



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION**  
**Séance du 9 décembre 2024**

**79 élus présents (104 en exercice, 14 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**STRUCTURES PETITE ENFANCE : SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AU  
TITRE DE L'ANNEE 2025 – VERSEMENTS D'AVANCES (231/7.5.6/2526C)**

Mulhouse Alsace Agglomération contribue au fonctionnement des structures Petite Enfance permettant un accueil varié et de qualité des enfants de moins de 4 ans.

La contribution de Mulhouse Alsace Agglomération dépend du nombre de places offertes, des spécificités de la structure et de son projet pédagogique, ainsi que de ses résultats financiers de l'exercice de l'année écoulée.

Les objectifs et les modalités financières de cette contribution sont définies par une convention annuelle établie entre chaque gestionnaire de structure et Mulhouse Alsace Agglomération.

Afin d'assurer la continuité du service, et comme les années précédentes, il est proposé au Conseil d'Agglomération de verser une avance à hauteur de 50 % des subventions attribuées en 2024.

Les montants attribués au titre de l'année 2025 seront soumis à un vote ultérieur, prenant en compte les demandes de subvention 2025 transmises par les gestionnaires associatifs, les données d'activité et résultats financiers de l'année 2024, ainsi que le budget primitif 2025 de Mulhouse Alsace Agglomération.

Pour cette avance, il est proposé de verser aux structures les montants suivants :

STRUCTURES	SUBVENTIONS 2024	AVANCES 2025 (50 % de la subvention attribuée en 2024)
<b>Multi-accueils (MA) et jardins d'enfants (JE)</b>		
Association Illzach - Multi-accueil La Grande Ourse	262 145,00 €	131 072,50 €
Association Illzach - Multi accueil Les Petits Pêcheurs de Lune	217 197,00 €	108 598,50 €
CSC AFSCO - Multi accueil Les Petits Soleils	227 626,00 €	113 813,00 €
CSC AFSCO - Multi accueil Les Etoiles Filantes	86 774,00 €	43 387,00 €
STRUCTURES	SUBVENTIONS 2024	AVANCES 2025 (50 % de la subvention attribuée en 2024)
CSC Bel Air - Multi accueil + périscolaire maternel	311 949,00 €	155 974,50 €
CSC Lavoisier - Multi accueil Lavoisier	221 526,00 €	110 763,00 €
CSC Lavoisier - Multi accueil Caroline FRITZ	319 553,00 €	159 776,50 €
CSC Porte du Miroir - Multi-accueil Le Carroussel	231 135,00 €	115 567,50 €
Association Claire Joie - Multi accueil	87 562,00 €	43 781,00 €
Association Claire Joie - Jardin d'Enfants	58 376,00 €	29 188,00 €
Association Les Petits Soleils - Multi accueil	296 180,00 €	148 090,00 €
Accueil Enfants Drouot - Multi accueil + périscolaire maternel Babil	460 694,00 €	230 347,00 €
Association Couleurs de Vie - Multi-accueil	423 267,00 €	211 633,50 €
Association Couleurs de Vie - Jardin d'enfants	153 138,00 €	76 569,00 €
Association Atelier de la Vie - Multi-accueil	98 182,70 €	49 091,35 €
Association Atelier de la Vie - Jardin d'enfants	80 331,30 €	40 165,65 €
Association Porte Haute - Multi accueil Jean Frédéric OBERLIN	220 638,00 €	110 319,00 €
Association La Ribambelle - Multi-accueil - Pfastatt	109 936,00 €	54 968,00 €
Association Les Eglantines - Multi accueil	264 730,00 €	132 365,00 €
CSC La Passerelle - Multi accueil Le Trèfle	162 268,00 €	81 134,00 €
Association La Ribambelle - Wittenheim	166 914,00 €	83 457,00 €
<b>Sous-total MA et Jardins d'enfants</b>	<b>4 460 122,00 €</b>	<b>2 230 061,00 €</b>
<b>Lieux d'Accueils Enfants Parents (LAEP)</b>		
CSC AFSCO - LAEP	2 592,00 €	1 296,00 €
CSC Bel Air - LAEP	6 508,00 €	3 254,00 €
CSC La Passerelle - LAEP	34 718,00 €	17 359,00 €
<b>Sous-total LAEP</b>	<b>43 818,00 €</b>	<b>21 909,00 €</b>
<b>Relais Petite Enfance (RPE)</b>		
Association La Ribambelle - RPE -Pfastatt	14 745,00 €	7 372,50 €
Association Les Eglantines - RPE	22 758,00 €	11 379,00 €
CSC La Passerelle - RPE	17 410,00 €	8 705,00 €
<b>Sous-total RPE</b>	<b>54 913,00 €</b>	<b>27 456,50 €</b>
<b>TOTAL PETITE ENFANCE</b>	<b>4 558 853,00 €</b>	<b>2 279 426,50 €</b>

Les crédits nécessaires sont proposés au budget 2025 :

Chapitre 65 - Fonction 4221 - Article 65748

Service gestionnaire et utilisateur : 232

Ligne de crédit 3819 : subvention fonctionnement centres sociaux et crèches

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve l'attribution des subventions proposées,
- autorise le versement des avances pour un total de 2 279 426,50 €
- autorise le Président ou son représentant à signer les conventions d'objectifs et toute pièce nécessaire à leur exécution

PJ : Projet de conventions d'objectifs 2025

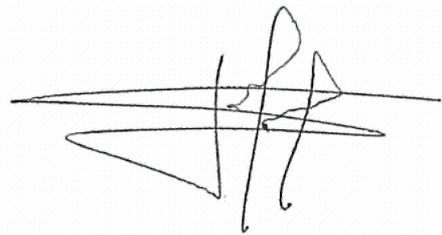
Ne prennent pas part au vote (15) : Rachel BAECHEL, Jean-Yves CAUSER (représenté par Beytullah BEYAZ), Pierrette KEMPF, Pierre LOGEL, Anne-Catherine LUTOLF-CAMORALI, Michèle LUTZ, Catherine MATHIEU-BECHT, Josiane MEHLEN, Véronique MEYER, Paul QUIN, Catherine RAPP (représentée par Alain COUCHOT), Chantal RISSER, Christiane SCHELL, Jean-Luc SCHILDKNECHT et Philippe WOLFF (représenté par André GIRONA). La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le secrétaire de séance

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. SchilDKnecht', with a long horizontal stroke extending to the left.

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Fabian Jordan', with a complex, stylized structure and a long horizontal stroke extending to the left.

Fabian JORDAN



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION  
23 - Direction Enfance et Famille  
232 - Service Petite Enfance  
PJ 2526C - SGJ

**CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2025  
ASSOCIATION DU MULTI-ACCUEIL D'ILLZACH  
MULTI-ACCUEIL LA GRANDE OURSE - ILLZACH**

ENTRE :

**La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)**, représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'agglomération 09 décembre 2024,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

**L'association « Association du multi-accueil d'Illzach »**, domiciliée 1b rue Victor Hugo 68110 Illzach et inscrit au registre des associations du Tribunal Judiciaire de Mulhouse, représentée par son Président M. Amadou Sow,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

## **PREAMBULE**

L'Association s'est donnée pour but d'accompagner les politiques enfance-jeunesse auprès des collectivités locales, à travers notamment l'essor d'accueils en matière de Petite enfance.

Elle développe un projet pédagogique s'inscrivant dans la politique menée par m2A qui entend répondre aux attentes des familles des communes membres, par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil en faveur de la Petite enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

## **ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2025.

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

<b>Accueil</b>	<b>Nombre de place</b>	<b>Amplitude journalière</b>	<b>Nombre de jours d'ouverture</b>	<b>Capacité théorique maximum</b>
Multi-accueil La Grande Ourse	50 places	11 heures de 7h30 à 18h30	224 jours/an	123 200 h

L'offre d'accueil devra être conforme au certificat d'agrément qui lui a été délivré par les services départementaux de la Protection Maternelle Infantile (PMI) et à son projet pédagogique.

Ce temps d'accueil devra permettre de participer à l'éveil culturel des enfants et de développer les loisirs éducatifs et pédagogiques.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE II : DUREE**

La présente convention est conclue du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025.

## **ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION**

### **1. Missions de l'association**

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur pour l'accueil des mineurs à :

- Conserver les conditions d'accueils précisées à l'article 1 ;
- Répondre aux besoins des familles à la recherche d'un mode d'accueil ;
- Garantir un accueil de qualité ;
- Assurer la gestion optimale de l'offre d'accueil ;
- Assurer la facturation et le recouvrement des sommes dues par les familles ;
  
- Favoriser le développement de l'enfant de 0 à 6 ans qu'ils soient ou non porteur d'un handicap ou d'une pathologie chronique

- Mettre en place un règlement intérieur spécifique au secteur Petite enfance afin d'informer au mieux les familles.
- Souscrire une assurance responsabilité civile et risques corporels pour les enfants inscrits.
- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.
- Percevoir la prestation de service unique et le bonus « Territoire Ctg » de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

## **2. Critères de priorité d'accès au service**

Dans l'hypothèse où le nombre d'inscription est supérieur à la capacité du site, il est souhaité qu'une priorité dans les réponses apportées aux demandes des familles soit instaurée pour privilégier :

- les enfants des familles habitant sur le territoire de m2A
- les enfants dont le ou les parents travaillent ou dont l'un des parents travaille et l'autre est à la recherche active d'un emploi (attestation de recherche d'emploi ou de formation)
- la réponse aux situations d'urgence (rupture familiale...)
- le maintien de la fratrie
- par ailleurs, l'accueil d'enfants porteurs d'un handicap sera favorisé dans la mesure du possible

## **3. Tarification**

La tarification mise en œuvre sera celle du barème établi par la CAF.

## **4. Mise en réseau des demandes d'inscriptions dans les crèches**

Depuis 2017, une mise en réseau des demandes d'inscriptions en crèche sur le territoire de m2A est en œuvre via le service en ligne : [e-services.mulhouse-alsace.fr](https://e-services.mulhouse-alsace.fr).

Cette mise en réseau a les objectifs suivants :

- Connaître les besoins réels d'accueil,
- Apporter une information claire et complète aux familles sur les différents modes de garde,
- Apporter de la lisibilité et de la transparence dans le traitement des demandes de places,
- Optimiser l'offre d'accueil en lien avec les demandes des familles,

- Rationnaliser les modes d'accueil collectifs et individuels,
- Obtenir des outils d'évaluation permettant de définir les orientations en matière de politique Petite Enfance

A ce titre, l'association s'engage à :

- Adhérer et soutenir ce dispositif
- Consulter les demandes de pré-inscription en ligne de manière régulière
- Apporter une réponse dans un délai de 8 jours suivant la réception de la demande d'accueil condition sine qua non au bon fonctionnement du dispositif.
- Saisir en direct les demandes d'accueil des familles relatives à une fratrie, des contrats CAPE et accueils d'urgence et de contacter un RPE pour valider le dossier
- Transmettre chaque mois impérativement les déclarations mensuelles portant sur les données d'activités
- Mettre tout en œuvre pour faciliter cette mise en réseau

## **5. Autres engagements**

L'association s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :

- L'agrément PMI en cours de validité
- Le dernier rapport de visite de contrôle établi par le service de PMI
- Les comptes rendus des exercices d'évacuation réalisés deux fois par an
- Les périodes de fermeture annuelle
- Le règlement de fonctionnement
- Le projet éducatif
- Le projet pédagogique
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB de l'association

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

## **ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A**

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

## **ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

Le montant de la subvention 2025 est fixée, prévisionnellement, sur la base de la subvention 2024, soit **262 145,00 €**.

Son montant définitif sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement, prenant en compte les demandes émises par les gestionnaires de structures et les données d'activités et comptes financiers 2024.

En effet, les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

A noter, la subvention fera l'objet de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une **avance de 50 %** sur la base de la subvention de l'année précédente, votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.  
Montant de l'avance – subvention 2024 x 50 % soit **131 072,50 €**
- En juillet 2025, le **second versement** sera égal à :  
Subvention 2024 x 30 % = **78 643,50 €**
- En décembre 2025, **le solde** versé sera versé à hauteur de **52 429,00 €** (hormis si mise en place d'un avenant)

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon le RIB ci-joint.

## **ARTICLE VI : COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

## **ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION**

### **1. Suivi des activités de l'association**

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire **trimestriellement** un état comportant au minimum les informations suivantes :

- Capacité théorique
- Heures facturées
- Heures réalisées
- Taux de facturation
- Participation des familles

Et avant le **1<sup>er</sup> juin de l'année en cours** :

- l'ensemble des données précitées, agrégées, au titre de l'exercice précédent
- La déclaration CAF
- Les comptes rendus des exercices d'évacuation réalisés deux fois par an
- Le rapport d'activité de l'année précédente, comportant à minima les informations suivantes :
  - Nombre de d'inscription sur l'année civile
  - Nombre de familles différentes sur l'année
  - Répartition tarifaire des familles accueillies, en %, en dessous et au-dessus de 1€
  - Bilan de l'activité pédagogique
  - Bilan des réclamations et contentieux

### **2. Suivi financier de l'association**

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1<sup>er</sup> juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la collectivité.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

## **ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION**

### **1. Biens mis à disposition**

Afin de soutenir les actions de l'association, m2A met à sa disposition les locaux situés au 2 rue de la Grande Ourse à Illzach pour l'accueil de la Grande Ourse.

L'association est tenue de fournir tous les biens et équipements autres que ceux visés ci-dessus, qu'elle estime nécessaires à l'exploitation du service : fournitures de bureau, informatique de gestion et logiciels, matériel éducatif, pédagogique et fonctionnel sans que cette liste soit exhaustive.

En contrepartie des biens à mis à disposition, l'association versera à m2A une redevance annuelle symbolique, fixée au 1er janvier 2024 à **90,00 €**. Cette redevance est payable à terme à échoir, dès réception de l'avis de sommes à payer émanant du Trésorier Principal de la Trésorerie de Mulhouse Municipale, 45 rue Engel Dollfus – 68200 – Mulhouse, par virement à la Banque de France Mulhouse RIB 30001 00581 compte n° C6840000000 16 ou par tout autre moyen légal.

### **2. Entretien, contrôle et maintenance des biens mis à disposition de l'association**

D'une manière générale, les biens mis à disposition de l'association par la collectivité sont entretenus en parfait état de fonctionnement et de propreté par les soins de l'association, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

L'association est tenue d'assumer toutes les réparations, travaux d'entretien et de maintenance de niveau 1 et 2 tel que défini par la norme NF X 60-000 (voir **annexe 1 : Définition des niveaux de maintenance et répartition**), et de signaler au propriétaire les travaux qui pourraient s'avérer nécessaires.

L'association :

- a pour obligation de conclure les contrats nécessaires à la bonne réalisation de sa mission et dans le souci de maintenir les locaux et équipements en parfait état d'entretien ;
- procède, ou fait procéder, aux contrôles de sécurité requis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il adressera les procès-verbaux desdits contrôles au représentant qualifié de m2A. (**Annexe 2 : liste exhaustive des contrôles obligatoires**) ;

- tiendra à jour le registre de sécurité du bâtiment et tiendra à jour tous les contrôles et vérifications demandés dans le cadre réglementaire et à présenter lors de tout passage de la commission de sécurité ;
- devra également, à la demande de m2A, transmettre si besoin les relevés des compteurs fluides : eau froide, eau chaude, gaz, électricité ;
- ne peut pas modifier la disposition des locaux ou adapter l'équipement sans l'accord exprès et préalable de m2A. Il ne peut en aucun cas changer l'affectation des ouvrages, aménagements et équipements, objets de la convention
- transmet à m2A le procès verbal de la commission de sécurité, après chaque passage de la commission

## **ARTICLE IX : ASSURANCES**

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondants.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

## **ARTICLE X : RESPONSABILITES**

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (PMI, CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

## **ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION**

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

## **ARTICLE XII : RESILIATION**

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

## **ARTICLE XIII : LITIGES**

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexes :

- Annexe 1 : Définition des niveaux de maintenance et répartition
- Annexe 2 : Liste des contrôles obligatoires
- Annexe 3 : Contrat d'engagement républicain

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association Multi-accueil d'Illzach  
Le Président

Pour m2A  
Pour le Président et par délégation,  
La Vice-Présidente

Amadou SOW

Josiane MEHLEN

## ANNEXE 1

### Définition des niveaux de maintenance et répartition

Les niveaux de maintenance 1 et 2 sont à la charge de l'association.

Les niveaux de maintenance 3, 4 et 5 sont à la charge de m2A.

#### 1er niveau de maintenance

Actions simples nécessaires à l'exploitation et réalisées sur des éléments facilement accessibles en toute sécurité à l'aide d'équipements de soutien intégrés au bien.

Ce type d'opération peut être effectué par l'utilisateur du bien avec, le cas échéant, les équipements de soutien intégrés au bien et à l'aide des instructions d'utilisation.

#### Exemples :

- Maintenance préventive

Utilités et process	Maintenance de patrimoine immobilier
Ronde de surveillance d'état Graissages journaliers Manœuvre manuelle d'organes mécaniques Relevés de valeurs d'état ou d'unités d'usage Test de lampes sur pupitre Purge d'éléments filtrants Contrôle d'encrassement des filtres	Ronde de vérification des états et de bon fonctionnement : éclairage, ouvrants, plomberie, revêtements, étanchéité Certains graissages, lubrifications (paumelles des portes, fenêtres, etc.,...)

- Maintenance corrective

Utilités et process	Maintenance de patrimoine immobilier
Remplacement des ampoules Opérations de serrurerie courantes sur caractérisation, racleurs, bavettes, frotteurs Ajustage, remplacement d'éléments d'usure ou détériorés, sur des éléments composants simples et accessibles	

## 2e niveau de maintenance

Actions qui nécessitent des procédures simples et/ou des équipements de soutien (intégrés au bien ou extérieurs) d'utilisation ou de mise en œuvre simple. Ce type d'actions de maintenance est effectué par un personnel qualifié avec les procédures détaillées et les équipements de soutien définis dans les instructions de maintenance.

Un personnel est qualifié lorsqu'il a reçu une formation lui permettant de travailler en sécurité sur un bien présentant certains risques potentiels, et est reconnu apte pour l'exécution des travaux qui lui sont confiés, compte tenu de ses connaissances et de ses aptitudes

### Exemples :

- Maintenance préventive

<b>Utilités et process</b>	<b>Maintenance de patrimoine immobilier</b>
Contrôle de paramètres sur équipements en fonctionnement, à l'aide de moyens de mesure intégrés au bien Réglages simples (alignement de poulies, alignement pompe-moteur, etc.) Contrôle des organes de coupure (capteurs, disjoncteurs, fusibles), de sécurité, etc. Détartrage de surface de ruissellement (tour aérorefrigérante) Graissage à faible périodicité (hebdomadaire, mensuelle) Remplacement de filtres difficiles d'accès	Vérification des réseaux eau vanne (EV) et eau usée (EU) Contrôle de la robinetterie Vérification des mises à la terre Contrôle de fissuration et d'étanchéité des terrasses Nettoyage des descentes des eaux pluviales (EP) désherbage des terrasses Curage de canalisation (hors réseaux) Nettoyage des gouttières, des siphons de sol, regards et grille de caniveau

- Maintenance corrective

<b>Utilités et process</b>	<b>Maintenance de patrimoine immobilier</b>
Remplacement par échange standard de pièces : fusibles, courroies, filtres à air, etc. Remplacement de tresses, de presse-étoupe, etc. Lecture de logigrammes de dépannage pour remise en cycle Remplacement de composants individuels d'usure ou détériorés par échange standard (rail, glissière, galet, rouleaux, chaîne, fusible, courroie,...)	Réparations par échange standard et réglages simples d'équipements tels que : chasse d'eau, poignées de porte et d'ouvrants, plaque de faux plafond Remplacement de sources lumineuses Retouche de peinture et de revêtements Remplacement des prises électriques et des interrupteurs détériorés Dégorgement de canalisation avec matériel léger, etc.

### 3e niveau de maintenance

Opérations qui nécessitent des procédures complexes et/ou des équipements de soutien portatifs, d'utilisation ou de mise en œuvre complexes.

Ce type d'opération de maintenance peut être effectué par un technicien qualifié, à l'aide de procédures détaillées et des équipements de soutien prévus dans les instructions de maintenance.

Exemples :

- Maintenance préventive

<b>Utilités et process</b>	<b>Maintenance de patrimoine immobilier</b>
Contrôle et réglages impliquant l'utilisation d'appareils de mesure externes aux biens Visite de maintenance préventive sur les équipements complexes Contrôle d'allumage et de combustion (chaudières) Intervention de maintenance préventive intrusive Relevé de paramètres techniques d'état de biens à l'aide de mesures effectuées d'équipements de mesure individuels (prélèvement de fluides ou de matière,...)	Contrôle étanchéité des baies vitrées en façade, des terrasses Repérage des fissurations, pose de témoins.

- Maintenance corrective

<b>Utilités et process</b>	<b>Maintenance de patrimoine immobilier</b>
Diagnostic Réparation d'une fuite de fluide frigorigène (groupe de froid) Reprise de calorifuge Diagnostic d'état avec usage d'équipements de soutien portatifs et individuels (pocket automate, multimètre) Remplacement d'organes et de composants par échange standard de technicité générale, sans usage de moyens de soutien communs ou spécialisés (carte automate, vérin, pompe, moteurs, engrenage, roulement,...) Dépannage de moyens de production par usage de moyens de mesure et de diagnostics individuels	Diagnostic d'état avec usage d'équipements de soutien portatifs (usage de terminaux portables d'interrogation d'automates) Remplacement de sous-ensembles et réglages : serrures, ferme-portes, robinetteries, appareils d'éclairage,... Remplacement de vitrerie simple ou panneau de mur rideau $\leq 1 \text{ m}^2$ Reprise de dégradation partielle sur porte, fenêtre, plinthe

## 4e niveau de maintenance

Opérations dont les procédures impliquent la maîtrise d'une technique ou technologie particulière et/ou la mise en œuvre d'équipements de soutien spécialisés.

Ce type d'opération de maintenance est effectué par un technicien ou une équipe spécialisée à l'aide de toutes instructions de maintenance générales ou particulières.

Exemples :

- Maintenance préventive

<b>Utilités et process</b>	<b>Maintenance de patrimoine immobilier</b>
Révisions partielles ou générales ne nécessitant pas le démontage complet de la machine Analyse vibratoire Analyse des lubrifiants Thermographie infrarouge (installations électriques, mécanique, thermique,...) Relevé de paramètres techniques nécessitant des moyens de mesure collectifs (oscilloscope, collecteur de données vibratoires) avec analyse des données Révision d'une pompe en atelier, suite à dépose préventive	Thermographie infrarouge des bâtiments (isolation)

- Maintenance corrective

<b>Utilités et process</b>	<b>Maintenance de patrimoine immobilier</b>
Remplacement de clapets de compresseur Remplacement de tête de câble en BTA Révision d'une pompe en atelier spécialisé suite à dépose préventive Réparation d'une pompe sur site, suite à une défaillance Dépannage de moyens de production par usage de moyens de mesure ou de diagnostics collectifs et/ou de forte complexité (valise de programmation automate, système de régulation et de contrôle des commandes numériques, variateurs,...)	Reprise de clôture extérieure — Remplacement d'une porte et mise en peinture Réparations de fissures et défauts d'étanchéité Reprise de fuite de toiture

## 5e niveau de maintenance

Opérations dont les procédures impliquent un savoir-faire, faisant appel à des techniques ou technologies particulières, des processus et/ou des équipements de soutien industriels.

Par définition, ce type d'opérations de maintenance (rénovation, reconstruction, etc.) est effectué par le constructeur ou par un service ou société spécialisée avec des équipements de soutien définis par le constructeur et donc proches de la fabrication du bien concerné.

Exemples :

<b>Utilités et process</b>	<b>Maintenance de patrimoine immobilier</b>
Révisions générales avec le démontage complet de la machine Reprise dimensionnelle et géométrique Réparations importantes réalisées par le constructeur ou le reconditionnement de ses biens Remplacement de biens obsolètes ou en limite d'usure	Réfection d'une chaussée ou d'un réseau Reprise complète d'un revêtement, d'un faux plancher ou d'un faux-plafond dans un bureau ou un local Réfection d'une zone terrasse en étanchéité

## ANNEXE 2

### Liste des contrôles et entretiens à effectuer

Cette liste est à adapter en fonction des locaux (par ex, si le site n'a pas d'ascenseurs, pas de vérifications obligatoire)

Type d'obligation	Fréquence	A effectuer par m2A	A effectuer par l'association
Entretien de la chaudière	Annuelle		
Entretien de la VMC	Annuelle		
Entretien de l'adoucisseur	Annuelle		
Entretien des accès d'entrée	Annuelle		
Entretiens des ascenseurs	Annuelle		
Entretien des conduites de ventilation	Annuelle		
Entretien des disconnecteurs	Annuelle		
Entretien des espaces verts	Annuelle		
Entretien des portes automatiques	Annuelle		
Entretien du mur d'escalade	Annuelle		
Vérification des installations électriques	Annuelle		
Vérification de l'éclairage de sécurité	Annuelle		
Vérification du système de désenfumage	Annuelle		
Vérification des installations de chauffage	Annuelle		
Vérification des installations de gaz	Annuelle		
Vérification de l'alarme SSI	Annuelle		
Vérification des extincteurs	Annuelle		
Vérifications des conduits et ramonage	Annuelle		
Contrôle des ascenseurs	Annuelle		
Vérification quinquennale des ascenseurs	Tous les 5 ans		
Vérification d'absence de légionnelle	Annuelle		
Vérification des aires de jeux	Annuelle		
Vérification des lignes de vie	Annuelle		
Vérification des points d'ancrage	Annuelle		
Vérification des portes automatiques	Annuelle		
Vérification de la qualité de l'air (L'article R. 221-30 du code de l'environnement)	Annuelle		

## ANNEXE 3

### ASSOCIATION DU MULTI ACCUEIL D'ILLZACH

#### CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

#### ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

#### ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

#### ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

#### ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.  
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.  
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.  
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.  
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.  
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.  
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

#### ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à ILLZACH , le 24 juin 2022

Le (la) Président(e)

NOM, PRENOM SOW Amadou

Inscrire la mention "Lu et approuvé" Lu et approuvé

Signature et cachet P.O

ASSOCIATION DU MULTI-ACCUEIL D'ILLZACH

1b, rue Victor Hugo

68110 ILLZACH

Tél. : 03 89 56 38 20

Fax : 03 89 56 27 09



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION  
23 - Direction Enfance et Famille  
232 - Service Petite Enfance  
PJ 2526C - SGJ

**CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2025  
ASSOCIATION DU MULTI-ACCUEIL D'ILLZACH  
MULTI-ACCUEIL LES PETITS PECHEURS DE LUNE ILLZACH**

ENTRE :

**La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)**, représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'agglomération 09 décembre 2024,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

**L'association « Association du multi-accueil d'Illzach »**, domiciliée 1b rue Victor Hugo 68110 Illzach et inscrit au registre des associations du Tribunal Judiciaire de Mulhouse, représentée par son Président M. Amadou Sow,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

## **PREAMBULE**

L'Association s'est donnée pour but d'accompagner les politiques enfance-jeunesse auprès des collectivités locales, à travers notamment l'essor d'accueils en matière de Petite enfance.

Elle développe un projet pédagogique s'inscrivant dans la politique menée par m2A qui entend répondre aux attentes des familles des communes membres, par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil en faveur de la Petite enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000,00 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

## **ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2025.

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

<b>Accueil</b>	<b>Nombre de place</b>	<b>Amplitude journalière</b>	<b>Nombre de jours d'ouverture</b>	<b>Capacité théorique maximum</b>
Multi-accueil Les Petits Pêcheurs de Lune	40 places	11 heures de 7h30 à 11h30	224 jours/an	98 560h

L'offre d'accueil devra être conforme au certificat d'agrément qui lui a été délivré par les services départementaux de la Protection Maternelle Infantile (PMI) et à son projet pédagogique.

Ce temps d'accueil devra permettre de participer à l'éveil culturel des enfants et de développer les loisirs éducatifs et pédagogiques.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE II : DUREE**

La présente convention est conclue du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025.

## **ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION**

### **1. Missions de l'association**

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur pour l'accueil des mineurs à :

- Conserver les conditions d'accueils précisées à l'article 1 ;
- Répondre aux besoins des familles à la recherche d'un mode d'accueil ;
- Garantir un accueil de qualité ;
- Assurer la gestion optimale de l'offre d'accueil ;
- Assurer la facturation et le recouvrement des sommes dues par les familles ;
  
- Favoriser le développement de l'enfant de 0 à 6 ans qu'ils soient ou non porteur d'un handicap ou d'une pathologie chronique

- Mettre en place un règlement intérieur spécifique au secteur Petite enfance afin d'informer au mieux les familles.
- Souscrire une assurance responsabilité civile et risques corporels pour les enfants inscrits.
- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.
- Percevoir la prestation de service unique et le bonus « Territoire Ctg » de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

## **2. Critères de priorité d'accès au service**

Dans l'hypothèse où le nombre d'inscription est supérieur à la capacité du site, il est souhaité qu'une priorité dans les réponses apportées aux demandes des familles soit instaurée pour privilégier :

- les enfants des familles habitant sur le territoire de m2A
- les enfants dont le ou les parents travaillent ou dont l'un des parents travaille et l'autre est à la recherche active d'un emploi (attestation de recherche d'emploi ou de formation)
- la réponse aux situations d'urgence (rupture familiale...)
- le maintien de la fratrie
- par ailleurs, l'accueil d'enfants porteurs d'un handicap sera favorisé dans la mesure du possible

## **3. Tarification**

La tarification mise en œuvre sera celle du barème établi par la CAF.

## **4. Mise en réseau des demandes d'inscriptions dans les crèches**

Depuis 2017, une mise en réseau des demandes d'inscriptions en crèche sur le territoire de m2A est en œuvre via le service en ligne : [e-services.mulhouse-alsace.fr](https://e-services.mulhouse-alsace.fr).

Cette mise en réseau a les objectifs suivants :

- Connaître les besoins réels d'accueil,
- Apporter une information claire et complète aux familles sur les différents modes de garde,
- Apporter de la lisibilité et de la transparence dans le traitement des demandes de places,
- Optimiser l'offre d'accueil en lien avec les demandes des familles,

- Rationnaliser les modes d'accueil collectifs et individuels,
- Obtenir des outils d'évaluation permettant de définir les orientations en matière de politique Petite Enfance

A ce titre, l'association s'engage à :

- Adhérer et soutenir ce dispositif
- Consulter les demandes de pré-inscription en ligne de manière régulière
- Apporter une réponse dans un délai de 8 jours suivant la réception de la demande d'accueil condition sine qua non au bon fonctionnement du dispositif.
- Saisir en direct les demandes d'accueil des familles relatives à une fratrie, des contrats CAPE et accueils d'urgence et de contacter un RPE pour valider le dossier
- Transmettre chaque mois impérativement les déclarations mensuelles portant sur les données d'activités
- Mettre tout en œuvre pour faciliter cette mise en réseau

## **5. Autres engagements**

L'association s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :

- L'agrément PMI en cours de validité
- Le dernier rapport de visite de contrôle établi par le service de PMI
- Les comptes rendus des exercices d'évacuation réalisés deux fois par an
- Les périodes de fermeture annuelle
- Le règlement de fonctionnement
- Le projet éducatif
- Le projet pédagogique
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB de l'association

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

## **ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A**

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

## **ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

Le montant de la subvention 2025 est fixée, prévisionnellement, sur la base de la subvention 2024, soit **217 197,00 €**.

Son montant définitif sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement, prenant en compte les demandes émises par les gestionnaires de structures et les données d'activités et comptes financiers 2024.

En effet, les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

A noter, la subvention fera l'objet de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une **avance de 50 %** sur la base de la subvention de l'année précédente, votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.  
Montant de l'avance – subvention 2024 x 50 % soit **108 598,50 €**
- En juillet 2025, le **second versement** sera égal à :  
Subvention 2024 x 30 % = **65 159,10 €**
- En décembre 2025, le **solde** versé sera versé à hauteur de **43 439,40 €** (hormis si mise en place d'un avenant)

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon le RIB ci-joint.

## **ARTICLE VI : COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente

convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

## **ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION**

### **1. Suivi des activités de l'association**

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire **trimestriellement** un état comportant au minimum les informations suivantes :

- Capacité théorique
- Heures facturées
- Heures réalisées
- Taux de facturation
- Participation des familles

Et avant le **1<sup>er</sup> juin de l'année en cours** :

- l'ensemble des données précitées, agrégées, au titre de l'exercice précédent
- La déclaration CAF
- Les comptes rendus des exercices d'évacuation réalisés deux fois par an
- Le rapport d'activité de l'année précédente, comportant à minima les informations suivantes :
  - Nombre de d'inscription sur l'année civile
  - Nombre de familles différentes sur l'année
  - Répartition tarifaire des familles accueillies, en %, en dessous et au-dessus de 1€
  - Bilan de l'activité pédagogique
  - Bilan des réclamations et contentieux

### **2. Suivi financier de l'association**

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1<sup>er</sup> juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la collectivité .

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

## **ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION**

### **1. Biens mis à disposition**

Afin de soutenir les actions de l'association, m2A met à sa disposition les locaux situés 1b rue Victor Hugo à Illzach pour l'accueil des Petits Pêcheurs de Lune.

L'association est tenue de fournir tous les biens et équipements autres que ceux visés ci-dessus, qu'elle estime nécessaires à l'exploitation du service : fournitures de bureau, informatique de gestion et logiciels, matériel éducatif, pédagogique et fonctionnel sans que cette liste soit exhaustive.

En contrepartie des biens à mis à disposition, l'association versera à m2A une redevance annuelle symbolique, fixée au 1er janvier 2024 à **90,00 €**. Cette redevance est payable à terme à échoir, dès réception de l'avis de sommes à payer émanant du Trésorier Principal de la Trésorerie de Mulhouse Municipale, 45 rue Engel Dollfus – 68200 – Mulhouse, par virement à la Banque de France Mulhouse RIB 30001 00581 compte n° C6840000000 16 ou par tout autre moyen légal.

### **2. Entretien, contrôle et maintenance des biens mis à disposition de l'association**

D'une manière générale, les biens mis à disposition de l'association par la collectivité sont entretenus en parfait état de fonctionnement et de propreté par les soins de l'association, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

L'association est tenue d'assumer toutes les réparations, travaux d'entretien et de maintenance de niveau 1 et 2 tel que défini par la norme NF X 60-000 (voir **annexe 1 : Définition des niveaux de maintenance et répartition**), et de signaler au propriétaire les travaux qui pourraient s'avérer nécessaires.

L'association :

- a pour obligation de conclure les contrats nécessaires à la bonne réalisation de sa mission et dans le souci de maintenir les locaux et équipements en parfait état d'entretien ;
- procède, ou fait procéder, aux contrôles de sécurité requis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il adressera les procès-verbaux desdits contrôles au représentant qualifié de m2A. (**Annexe 2 : liste exhaustive des contrôles obligatoires**) ;
- tiendra à jour le registre de sécurité du bâtiment et tiendra à jour tous les contrôles et vérifications demandés dans le cadre réglementaire et à présenter lors de tout passage de la commission de sécurité ;
- devra également, à la demande de m2A, transmettre si besoin les relevés des compteurs fluides : eau froide, eau chaude, gaz, électricité ;

- ne peut pas modifier la disposition des locaux ou adapter l'équipement sans l'accord exprès et préalable de m2A. Il ne peut en aucun cas changer l'affectation des ouvrages, aménagements et équipements, objets de la convention
- transmet à m2A le procès verbal de la commission de sécurité, après chaque passage de la commission

## **ARTICLE IX : ASSURANCES**

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondants.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

## **ARTICLE X : RESPONSABILITES**

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (PMI, CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

## **ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION**

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

## **ARTICLE XII : RESILIATION**

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

## **ARTICLE XIII : LITIGES**

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexes :

- Annexe 1 : Définition des niveaux de maintenance et répartition
- Annexe 2 : Liste des contrôles obligatoires
- Annexe 3 : Contrat d'engagement républicain

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association Multi-accueil d'Illzach  
Le Président

Pour m2A  
Pour le Président et par délégation,  
La Vice-Présidente

Amadou SOW

Josiane MEHLEN

## ANNEXE 1

### Définition des niveaux de maintenance et répartition

Les niveaux de maintenance 1 et 2 sont à la charge de l'association.

Les niveaux de maintenance 3, 4 et 5 sont à la charge de m2A.

#### 1er niveau de maintenance

Actions simples nécessaires à l'exploitation et réalisées sur des éléments facilement accessibles en toute sécurité à l'aide d'équipements de soutien intégrés au bien.

Ce type d'opération peut être effectué par l'utilisateur du bien avec, le cas échéant, les équipements de soutien intégrés au bien et à l'aide des instructions d'utilisation.

#### Exemples :

- Maintenance préventive

Utilités et process	Maintenance de patrimoine immobilier
Ronde de surveillance d'état Graissages journaliers Manœuvre manuelle d'organes mécaniques Relevés de valeurs d'état ou d'unités d'usage Test de lampes sur pupitre Purge d'éléments filtrants Contrôle d'encrassement des filtres	Ronde de vérification des états et de bon fonctionnement : éclairage, ouvrants, plomberie, revêtements, étanchéité Certains graissages, lubrifications (paumelles des portes, fenêtres, etc.,...)

- Maintenance corrective

Utilités et process	Maintenance de patrimoine immobilier
Remplacement des ampoules Opérations de serrurerie courantes sur caractérisation, racleurs, bavettes, frotteurs Ajustage, remplacement d'éléments d'usure ou détériorés, sur des éléments composants simples et accessibles	

## 2e niveau de maintenance

Actions qui nécessitent des procédures simples et/ou des équipements de soutien (intégrés au bien ou extérieurs) d'utilisation ou de mise en œuvre simple. Ce type d'actions de maintenance est effectué par un personnel qualifié avec les procédures détaillées et les équipements de soutien définis dans les instructions de maintenance.

Un personnel est qualifié lorsqu'il a reçu une formation lui permettant de travailler en sécurité sur un bien présentant certains risques potentiels, et est reconnu apte pour l'exécution des travaux qui lui sont confiés, compte tenu de ses connaissances et de ses aptitudes

### Exemples :

- Maintenance préventive

<b>Utilités et process</b>	<b>Maintenance de patrimoine immobilier</b>
Contrôle de paramètres sur équipements en fonctionnement, à l'aide de moyens de mesure intégrés au bien Réglages simples (alignement de poulies, alignement pompe-moteur, etc.) Contrôle des organes de coupure (capteurs, disjoncteurs, fusibles), de sécurité, etc. Détartrage de surface de ruissellement (tour aérofrigorifère) Graissage à faible périodicité (hebdomadaire, mensuelle) Remplacement de filtres difficiles d'accès	Vérification des réseaux eau vanne (EV) et eau usée (EU) Contrôle de la robinetterie Vérification des mises à la terre Contrôle de fissuration et d'étanchéité des terrasses Nettoyage des descentes des eaux pluviales (EP) désherbage des terrasses Curage de canalisation (hors réseaux) Nettoyage des gouttières, des siphons de sol, regards et grille de caniveau

- Maintenance corrective

<b>Utilités et process</b>	<b>Maintenance de patrimoine immobilier</b>
Remplacement par échange standard de pièces : fusibles, courroies, filtres à air, etc. Remplacement de tresses, de presse-étoupe, etc. Lecture de logigrammes de dépannage pour remise en cycle Remplacement de composants individuels d'usure ou détériorés par échange standard (rail, glissière, galet, rouleaux, chaîne, fusible, courroie,...)	Réparations par échange standard et réglages simples d'équipements tels que : chasse d'eau, poignées de porte et d'ouvrants, plaque de faux plafond Remplacement de sources lumineuses Retouche de peinture et de revêtements Remplacement des prises électriques et des interrupteurs détériorés Dégorgement de canalisation avec matériel léger, etc.

### 3e niveau de maintenance

Opérations qui nécessitent des procédures complexes et/ou des équipements de soutien portatifs, d'utilisation ou de mise en œuvre complexes.

Ce type d'opération de maintenance peut être effectué par un technicien qualifié, à l'aide de procédures détaillées et des équipements de soutien prévus dans les instructions de maintenance.

Exemples :

- Maintenance préventive

<b>Utilités et process</b>	<b>Maintenance de patrimoine immobilier</b>
Contrôle et réglages impliquant l'utilisation d'appareils de mesure externes aux biens Visite de maintenance préventive sur les équipements complexes Contrôle d'allumage et de combustion (chaudières) Intervention de maintenance préventive intrusive Relevé de paramètres techniques d'état de biens à l'aide de mesures effectuées d'équipements de mesure individuels (prélèvement de fluides ou de matière,...)	Contrôle étanchéité des baies vitrées en façade, des terrasses Repérage des fissurations, pose de témoins.

- Maintenance corrective

<b>Utilités et process</b>	<b>Maintenance de patrimoine immobilier</b>
Diagnostic Réparation d'une fuite de fluide frigorigène (groupe de froid) Reprise de calorifuge Diagnostic d'état avec usage d'équipements de soutien portatifs et individuels (pocket automate, multimètre) Remplacement d'organes et de composants par échange standard de technicité générale, sans usage de moyens de soutien communs ou spécialisés (carte automate, vérin, pompe, moteurs, engrenage, roulement,...) Dépannage de moyens de production par usage de moyens de mesure et de diagnostics individuels	Diagnostic d'état avec usage d'équipements de soutien portatifs (usage de terminaux portables d'interrogation d'automates) Remplacement de sous-ensembles et réglages : serrures, ferme-portes, robinetteries, appareils d'éclairage,... Remplacement de vitrerie simple ou panneau de mur rideau $\leq 1 \text{ m}^2$ Reprise de dégradation partielle sur porte, fenêtre, plinthe

## 4e niveau de maintenance

Opérations dont les procédures impliquent la maîtrise d'une technique ou technologie particulière et/ou la mise en œuvre d'équipements de soutien spécialisés.

Ce type d'opération de maintenance est effectué par un technicien ou une équipe spécialisée à l'aide de toutes instructions de maintenance générales ou particulières.

Exemples :

- Maintenance préventive

Utilités et process	Maintenance de patrimoine immobilier
Révisions partielles ou générales ne nécessitant pas le démontage complet de la machine Analyse vibratoire Analyse des lubrifiants Thermographie infrarouge (installations électriques, mécanique, thermique,...) Relevé de paramètres techniques nécessitant des moyens de mesure collectifs (oscilloscope, collecteur de données vibratoires) avec analyse des données Révision d'une pompe en atelier, suite à dépose préventive	Thermographie infrarouge des bâtiments (isolation)

- Maintenance corrective

Utilités et process	Maintenance de patrimoine immobilier
Remplacement de clapets de compresseur Remplacement de tête de câble en BTA Révision d'une pompe en atelier spécialisé suite à dépose préventive Réparation d'une pompe sur site, suite à une défaillance Dépannage de moyens de production par usage de moyens de mesure ou de diagnostics collectifs et/ou de forte complexité (valise de programmation automate, système de régulation et de contrôle des commandes numériques, variateurs,...)	Reprise de clôture extérieure — Remplacement d'une porte et mise en peinture Réparations de fissures et défauts d'étanchéité Reprise de fuite de toiture

## 5e niveau de maintenance

Opérations dont les procédures impliquent un savoir-faire, faisant appel à des techniques ou technologies particulières, des processus et/ou des équipements de soutien industriels.

Par définition, ce type d'opérations de maintenance (rénovation, reconstruction, etc.) est effectué par le constructeur ou par un service ou société spécialisée avec des équipements de soutien définis par le constructeur et donc proches de la fabrication du bien concerné.

Exemples :

<b>Utilités et process</b>	<b>Maintenance de patrimoine immobilier</b>
Révisions générales avec le démontage complet de la machine Reprise dimensionnelle et géométrique Réparations importantes réalisées par le constructeur ou le reconditionnement de ses biens Remplacement de biens obsolètes ou en limite d'usure	Réfection d'une chaussée ou d'un réseau Reprise complète d'un revêtement, d'un faux plancher ou d'un faux-plafond dans un bureau ou un local Réfection d'une zone terrasse en étanchéité

## ANNEXE 2

### Liste des contrôles et entretiens à effectuer

Cette liste est à adapter en fonction des locaux (par ex, si le site n'a pas d'ascenseurs, pas de vérifications obligatoire)

Type d'obligation	Fréquence	A effectuer par m2A	A effectuer par l'association
Entretien de la chaudière	Annuelle		
Entretien de la VMC	Annuelle		
Entretien de l'adoucisseur	Annuelle		
Entretien des accès d'entrée	Annuelle		
Entretiens des ascenseurs	Annuelle		
Entretien des conduites de ventilation	Annuelle		
Entretien des disconnecteurs	Annuelle		
Entretien des espaces verts	Annuelle		
Entretien des portes automatiques	Annuelle		
Entretien du mur d'escalade	Annuelle		
Vérification des installations électriques	Annuelle		
Vérification de l'éclairage de sécurité	Annuelle		
Vérification du système de désenfumage	Annuelle		
Vérification des installations de chauffage	Annuelle		
Vérification des installations de gaz	Annuelle		
Vérification de l'alarme SSI	Annuelle		
Vérification des extincteurs	Annuelle		
Vérifications des conduits et ramonage	Annuelle		
Contrôle des ascenseurs	Annuelle		
Vérification quinquennale des ascenseurs	Tous les 5 ans		
Vérification d'absence de légionnelle	Annuelle		
Vérification des aires de jeux	Annuelle		
Vérification des lignes de vie	Annuelle		
Vérification des points d'ancrage	Annuelle		
Vérification des portes automatiques	Annuelle		
Vérification de la qualité de l'air (L'article R. 221-30 du code de l'environnement)	Annuelle		

## ANNEXE 3

### ASSOCIATION DU MULTI ACCUEIL D'ILLZACH

#### CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

#### ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

#### ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

#### ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

#### ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.  
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.  
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.  
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.  
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.  
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.  
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

#### ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à ILLZACH , le 24 juin 2022

Le (la) Président(e)

NOM, PRENOM SOW Amadou

Inscrire la mention "Lu et approuvé" Lu et approuvé

Signature et cachet P.O

ASSOCIATION DU MULTI-ACCUEIL D'ILLZACH  
1b, rue Victor Hugo  
68110 ILLZACH  
Tél. : 03 89 56 38 20  
Fax : 03 89 56 27 09



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION  
23 - Direction Enfance et Famille  
232 - Service Petite Enfance  
PJ 2526C - SGJ

**CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2025  
ACCUEIL D'ENFANTS LES PETITS SOLEILS  
MULTI-ACCUEIL LES PETITS SOLEILS – MULHOUSE**

ENTRE :

**La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)**, représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération du 09 décembre 2024,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

**L'association Accueil d'enfants Les Petits Soleils**, domiciliée 9 Grand Rue 68200 MULHOUSE et inscrit au registre des associations du Tribunal Judiciaire de Mulhouse, représentée par sa Présidente Mme Caroline CABUT- BALLY,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

## **PREAMBULE**

L'Association s'est donnée pour but d'accompagner les politiques enfance-jeunesse auprès des collectivités locales, à travers notamment l'essor d'accueils en matière de Petite enfance.

Elle développe un projet pédagogique s'inscrivant dans la politique menée par m2A qui entend répondre aux attentes des familles des communes membres, par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil en faveur de la Petite enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

## **ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2025.

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

<b>Accueil</b>	<b>Nombre de place</b>	<b>Amplitude journalière</b>	<b>Nombre de jours d'ouverture</b>	<b>Capacité théorique maximum</b>
Multi accueil Les Petits Soleils	36 places	14h De 06h à 20h	218 jours/an	109 872h

L'offre d'accueil devra être conforme au certificat d'agrément qui lui a été délivré par les services départementaux de la Protection Maternelle Infantile (PMI) et à son projet pédagogique.

Ce temps d'accueil devra permettre de participer à l'éveil culturel des enfants et de développer les loisirs éducatifs et pédagogiques.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE II : DUREE**

La présente convention est conclue du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025.

## **ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION**

### **1. Missions de l'association**

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur pour l'accueil des mineurs à :

- Conserver les conditions d'accueils précisées à l'article 1 ;
- Répondre aux besoins des familles à la recherche d'un mode d'accueil ;
- Garantir un accueil de qualité ;
- Assurer la gestion optimale de l'offre d'accueil ;
- Assurer la facturation et le recouvrement des sommes dues par les familles ;
- Favoriser le développement de l'enfant de 0 à 6 ans qu'ils soient ou non porteur d'un handicap ou d'une pathologie chronique

- Mettre en place un règlement intérieur spécifique au secteur Petite enfance afin d'informer au mieux les familles.
- Souscrire une assurance responsabilité civile et risques corporels pour les enfants inscrits.
- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.
- Percevoir la prestation de service unique et le bonus « Territoire Ctg » de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

## **2. Critères de priorité d'accès au service**

Dans l'hypothèse où le nombre d'inscription est supérieur à la capacité du site, il est souhaité qu'une priorité dans les réponses apportées aux demandes des familles soit instaurée pour privilégier :

- les enfants des familles habitant sur le territoire de m2A
- les enfants dont le ou les parents travaillent ou dont l'un des parents travaille et l'autre est à la recherche active d'un emploi (attestation de recherche d'emploi ou de formation
- la réponse aux situations d'urgence (rupture familiale...)
- le maintien de la fratrie
- par ailleurs, l'accueil d'enfants porteurs d'un handicap sera favorisé dans la mesure du possible

## **3. Tarifification**

La tarification mise en œuvre sera celle du barème établi par la CAF.

#### **4. Mise en réseau des demandes d'inscriptions dans les crèches**

Depuis 2017, une mise en réseau des demandes d'inscriptions en crèche sur le territoire de m2A est en œuvre via le service en ligne : [e-services.mulhouse-alsace.fr](http://e-services.mulhouse-alsace.fr).

Cette mise en réseau a les objectifs suivants :

- Connaître les besoins réels d'accueil,
- Apporter une information claire et complète aux familles sur les différents modes de garde,
- Apporter de la lisibilité et de la transparence dans le traitement des demandes de places,
- Optimiser l'offre d'accueil en lien avec les demandes des familles,
- Rationnaliser les modes d'accueil collectifs et individuels,
- Obtenir des outils d'évaluation permettant de définir les orientations en matière de politique Petite Enfance

A ce titre, l'association s'engage à :

- Adhérer et soutenir ce dispositif
- Consulter les demandes de pré-inscription en ligne de manière régulière
- Apporter une réponse dans un délai de 8 jours maximum suivant la réception de la demande d'accueil condition sine qua non au bon fonctionnement du dispositif.
- Saisir en direct les demandes d'accueil des familles relatives à une fratrie, des contrats CAPE et accueils d'urgence et de contacter un RPE pour valider le dossier
- Transmettre chaque mois impérativement les déclarations mensuelles portant sur les données d'activités
- Mettre tout en œuvre pour faciliter cette mise en réseau

#### **5. Autres engagements**

L'association s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :

- L'agrément PMI en cours de validité
- Le dernier rapport de visite de contrôle établi par le service de PMI
- Les comptes rendus des exercices d'évacuation réalisés deux fois par an
- Les périodes de fermeture annuelle
- Le règlement de fonctionnement
- Le projet éducatif
- Le projet pédagogique
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

#### **ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A**

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

#### **ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

Le montant de la subvention 2025 est fixée, prévisionnellement, sur la base de la subvention 2024, soit **296 180,00 €**.

Son montant définitif sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement, prenant en compte les demandes émises par les gestionnaires de structures et les données d'activités et comptes financiers 2024.

En effet, les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

A noter, la subvention fera l'objet de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une **avance de 50 %** sur la base de la subvention de l'année précédente, votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.  
Montant de l'avance – subvention 2024 x 50 % soit **148 090,00 €**
- En juillet 2025, le **second versement** sera égal à :  
Subvention 2024 x 30 % = **88 854,00 €**

- En décembre 2025, le **solde** versé sera versé à hauteur de **59 236,00 €** (hormis si mise en place d'un avenant)

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon le RIB ci-joint.

## **ARTICLE VI : COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

## **ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION**

### **1. Suivi des activités de l'association**

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire **trimestriellement** un état comportant au minimum les informations suivantes :

- Capacité théorique
- Heures facturées
- Heures réalisées
- Taux de facturation
- Participation des familles

Et avant le **1<sup>er</sup> juin de l'année en cours** :

- l'ensemble des données précitées, agrégées, au titre de l'exercice précédent
- La déclaration CAF
- Le rapport d'activité de l'année précédente, comportant à minima les informations suivantes :
  - Nombre de d'inscription sur l'année civile
  - Nombre de familles différentes sur l'année
  - Répartition tarifaire des familles accueillies, en %, en dessous et au-dessus de 1,00€
  - Bilan de l'activité pédagogique
  - Bilan des réclamations et contentieux

### **2. Suivi financier de l'association**

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1<sup>er</sup> juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,
- Le rapport d'activité de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la collectivité.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

#### **ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION**

L'association exerçant ses activités dans ses propres locaux ou dans des locaux mis à disposition par une autre entité que m2A, aucuns travaux, entretien, maintenance en lien avec le bâtiment occupé ne pourra être pris en charge directement par m2A.

#### **ARTICLE IX : ASSURANCES**

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

#### **ARTICLE X : RESPONSABILITES**

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (PMI, CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

### **ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION**

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

### **ARTICLE XII : RESILIATION**

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

### **ARTICLE XIII : LITIGES**

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexe :

- Contrat d'engagement républicain

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association Accueil d'enfants  
Les Petits Soleils  
La Présidente

Pour m2A  
Pour le Président et par délégation,  
La Vice-Présidente

Caroline CABUT-BALLY

Josiane MEHLEN



## CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT



L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain. Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association Accueil d'Enfants les Petits Soleils s'engage :

- A respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République,
- A ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République
- A s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.



## **ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE**

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

## **ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE**

L'association s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

## **ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

## **ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION**

L'association s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

### **ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE**

L'association s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

### **ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE**

L'association s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

### **ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE**

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national et la devise de la République.

5, Grand 'Rue 68 100 MULHOUSE

Tél. 03 89 66 09 77

Fax 03 89 45 31 71

Tél. 03 89 66 09 77

[direction@acc-enfts.com](mailto:direction@acc-enfts.com)

national et la  
LES PETITS SOLEILS  
5, Grand'Rue  
68 100 MULHOUSE  
Tél. 03 89 66 09 77



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION  
23 - Direction Enfance et Famille  
232 - Service Petite Enfance  
PJ 2526C - SGJ

**CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2025  
L'ATELIER DE LA VIE  
MULTI-ACCUEIL – MULHOUSE**

ENTRE :

**La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)**, représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération du 09 décembre 2024,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

**L'association L'atelier de la Vie**, domiciliée 188 avenue Aristide Briand 68200 MULHOUSE et inscrit au registre des associations du Tribunal Judiciaire de Mulhouse, représentée par sa Présidente Mme Lucie POUMAILLOUX,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

## **PREAMBULE**

L'Association s'est donnée pour but d'accompagner les politiques enfance-jeunesse auprès des collectivités locales, à travers notamment l'essor d'accueils en matière de Petite enfance.

Elle développe un projet pédagogique s'inscrivant dans la politique menée par m2A qui entend répondre aux attentes des familles des communes membres, par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil en faveur de la Petite enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000,00 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

## **ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2025.

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

<b>Accueil</b>	<b>Nombre de place</b>	<b>Amplitude journalière</b>	<b>Nombre de jours d'ouverture</b>	<b>Capacité théorique maximum</b>
Multi-accueil	45 places	11h 7h30-18h30	220 jours/an	108 900h

L'offre d'accueil devra être conforme au certificat d'agrément qui lui a été délivré par les services départementaux de la Protection Maternelle Infantile (PMI) et à son projet pédagogique.

Ce temps d'accueil devra permettre de participer à l'éveil culturel des enfants et de développer les loisirs éducatifs et pédagogiques.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE II : DUREE**

La présente convention est conclue du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025.

## **ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION**

### **1. Missions de l'association**

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur pour l'accueil des mineurs à :

- Conserver les conditions d'accueils précisées à l'article 1 ;
- Répondre aux besoins des familles à la recherche d'un mode d'accueil ;
- Garantir un accueil de qualité ;
- Assurer la gestion optimale de l'offre d'accueil ;
- Assurer la facturation et le recouvrement des sommes dues par les familles ;
- Favoriser le développement de l'enfant de 0 à 6 ans qu'ils soient ou non porteur d'un handicap ou d'une pathologie chronique
- Mettre en place un règlement intérieur spécifique au secteur Petite enfance afin d'informer au mieux les familles.

- Souscrire une assurance responsabilité civile et risques corporels pour les enfants inscrits.
- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.
- Percevoir la prestation de service unique et le bonus « Territoire Ctg » de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

## **2. Critères de priorité d'accès au service**

Dans l'hypothèse où le nombre d'inscription est supérieur à la capacité du site, il est souhaité qu'une priorité dans les réponses apportées aux demandes des familles soit instaurée pour privilégier :

- les enfants des familles habitant sur le territoire de m2A
- les enfants dont le ou les parents travaillent ou dont l'un des parents travaille et l'autre est à la recherche active d'un emploi (attestation de recherche d'emploi ou de formation)
- la réponse aux situations d'urgence (rupture familiale...)
- le maintien de la fratrie
- par ailleurs, l'accueil d'enfants porteurs d'un handicap sera favorisé dans la mesure du possible

## **3. Tarification**

La tarification mise en œuvre sera celle du barème établi par la CAF.

## **4. Mise en réseau des demandes d'inscriptions dans les crèches**

Depuis 2017, une mise en réseau des demandes d'inscriptions en crèche sur le territoire de m2A est en œuvre via le service en ligne : [e-services.mulhouse-alsace.fr](https://e-services.mulhouse-alsace.fr).

Cette mise en réseau a les objectifs suivants :

- Connaître les besoins réels d'accueil,

- Apporter une information claire et complète aux familles sur les différents modes de garde,
- Apporter de la lisibilité et de la transparence dans le traitement des demandes de places,
- Optimiser l'offre d'accueil en lien avec les demandes des familles,
- Rationnaliser les modes d'accueil collectifs et individuels,
- Obtenir des outils d'évaluation permettant de définir les orientations en matière de politique Petite Enfance

A ce titre, l'association s'engage à :

- Adhérer et soutenir ce dispositif
- Consulter les demandes de pré-inscription en ligne de manière régulière
- Apporter une réponse dans un délai de 8 jours maximum suivant la réception de la demande d'accueil condition sine qua non au bon fonctionnement du dispositif.
- Saisir en direct les demandes d'accueil des familles relatives à une fratrie, des contrats CAPE et accueils d'urgence et de contacter un RPE pour valider le dossier
- Transmettre chaque mois impérativement les déclarations mensuelles portant sur les données d'activités
- Mettre tout en œuvre pour faciliter cette mise en réseau

## **5. Autres engagements**

L'association s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :

- L'agrément PMI en cours de validité
- Le dernier rapport de visite de contrôle établi par le service de PMI
- Les comptes rendus des exercices d'évacuation réalisés deux fois par an
- Les périodes de fermeture annuelle
- Le règlement de fonctionnement
- Le projet éducatif
- Le projet pédagogique
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB de l'association

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

## **ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A**

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

#### **ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

Le montant de la subvention 2025 est fixée, prévisionnellement, sur la base de la subvention 2024, soit **98 182,70 €**.

Son montant définitif sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement, prenant en compte les demandes émises par les gestionnaires de structures et les données d'activités et comptes financiers 2024.

En effet, les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

A noter, la subvention fera l'objet de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une **avance de 50 %** sur la base de la subvention de l'année précédente, votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.  
Montant de l'avance – subvention 2024 x 50 % soit **49 091,35 €**
- En juillet 2025, le **second versement** sera égal à :  
Subvention 2024 x 30 % = **29 454,81 €**
- En décembre 2025, le **solde** versé sera versé à hauteur de **19 636,54 €** (hormis si mise en place d'un avenant)

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon le RIB ci-joint.

## **ARTICLE VI : COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

## **ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION**

### **1. Suivi des activités de l'association**

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire **trimestriellement** un état comportant au minimum les informations suivantes :

- Capacité théorique
- Heures facturées
- Heures réalisées
- Taux de facturation
- Participation des familles

Et avant le **1<sup>er</sup> juin de l'année en cours** :

- l'ensemble des données précitées, agrégées, au titre de l'exercice précédent
- La déclaration CAF
- Le rapport d'activité de l'année précédente, comportant à minima les informations suivantes :
  - Nombre de d'inscription sur l'année civile
  - Nombre de familles différentes sur l'année
  - Répartition tarifaire des familles accueillies, en %, en dessous et au-dessus de 1€
  - Bilan de l'activité pédagogique
  - Bilan des réclamations et contentieux

### **2. Suivi financier de l'association**

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1<sup>er</sup> juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la collectivité.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

## **ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION**

### **1. Biens mis à disposition**

Afin de soutenir les actions de l'association, m2A met à sa disposition les locaux situés 188 rue Aristide Briand à Mulhouse.

L'association est tenue de fournir tous les biens et équipements autres que ceux visés ci-dessus, qu'elle estime nécessaires à l'exploitation du service : fournitures de bureau, informatique de gestion et logiciels, matériel éducatif, pédagogique et fonctionnel sans que cette liste soit exhaustive.

En contrepartie des biens à mis à disposition, l'association versera à m2A une redevance annuelle symbolique, fixée au 1er janvier 2024 à 90,00 €. Cette redevance est payable à terme à échoir, dès réception de l'avis de sommes à payer émanant du Trésorier Principal de la Trésorerie de Mulhouse Municipale, 45 rue Engel Dollfus – 68200 – Mulhouse, par virement à la Banque de France Mulhouse RIB 30001 00581 compte n° C6840000000 16 ou par tout autre moyen légal.

### **2. Entretien, contrôle et maintenance des biens mis à disposition de l'association**

D'une manière générale, les biens mis à disposition de l'association par la collectivité sont entretenus en parfait état de fonctionnement et de propreté par les soins de l'association, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

L'association est tenue d'assumer toutes les réparations, travaux d'entretien et de maintenance de niveau 1 et 2 tel que défini par la norme NF X 60-000 (voir **annexe 1 : Définition des niveaux de maintenance et répartition**), et de signaler au propriétaire les travaux qui pourraient s'avérer nécessaires.

L'association :

- a pour obligation de conclure les contrats nécessaires à la bonne réalisation de sa mission et dans le souci de maintenir les locaux et équipements en parfait état d'entretien ;
- procède, ou fait procéder, aux contrôles de sécurité requis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il adressera les procès-verbaux desdits contrôles au représentant qualifié de m2A. (**Annexe 2 : liste exhaustive des contrôles obligatoires**) ;

- tiendra à jour le registre de sécurité du bâtiment et tiendra à jour tous les contrôles et vérifications demandés dans le cadre réglementaire et à présenter lors de tout passage de la commission de sécurité ;
- devra également, à la demande de m2A, transmettre si besoin les relevés des compteurs fluides : eau froide, eau chaude, gaz, électricité ;
- ne peut pas modifier la disposition des locaux ou adapter l'équipement sans l'accord exprès et préalable de m2A. Il ne peut en aucun cas changer l'affectation des ouvrages, aménagements et équipements, objets de la convention
- transmet à m2A le procès verbal de la commission de sécurité, après chaque passage de la commission

## **ARTICLE IX : ASSURANCES**

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

## **ARTICLE X : RESPONSABILITES**

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (PMI, CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

## **ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION**

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants. La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

## **ARTICLE XII : RESILIATION**

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

## **ARTICLE XIII : LITIGES**

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexes :

- Annexe 1 : Définition des niveaux de maintenance et répartition
- Annexe 2 : Liste des contrôles obligatoires
- Annexe 3 : Contrat d'engagement républicain

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association Atelier de la Vie  
La Présidente

Lucie POUMAILLOUX

Pour m2A  
Pour le Président et par délégation,  
La Vice-Présidente

Josiane MEHLEN

## ANNEXE 1

### Définition des niveaux de maintenance et répartition

Les niveaux de maintenance 1 et 2 sont à la charge de l'association.

Les niveaux de maintenance 3, 4 et 5 sont à la charge de m2A.

#### 1er niveau de maintenance

Actions simples nécessaires à l'exploitation et réalisées sur des éléments facilement accessibles en toute sécurité à l'aide d'équipements de soutien intégrés au bien.

Ce type d'opération peut être effectué par l'utilisateur du bien avec, le cas échéant, les équipements de soutien intégrés au bien et à l'aide des instructions d'utilisation.

#### Exemples :

- Maintenance préventive

Utilités et process	Maintenance de patrimoine immobilier
Ronde de surveillance d'état Graissages journaliers Manœuvre manuelle d'organes mécaniques Relevés de valeurs d'état ou d'unités d'usage Test de lampes sur pupitre Purge d'éléments filtrants Contrôle d'encrassement des filtres	Ronde de vérification des états et de bon fonctionnement : éclairage, ouvrants, plomberie, revêtements, étanchéité Certains graissages, lubrifications (paumelles des portes, fenêtres, etc.,...)

- Maintenance corrective

Utilités et process	Maintenance de patrimoine immobilier
Remplacement des ampoules Opérations de serrurerie courantes sur caractérisation, racleurs, bavettes, frotteurs Ajustage, remplacement d'éléments d'usure ou détériorés, sur des éléments composants simples et accessibles	

## 2e niveau de maintenance

Actions qui nécessitent des procédures simples et/ou des équipements de soutien (intégrés au bien ou extérieurs) d'utilisation ou de mise en œuvre simple. Ce type d'actions de maintenance est effectué par un personnel qualifié avec les procédures détaillées et les équipements de soutien définis dans les instructions de maintenance.

Un personnel est qualifié lorsqu'il a reçu une formation lui permettant de travailler en sécurité sur un bien présentant certains risques potentiels, et est reconnu apte pour l'exécution des travaux qui lui sont confiés, compte tenu de ses connaissances et de ses aptitudes

### Exemples :

- Maintenance préventive

<b>Utilités et process</b>	<b>Maintenance de patrimoine immobilier</b>
Contrôle de paramètres sur équipements en fonctionnement, à l'aide de moyens de mesure intégrés au bien Réglages simples (alignement de poulies, alignement pompe-moteur, etc.) Contrôle des organes de coupure (capteurs, disjoncteurs, fusibles), de sécurité, etc. Détartrage de surface de ruissellement (tour aérorefrigérante) Graissage à faible périodicité (hebdomadaire, mensuelle) Remplacement de filtres difficiles d'accès	Vérification des réseaux eau vanne (EV) et eau usée (EU) Contrôle de la robinetterie Vérification des mises à la terre Contrôle de fissuration et d'étanchéité des terrasses Nettoyage des descentes des eaux pluviales (EP) désherbage des terrasses Curage de canalisation (hors réseaux) Nettoyage des gouttières, des siphons de sol, regards et grille de caniveau

- Maintenance corrective

<b>Utilités et process</b>	<b>Maintenance de patrimoine immobilier</b>
Remplacement par échange standard de pièces : fusibles, courroies, filtres à air, etc. Remplacement de tresses, de presse-étoupe, etc. Lecture de logigrammes de dépannage pour remise en cycle Remplacement de composants individuels d'usure ou détériorés par échange standard (rail, glissière, galet, rouleaux, chaîne, fusible, courroie,...)	Réparations par échange standard et réglages simples d'équipements tels que : chasse d'eau, poignées de porte et d'ouvrants, plaque de faux plafond Remplacement de sources lumineuses Retouche de peinture et de revêtements Remplacement des prises électriques et des interrupteurs détériorés Dégorgement de canalisation avec matériel léger, etc.

### 3e niveau de maintenance

Opérations qui nécessitent des procédures complexes et/ou des équipements de soutien portatifs, d'utilisation ou de mise en œuvre complexes.

Ce type d'opération de maintenance peut être effectué par un technicien qualifié, à l'aide de procédures détaillées et des équipements de soutien prévus dans les instructions de maintenance.

Exemples :

- Maintenance préventive

<b>Utilités et process</b>	<b>Maintenance de patrimoine immobilier</b>
Contrôle et réglages impliquant l'utilisation d'appareils de mesure externes aux biens Visite de maintenance préventive sur les équipements complexes Contrôle d'allumage et de combustion (chaudières) Intervention de maintenance préventive intrusive Relevé de paramètres techniques d'état de biens à l'aide de mesures effectuées d'équipements de mesure individuels (prélèvement de fluides ou de matière,...)	Contrôle étanchéité des baies vitrées en façade, des terrasses Repérage des fissurations, pose de témoins.

- Maintenance corrective

<b>Utilités et process</b>	<b>Maintenance de patrimoine immobilier</b>
Diagnostic Réparation d'une fuite de fluide frigorigène (groupe de froid) Reprise de calorifuge Diagnostic d'état avec usage d'équipements de soutien portatifs et individuels (pocket automate, multimètre) Remplacement d'organes et de composants par échange standard de technicité générale, sans usage de moyens de soutien communs ou spécialisés (carte automate, vérin, pompe, moteurs, engrenage, roulement,...) Dépannage de moyens de production par usage de moyens de mesure et de diagnostics individuels	Diagnostic d'état avec usage d'équipements de soutien portatifs (usage de terminaux portables d'interrogation d'automates) Remplacement de sous-ensembles et réglages : serrures, ferme-portes, robinetteries, appareils d'éclairage,... Remplacement de vitrerie simple ou panneau de mur rideau ≤ 1 m2 Reprise de dégradation partielle sur porte, fenêtre, plinthe

## 4e niveau de maintenance

Opérations dont les procédures impliquent la maîtrise d'une technique ou technologie particulière et/ou la mise en œuvre d'équipements de soutien spécialisés.

Ce type d'opération de maintenance est effectué par un technicien ou une équipe spécialisée à l'aide de toutes instructions de maintenance générales ou particulières.

Exemples :

- Maintenance préventive

Utilités et process	Maintenance de patrimoine immobilier
Révisions partielles ou générales ne nécessitant pas le démontage complet de la machine Analyse vibratoire Analyse des lubrifiants Thermographie infrarouge (installations électriques, mécanique, thermique,...) Relevé de paramètres techniques nécessitant des moyens de mesure collectifs (oscilloscope, collecteur de données vibratoires) avec analyse des données Révision d'une pompe en atelier, suite à dépose préventive	Thermographie infrarouge des bâtiments (isolation)

- Maintenance corrective

Utilités et process	Maintenance de patrimoine immobilier
Remplacement de clapets de compresseur Remplacement de tête de câble en BTA Révision d'une pompe en atelier spécialisé suite à dépose préventive Réparation d'une pompe sur site, suite à une défaillance Dépannage de moyens de production par usage de moyens de mesure ou de diagnostics collectifs et/ou de forte complexité (valise de programmation automate, système de régulation et de contrôle des commandes numériques, variateurs,...)	Reprise de clôture extérieure — Remplacement d'une porte et mise en peinture Réparations de fissures et défauts d'étanchéité Reprise de fuite de toiture

## 5e niveau de maintenance

Opérations dont les procédures impliquent un savoir-faire, faisant appel à des techniques ou technologies particulières, des processus et/ou des équipements de soutien industriels.

Par définition, ce type d'opérations de maintenance (rénovation, reconstruction, etc.) est effectué par le constructeur ou par un service ou société spécialisée avec des équipements de soutien définis par le constructeur et donc proches de la fabrication du bien concerné.

Exemples :

<b>Utilités et process</b>	<b>Maintenance de patrimoine immobilier</b>
Révisions générales avec le démontage complet de la machine Reprise dimensionnelle et géométrique Réparations importantes réalisées par le constructeur ou le reconditionnement de ses biens Remplacement de biens obsolètes ou en limite d'usure	Réfection d'une chaussée ou d'un réseau Reprise complète d'un revêtement, d'un faux plancher ou d'un faux-plafond dans un bureau ou un local Réfection d'une zone terrasse en étanchéité

## ANNEXE 2

### Liste des contrôles et entretiens à effectuer

Cette liste est à adapter en fonction des locaux (par ex, si le site n'a pas d'ascenseurs, pas de vérifications obligatoire)

Type d'obligation	Fréquence	A effectuer par m2A	A effectuer par l'association
Entretien de la chaudière	Annuelle		
Entretien de la VMC	Annuelle		
Entretien de l'adoucisseur	Annuelle		
Entretien des accès d'entrée	Annuelle		
Entretiens des ascenseurs	Annuelle		
Entretien des conduites de ventilation	Annuelle		
Entretien des disconnecteurs	Annuelle		
Entretien des espaces verts	Annuelle		
Entretien des portes automatiques	Annuelle		
Entretien du mur d'escalade	Annuelle		
Vérification des installations électriques	Annuelle		
Vérification de l'éclairage de sécurité	Annuelle		
Vérification du système de désenfumage	Annuelle		
Vérification des installations de chauffage	Annuelle		
Vérification des installations de gaz	Annuelle		
Vérification de l'alarme SSI	Annuelle		
Vérification des extincteurs	Annuelle		
Vérifications des conduits et ramonage	Annuelle		
Contrôle des ascenseurs	Annuelle		
Vérification quinquennale des ascenseurs	Tous les 5 ans		
Vérification d'absence de légionnelle	Annuelle		
Vérification des aires de jeux	Annuelle		
Vérification des lignes de vie	Annuelle		
Vérification des points d'ancrage	Annuelle		
Vérification des portes automatiques	Annuelle		
Vérification de la qualité de l'air (L'article R. 221-30 du code de l'environnement)	Annuelle		

## ANNEXE 3

### L'Atelier de la Vie

#### CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

#### ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

#### ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

#### ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

#### ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.  
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.  
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.  
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.  
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.  
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.  
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

#### ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Mulhouse , le 20/10/2022

Le (la) Président(e)

Mme Lucie POUMAILLOUX

Inscrire la mention "Lu et approuvé"

Signature et cachet

*Lu et approuvé,*  
*POUMAILLOUX*



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION  
23 - Direction Enfance et Famille  
232 - Service Petite Enfance  
PJ 2526C - SGJ

**CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2025  
L'ATELIER DE LA VIE  
JARDIN D'ENFANTS CEZANNE – MULHOUSE**

ENTRE :

**La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)**, représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération du 09 décembre 2024,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

**L'association L'atelier de la Vie**, domiciliée 188 avenue Aristide Briand 68200 MULHOUSE et inscrit au registre des associations du Tribunal Judiciaire de Mulhouse, représentée par sa Présidente Mme Lucie POUMAILLOUX,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

## **PREAMBULE**

L'Association s'est donnée pour but d'accompagner les politiques enfance-jeunesse auprès des collectivités locales, à travers notamment l'essor d'accueils en matière de Petite enfance.

Elle développe un projet pédagogique s'inscrivant dans la politique menée par m2A qui entend répondre aux attentes des familles des communes membres, par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil en faveur de la Petite enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000,00 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

## **ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2025.

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

<b>Accueil</b>	<b>Nombre de place</b>	<b>Amplitude journalière</b>	<b>Nombre de jours d'ouverture</b>	<b>Capacité théorique maximum</b>
Jardin d'enfants Cézanne	45 places	11h 7h30-18h30	220 jours/an	108 900h

L'offre d'accueil devra être conforme au certificat d'agrément qui lui a été délivré par les services départementaux de la Protection Maternelle Infantile (PMI) et à son projet pédagogique.

Ce temps d'accueil devra permettre de participer à l'éveil culturel des enfants et de développer les loisirs éducatifs et pédagogiques.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE II : DUREE**

La présente convention est conclue du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025.

## **ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION**

### **6. Missions de l'association**

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur pour l'accueil des mineurs à :

- Conserver les conditions d'accueils précisées à l'article 1 ;
- Répondre aux besoins des familles à la recherche d'un mode d'accueil ;
- Garantir un accueil de qualité ;
- Assurer la gestion optimale de l'offre d'accueil ;
- Assurer la facturation et le recouvrement des sommes dues par les familles ;
- Favoriser le développement de l'enfant de 0 à 6 ans qu'ils soient ou non porteur d'un handicap ou d'une pathologie chronique
- Mettre en place un règlement intérieur spécifique au secteur Petite enfance afin d'informer au mieux les familles.

- Souscrire une assurance responsabilité civile et risques corporels pour les enfants inscrits.
- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.
- Percevoir la prestation de service unique et le bonus « Territoire Ctg » de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

## **7. Critères de priorité d'accès au service**

Dans l'hypothèse où le nombre d'inscription est supérieur à la capacité du site, il est souhaité qu'une priorité dans les réponses apportées aux demandes des familles soit instaurée pour privilégier :

- les enfants des familles habitant sur le territoire de m2A
- les enfants dont le ou les parents travaillent ou dont l'un des parents travaille et l'autre est à la recherche active d'un emploi (attestation de recherche d'emploi ou de formation)
- la réponse aux situations d'urgence (rupture familiale...)
- le maintien de la fratrie
- par ailleurs, l'accueil d'enfants porteurs d'un handicap sera favorisé dans la mesure du possible

## **8. Tarification**

La tarification mise en œuvre sera celle du barème établi par la CAF.

## **9. Mise en réseau des demandes d'inscriptions dans les crèches**

Depuis 2017, une mise en réseau des demandes d'inscriptions en crèche sur le territoire de m2A est en œuvre via le service en ligne : [e-services.mulhouse-alsace.fr](https://e-services.mulhouse-alsace.fr).

Cette mise en réseau a les objectifs suivants :

- Connaître les besoins réels d'accueil,

- Apporter une information claire et complète aux familles sur les différents modes de garde,
- Apporter de la lisibilité et de la transparence dans le traitement des demandes de places,
- Optimiser l'offre d'accueil en lien avec les demandes des familles,
- Rationnaliser les modes d'accueil collectifs et individuels,
- Obtenir des outils d'évaluation permettant de définir les orientations en matière de politique Petite Enfance

A ce titre, l'association s'engage à :

- Adhérer et soutenir ce dispositif
- Consulter les demandes de pré-inscription en ligne de manière régulière
- Apporter une réponse dans un délai de 8 jours maximum suivant la réception de la demande d'accueil condition sine qua non au bon fonctionnement du dispositif.
- Saisir en direct les demandes d'accueil des familles relatives à une fratrie, des contrats CAPE et accueils d'urgence et de contacter un RPE pour valider le dossier
- Transmettre chaque mois impérativement les déclarations mensuelles portant sur les données d'activités
- Mettre tout en œuvre pour faciliter cette mise en réseau

## **10. Autres engagements**

L'association s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :

- L'agrément PMI en cours de validité
- Le dernier rapport de visite de contrôle établi par le service de PMI
- Les comptes rendus des exercices d'évacuation réalisés deux fois par an
- Les périodes de fermeture annuelle
- Le règlement de fonctionnement
- Le projet éducatif
- Le projet pédagogique
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB de l'association

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

## **ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A**

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

#### **ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

Le montant de la subvention 2025 est fixée, prévisionnellement, sur la base de la subvention 2024, soit **80 331,30 €**.

Son montant définitif sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement, prenant en compte les demandes émises par les gestionnaires de structures et les données d'activités et comptes financiers 2024.

En effet, les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

A noter, la subvention fera l'objet de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une **avance de 50 %** sur la base de la subvention de l'année précédente, votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.  
Montant de l'avance – subvention 2024 x 50 % soit **40 165,65 €**
- En juillet 2025, le **second versement** sera égal à :  
Subvention 2024 x 30 % = **24 099,39 €**
- En décembre 2025, le **solde** versé sera versé à hauteur de **16 066,26 €** (hormis si mise en place d'un avenant)

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon le RIB ci-joint.

## **ARTICLE VI : COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

## **ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION**

### **3. Suivi des activités de l'association**

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire **trimestriellement** un état comportant au minimum les informations suivantes :

- Capacité théorique
- Heures facturées
- Heures réalisées
- Taux de facturation
- Participation des familles

Et avant le **1<sup>er</sup> juin de l'année en cours** :

- l'ensemble des données précitées, agrégées, au titre de l'exercice précédent
- La déclaration CAF
- Le rapport d'activité de l'année précédente, comportant à minima les informations suivantes :
  - Nombre de d'inscription sur l'année civile
  - Nombre de familles différentes sur l'année
  - Répartition tarifaire des familles accueillies, en %, en dessous et au-dessus de 1,00€
  - Bilan de l'activité pédagogique
  - Bilan des réclamations et contentieux

### **4. Suivi financier de l'association**

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1<sup>er</sup> juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la collectivité .

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

## **ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION**

### **1. Biens mis à disposition**

Afin de soutenir les actions de l'association, m2A met à sa disposition les locaux situés 188 rue Aristide Briand à Mulhouse.

L'association est tenue de fournir tous les biens et équipements autres que ceux visés ci-dessus, qu'elle estime nécessaires à l'exploitation du service : fournitures de bureau, informatique de gestion et logiciels, matériel éducatif, pédagogique et fonctionnel sans que cette liste soit exhaustive.

En contrepartie des biens à mis à disposition, l'association versera à m2A une redevance annuelle symbolique, fixée au 1er janvier 2024 à 90,00 €. Cette redevance est payable à terme à échoir, dès réception de l'avis de sommes à payer émanant du Trésorier Principal de la Trésorerie de Mulhouse Municipale, 45 rue Engel Dollfus – 68200 – Mulhouse, par virement à la Banque de France Mulhouse RIB 30001 00581 compte n° C6840000000 16 ou par tout autre moyen légal.

### **2. Entretien, contrôle et maintenance des biens mis à disposition de l'association**

D'une manière générale, les biens mis à disposition de l'association par la collectivité sont entretenus en parfait état de fonctionnement et de propreté par les soins de l'association, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

L'association est tenue d'assumer toutes les réparations, travaux d'entretien et de maintenance de niveau 1 et 2 tel que défini par la norme NF X 60-000 (voir **annexe 1 : Définition des niveaux de maintenance et répartition**), et de signaler au propriétaire les travaux qui pourraient s'avérer nécessaires.

L'association :

- a pour obligation de conclure les contrats nécessaires à la bonne réalisation de sa mission et dans le souci de maintenir les locaux et équipements en parfait état d'entretien ;
- procède, ou fait procéder, aux contrôles de sécurité requis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il adressera les procès-verbaux desdits contrôles au représentant qualifié de m2A. (**Annexe 2 : liste exhaustive des contrôles obligatoires**) ;

- tiendra à jour le registre de sécurité du bâtiment et tiendra à jour tous les contrôles et vérifications demandés dans le cadre réglementaire et à présenter lors de tout passage de la commission de sécurité ;
- devra également, à la demande de m2A, transmettre si besoin les relevés des compteurs fluides : eau froide, eau chaude, gaz, électricité ;
- ne peut pas modifier la disposition des locaux ou adapter l'équipement sans l'accord exprès et préalable de m2A. Il ne peut en aucun cas changer l'affectation des ouvrages, aménagements et équipements, objets de la convention
- transmet à m2A le procès verbal de la commission de sécurité, après chaque passage de la commission

## **ARTICLE IX : ASSURANCES**

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

## **ARTICLE X : RESPONSABILITES**

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (PMI, CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

## **ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION**

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants. La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

## **ARTICLE XII : RESILIATION**

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

## **ARTICLE XIII : LITIGES**

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexes :

- Annexe 1 : Définition des niveaux de maintenance et répartition
- Annexe 2 : Liste des contrôles obligatoires
- Annexe 3 : Contrat d'engagement républicain

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association Atelier de la Vie  
La Présidente

Lucie POUMAILLOUX

Pour m2A  
Pour le Président et par délégation,  
La Vice-Présidente

Josiane MEHLEN

## ANNEXE 1

### Définition des niveaux de maintenance et répartition

Les niveaux de maintenance 1 et 2 sont à la charge de l'association.

Les niveaux de maintenance 3, 4 et 5 sont à la charge de m2A.

#### 1er niveau de maintenance

Actions simples nécessaires à l'exploitation et réalisées sur des éléments facilement accessibles en toute sécurité à l'aide d'équipements de soutien intégrés au bien.

Ce type d'opération peut être effectué par l'utilisateur du bien avec, le cas échéant, les équipements de soutien intégrés au bien et à l'aide des instructions d'utilisation.

#### Exemples :

- Maintenance préventive

Utilités et process	Maintenance de patrimoine immobilier
Ronde de surveillance d'état Graissages journaliers Manœuvre manuelle d'organes mécaniques Relevés de valeurs d'état ou d'unités d'usage Test de lampes sur pupitre Purge d'éléments filtrants Contrôle d'encrassement des filtres	Ronde de vérification des états et de bon fonctionnement : éclairage, ouvrants, plomberie, revêtements, étanchéité Certains graissages, lubrifications (paumelles des portes, fenêtres, etc.,...)

- Maintenance corrective

Utilités et process	Maintenance de patrimoine immobilier
Remplacement des ampoules Opérations de serrurerie courantes sur caractérisation, racleurs, bavettes, frotteurs Ajustage, remplacement d'éléments d'usure ou détériorés, sur des éléments composants simples et accessibles	

## 2e niveau de maintenance

Actions qui nécessitent des procédures simples et/ou des équipements de soutien (intégrés au bien ou extérieurs) d'utilisation ou de mise en œuvre simple. Ce type d'actions de maintenance est effectué par un personnel qualifié avec les procédures détaillées et les équipements de soutien définis dans les instructions de maintenance.

Un personnel est qualifié lorsqu'il a reçu une formation lui permettant de travailler en sécurité sur un bien présentant certains risques potentiels, et est reconnu apte pour l'exécution des travaux qui lui sont confiés, compte tenu de ses connaissances et de ses aptitudes

### Exemples :

- Maintenance préventive

<b>Utilités et process</b>	<b>Maintenance de patrimoine immobilier</b>
Contrôle de paramètres sur équipements en fonctionnement, à l'aide de moyens de mesure intégrés au bien Réglages simples (alignement de poulies, alignement pompe-moteur, etc.) Contrôle des organes de coupure (capteurs, disjoncteurs, fusibles), de sécurité, etc. Détartrage de surface de ruissellement (tour aérofrigorante) Graissage à faible périodicité (hebdomadaire, mensuelle) Remplacement de filtres difficiles d'accès	Vérification des réseaux eau vanne (EV) et eau usée (EU) Contrôle de la robinetterie Vérification des mises à la terre Contrôle de fissuration et d'étanchéité des terrasses Nettoyage des descentes des eaux pluviales (EP) désherbage des terrasses Curage de canalisation (hors réseaux) Nettoyage des gouttières, des siphons de sol, regards et grille de caniveau

- Maintenance corrective

<b>Utilités et process</b>	<b>Maintenance de patrimoine immobilier</b>
Remplacement par échange standard de pièces : fusibles, courroies, filtres à air, etc. Remplacement de tresses, de presse-étoupe, etc. Lecture de logigrammes de dépannage pour remise en cycle Remplacement de composants individuels d'usure ou détériorés par échange standard (rail, glissière, galet, rouleaux, chaîne, fusible, courroie,...)	Réparations par échange standard et réglages simples d'équipements tels que : chasse d'eau, poignées de porte et d'ouvrants, plaque de faux plafond Remplacement de sources lumineuses Retouche de peinture et de revêtements Remplacement des prises électriques et des interrupteurs détériorés Dégorgement de canalisation avec matériel léger, etc.

### 3e niveau de maintenance

Opérations qui nécessitent des procédures complexes et/ou des équipements de soutien portatifs, d'utilisation ou de mise en œuvre complexes.

Ce type d'opération de maintenance peut être effectué par un technicien qualifié, à l'aide de procédures détaillées et des équipements de soutien prévus dans les instructions de maintenance.

Exemples :

- Maintenance préventive

<b>Utilités et process</b>	<b>Maintenance de patrimoine immobilier</b>
Contrôle et réglages impliquant l'utilisation d'appareils de mesure externes aux biens Visite de maintenance préventive sur les équipements complexes Contrôle d'allumage et de combustion (chaudières) Intervention de maintenance préventive intrusive Relevé de paramètres techniques d'état de biens à l'aide de mesures effectuées d'équipements de mesure individuels (prélèvement de fluides ou de matière,...)	Contrôle étanchéité des baies vitrées en façade, des terrasses Repérage des fissurations, pose de témoins.

- Maintenance corrective

<b>Utilités et process</b>	<b>Maintenance de patrimoine immobilier</b>
Diagnostic Réparation d'une fuite de fluide frigorigène (groupe de froid) Reprise de calorifuge Diagnostic d'état avec usage d'équipements de soutien portatifs et individuels (pocket automate, multimètre) Remplacement d'organes et de composants par échange standard de technicité générale, sans usage de moyens de soutien communs ou spécialisés (carte automate, vérin, pompe, moteurs, engrenage, roulement,...) Dépannage de moyens de production par usage de moyens de mesure et de diagnostics individuels	Diagnostic d'état avec usage d'équipements de soutien portatifs (usage de terminaux portables d'interrogation d'automates) Remplacement de sous-ensembles et réglages : serrures, ferme-portes, robinetteries, appareils d'éclairage,... Remplacement de vitrerie simple ou panneau de mur rideau $\leq 1 \text{ m}^2$ Reprise de dégradation partielle sur porte, fenêtre, plinthe

## 4e niveau de maintenance

Opérations dont les procédures impliquent la maîtrise d'une technique ou technologie particulière et/ou la mise en œuvre d'équipements de soutien spécialisés.

Ce type d'opération de maintenance est effectué par un technicien ou une équipe spécialisée à l'aide de toutes instructions de maintenance générales ou particulières.

Exemples :

- Maintenance préventive

<b>Utilités et process</b>	<b>Maintenance de patrimoine immobilier</b>
Révisions partielles ou générales ne nécessitant pas le démontage complet de la machine Analyse vibratoire Analyse des lubrifiants Thermographie infrarouge (installations électriques, mécanique, thermique,...) Relevé de paramètres techniques nécessitant des moyens de mesure collectifs (oscilloscope, collecteur de données vibratoires) avec analyse des données Révision d'une pompe en atelier, suite à dépose préventive	Thermographie infrarouge des bâtiments (isolation)

- Maintenance corrective

<b>Utilités et process</b>	<b>Maintenance de patrimoine immobilier</b>
Remplacement de clapets de compresseur Remplacement de tête de câble en BTA Révision d'une pompe en atelier spécialisé suite à dépose préventive Réparation d'une pompe sur site, suite à une défaillance Dépannage de moyens de production par usage de moyens de mesure ou de diagnostics collectifs et/ou de forte complexité (valise de programmation automate, système de régulation et de contrôle des commandes numériques, variateurs,...)	Reprise de clôture extérieure — Remplacement d'une porte et mise en peinture Réparations de fissures et défauts d'étanchéité Reprise de fuite de toiture

## 5e niveau de maintenance

Opérations dont les procédures impliquent un savoir-faire, faisant appel à des techniques ou technologies particulières, des processus et/ou des équipements de soutien industriels.

Par définition, ce type d'opérations de maintenance (rénovation, reconstruction, etc.) est effectué par le constructeur ou par un service ou société spécialisée avec des équipements de soutien définis par le constructeur et donc proches de la fabrication du bien concerné.

Exemples :

<b>Utilités et process</b>	<b>Maintenance de patrimoine immobilier</b>
Révisions générales avec le démontage complet de la machine Reprise dimensionnelle et géométrique Réparations importantes réalisées par le constructeur ou le reconditionnement de ses biens Remplacement de biens obsolètes ou en limite d'usure	Réfection d'une chaussée ou d'un réseau Reprise complète d'un revêtement, d'un faux plancher ou d'un faux-plafond dans un bureau ou un local Réfection d'une zone terrasse en étanchéité

## ANNEXE 2

### Liste des contrôles et entretiens à effectuer

Cette liste est à adapter en fonction des locaux (par ex, si le site n'a pas d'ascenseurs, pas de vérifications obligatoire)

Type d'obligation	Fréquence	A effectuer par m2A	A effectuer par l'association
Entretien de la chaudière	Annuelle		
Entretien de la VMC	Annuelle		
Entretien de l'adoucisseur	Annuelle		
Entretien des accès d'entrée	Annuelle		
Entretiens des ascenseurs	Annuelle		
Entretien des conduites de ventilation	Annuelle		
Entretien des disconnecteurs	Annuelle		
Entretien des espaces verts	Annuelle		
Entretien des portes automatiques	Annuelle		
Entretien du mur d'escalade	Annuelle		
Vérification des installations électriques	Annuelle		
Vérification de l'éclairage de sécurité	Annuelle		
Vérification du système de désenfumage	Annuelle		
Vérification des installations de chauffage	Annuelle		
Vérification des installations de gaz	Annuelle		
Vérification de l'alarme SSI	Annuelle		
Vérification des extincteurs	Annuelle		
Vérifications des conduits et ramonage	Annuelle		
Contrôle des ascenseurs	Annuelle		
Vérification quinquennale des ascenseurs	Tous les 5 ans		
Vérification d'absence de légionnelle	Annuelle		
Vérification des aires de jeux	Annuelle		
Vérification des lignes de vie	Annuelle		
Vérification des points d'ancrage	Annuelle		
Vérification des portes automatiques	Annuelle		
Vérification de la qualité de l'air (L'article R. 221-30 du code de l'environnement)	Annuelle		

## ANNEXE 3

### L'Atelier de la Vie

#### CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

##### ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

##### ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

##### ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

#### ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.  
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.  
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.  
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.  
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.  
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.  
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

#### ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Mulhouse , le 20/10/2022

Le (la) Président(e)

Mme Lucie POUMAILLOUX

Inscrire la mention "Lu et approuvé"

Signature et cachet

*Lu et approuvé,*  
*POUMAILLOUX*



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION  
23 - Direction Enfance et Famille  
232 - Service Petite Enfance  
PJ 2526C - SGJ

**CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2025  
MULTI-ACCUEIL CLAIRE-JOIE**

ENTRE :

**La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)**, représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'agglomération du 09 décembre 2024,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

**L'association Claire-Joie**, domiciliée 42 rue Kléber 68100 MULHOUSE et inscrit au registre des associations du Tribunal Judiciaire de Mulhouse, représentée par son Président M. Emmanuel GRUYER,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

## **PREAMBULE**

L'Association s'est donnée pour but d'accompagner les politiques enfance-jeunesse auprès des collectivités locales, à travers notamment l'essor d'accueils en matière de Petite enfance.

Elle développe un projet pédagogique s'inscrivant dans la politique menée par m2A qui entend répondre aux attentes des familles des communes membres, par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil en faveur de la Petite enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000,00 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

## **ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2025.

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

<b>Accueil</b>	<b>Nombre de place</b>	<b>Amplitude journalière</b>	<b>Nombre de jours d'ouverture</b>	<b>Capacité théorique maximum</b>
Multi-accueil	39 places	11h 7h30-18h30	216 jours/an	92 664h

L'offre d'accueil devra être conforme au certificat d'agrément qui lui a été délivré par les services départementaux de la Protection Maternelle Infantile (PMI) et à son projet pédagogique.

Ce temps d'accueil devra permettre de participer à l'éveil culturel des enfants et de développer les loisirs éducatifs et pédagogiques.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE II : DUREE**

La présente convention est conclue du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025.

## **ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION**

### **1. Missions de l'association**

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur pour l'accueil des mineurs à :

- Conserver les conditions d'accueils précisées à l'article 1 ;
- Répondre aux besoins des familles à la recherche d'un mode d'accueil ;
- Garantir un accueil de qualité ;
- Assurer la gestion optimale de l'offre d'accueil ;
- Assurer la facturation et le recouvrement des sommes dues par les familles ;
- Favoriser le développement de l'enfant de 0 à 6 ans qu'ils soient ou non porteur d'un handicap ou d'une pathologie chronique
- Mettre en place un règlement intérieur spécifique au secteur Petite enfance afin d'informer au mieux les familles.

- Souscrire une assurance responsabilité civile et risques corporels pour les enfants inscrits.
- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.
- Percevoir la prestation de service unique et le bonus « Territoire Ctg » de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

## **2. Critères de priorité d'accès au service**

Dans l'hypothèse où le nombre d'inscription est supérieur à la capacité du site, il est souhaité qu'une priorité dans les réponses apportées aux demandes des familles soit instaurée pour privilégier :

- les enfants des familles habitant sur le territoire de m2A
- les enfants dont le ou les parents travaillent ou dont l'un des parents travaille et l'autre est à la recherche active d'un emploi (attestation de recherche d'emploi ou de formation)
- la réponse aux situations d'urgence (rupture familiale...)
- le maintien de la fratrie
- par ailleurs, l'accueil d'enfants porteurs d'un handicap sera favorisé dans la mesure du possible

## **3. Tarification**

La tarification mise en œuvre sera celle du barème établi par la CAF.

## **4. Mise en réseau des demandes d'inscriptions dans les crèches**

Depuis 2017, une mise en réseau des demandes d'inscriptions en crèche sur le territoire de m2A est en œuvre via le service en ligne : [e-services.mulhouse-alsace.fr](https://e-services.mulhouse-alsace.fr).

Cette mise en réseau a les objectifs suivants :

- Connaître les besoins réels d'accueil,

- Apporter une information claire et complète aux familles sur les différents modes de garde,
- Apporter de la lisibilité et de la transparence dans le traitement des demandes de places,
- Optimiser l'offre d'accueil en lien avec les demandes des familles,
- Rationnaliser les modes d'accueil collectifs et individuels,
- Obtenir des outils d'évaluation permettant de définir les orientations en matière de politique Petite Enfance

A ce titre, l'association s'engage à :

- Adhérer et soutenir ce dispositif
- Consulter les demandes de pré-inscription en ligne de manière régulière
- Apporter une réponse dans un délai de 8 jours maximum suivant la réception de la demande d'accueil condition sine qua non au bon fonctionnement du dispositif.
- Saisir en direct les demandes d'accueil des familles relatives à une fratrie, des contrats CAPE et accueils d'urgence et de contacter un RPE pour valider le dossier
- Transmettre chaque mois impérativement les déclarations mensuelles portant sur les données d'activités
- Mettre tout en œuvre pour faciliter cette mise en réseau

## **5. Autres engagements**

L'association s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :

- L'agrément PMI en cours de validité
- Le dernier rapport de visite de contrôle établi par le service de PMI
- Les comptes rendus des exercices d'évacuation réalisés deux fois par an
- Les périodes de fermeture annuelle
- Le règlement de fonctionnement
- Le projet éducatif
- Le projet pédagogique
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB de l'association

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

## **ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A**

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

#### **ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

Le montant de la subvention 2025 est fixée, prévisionnellement, sur la base de la subvention 2024, soit **87 562,00 €**.

Son montant définitif sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement, prenant en compte les demandes émises par les gestionnaires de structures et les données d'activités et comptes financiers 2024.

En effet, les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

A noter, la subvention fera l'objet de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une **avance de 50 %** sur la base de la subvention de l'année précédente, votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.  
Montant de l'avance – subvention 2024 x 50 % soit **43 781,00 €**
- En juillet 2025, le **second versement** sera égal à :  
Subvention 2024 x 30 % = **26 268,60 €**
- En décembre 2025, le **solde** versé sera versé à hauteur de **17 512,40 €** (hormis si mise en place d'un avenant)

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon le RIB ci-joint.

## **ARTICLE VI : COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

## **ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION**

### **1. Suivi des activités de l'association**

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire **trimestriellement** un état comportant au minimum les informations suivantes :

- Capacité théorique
- Heures facturées
- Heures réalisées
- Taux de facturation
- Participation des familles

Et avant le **1<sup>er</sup> juin de l'année en cours** :

- l'ensemble des données précitées, agrégées, au titre de l'exercice précédent
- La déclaration CAF
- Le rapport d'activité de l'année précédente, comportant à minima les informations suivantes :
  - Nombre de d'inscription sur l'année civile
  - Nombre de familles différentes sur l'année
  - Répartition tarifaire des familles accueillies, en %, en dessous et au-dessus de 1€
  - Bilan de l'activité pédagogique
  - Bilan des réclamations et contentieux

### **2. Suivi financier de l'association**

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1<sup>er</sup> juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la collectivité.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

### **ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION**

L'association exerçant ses activités dans ses propres locaux ou dans des locaux mis à disposition par une autre entité que m2A, aucun travaux, entretien, maintenance en lien avec le bâtiment occupé ne pourra être pris en charge directement par m2A.

### **ARTICLE IX : ASSURANCES**

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondants.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

### **ARTICLE X : RESPONSABILITES**

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (PMI, CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

### **ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION**

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

### **ARTICLE XII : RESILIATION**

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

### **ARTICLE XIII : LITIGES**

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexe :

- Contrat d'engagement républicain

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association Claire-Joie  
Le Président

Pour m2A  
Pour le Président et par délégation,  
La Vice-Présidente

Emmanuel GRUYER

Josiane MEHLEN

## ANNEXE

### ASSOCIATION CLAIRE JOIE

#### CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

#### ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

#### ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

#### ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

#### ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.  
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.  
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.  
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.  
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.  
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.  
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

#### ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à MULHOUSE , le 01/06/2022

Le (la) Président(e)

GRUYER EMMANUEL

Inscrire la mention "Lu et approuvé"

Signature et approuvé  
Lu et approuvé





MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION  
23 - Direction Enfance et Famille  
232 - Service Petite Enfance  
PJ 2526C - SGJ

**CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2025  
JARDIN D'ENFANTS CLAIRE JOIE – MULHOUSE**

ENTRE :

**La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)**, représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'agglomération du 09 décembre 2024,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

**L'association Claire-Joie**, domiciliée 42 rue Kléber 68100 MULHOUSE et inscrit au registre des associations du Tribunal Judiciaire de Mulhouse, représentée par son Président M. Emmanuel GRUYER,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

## **PREAMBULE**

L'Association s'est donnée pour but d'accompagner les politiques enfance-jeunesse auprès des collectivités locales, à travers notamment l'essor d'accueils en matière de Petite enfance.

Elle développe un projet pédagogique s'inscrivant dans la politique menée par m2A qui entend répondre aux attentes des familles des communes membres, par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil en faveur de la Petite enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000,00 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

## **ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2025.

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

<b>Accueil</b>	<b>Nombre de place</b>	<b>Amplitude journalière</b>	<b>Nombre de jours d'ouverture</b>	<b>Capacité théorique maximum</b>
Jardin d'enfants	80 places	11h 7h30-18h30	197 jours/an	173 360h

L'offre d'accueil devra être conforme au certificat d'agrément qui lui a été délivré par les services départementaux de la Protection Maternelle Infantile (PMI) et à son projet pédagogique.

Ce temps d'accueil devra permettre de participer à l'éveil culturel des enfants et de développer les loisirs éducatifs et pédagogiques.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE II : DUREE**

La présente convention est conclue du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025.

## **ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION**

### **1. Missions de l'association**

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur pour l'accueil des mineurs à :

- Conserver les conditions d'accueils précisées à l'article 1 ;
- Répondre aux besoins des familles à la recherche d'un mode d'accueil ;
- Garantir un accueil de qualité ;
- Assurer la gestion optimale de l'offre d'accueil ;
- Assurer la facturation et le recouvrement des sommes dues par les familles ;
- Favoriser le développement de l'enfant de 0 à 6 ans qu'ils soient ou non porteur d'un handicap ou d'une pathologie chronique
- Mettre en place un règlement intérieur spécifique au secteur Petite enfance afin d'informer au mieux les familles.

- Souscrire une assurance responsabilité civile et risques corporels pour les enfants inscrits.
- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.
- Percevoir la prestation de service unique et le bonus « Territoire Ctg » de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

## **2. Critères de priorité d'accès au service**

Dans l'hypothèse où le nombre d'inscription est supérieur à la capacité du site, il est souhaité qu'une priorité dans les réponses apportées aux demandes des familles soit instaurée pour privilégier :

- les enfants des familles habitant sur le territoire de m2A
- les enfants dont le ou les parents travaillent ou dont l'un des parents travaille et l'autre est à la recherche active d'un emploi (attestation de recherche d'emploi ou de formation
- la réponse aux situations d'urgence (rupture familiale...)
- le maintien de la fratrie
- par ailleurs, l'accueil d'enfants porteurs d'un handicap sera favorisé dans la mesure du possible

## **3. Tarification**

La tarification mise en œuvre sera celle du barème établi par la CAF.

## **4. Mise en réseau des demandes d'inscriptions dans les crèches**

Depuis 2017, une mise en réseau des demandes d'inscriptions en crèche sur le territoire de m2A est en œuvre via le service en ligne : [e-services.mulhouse-alsace.fr](https://e-services.mulhouse-alsace.fr).

Cette mise en réseau a les objectifs suivants :

- Connaître les besoins réels d'accueil,

- Apporter une information claire et complète aux familles sur les différents modes de garde,
- Apporter de la lisibilité et de la transparence dans le traitement des demandes de places,
- Optimiser l'offre d'accueil en lien avec les demandes des familles,
- Rationnaliser les modes d'accueil collectifs et individuels,
- Obtenir des outils d'évaluation permettant de définir les orientations en matière de politique Petite Enfance

A ce titre, l'association s'engage à :

- Adhérer et soutenir ce dispositif
- Consulter les demandes de pré-inscription en ligne de manière régulière
- Apporter une réponse dans un délai de 8 jours maximum suivant la réception de la demande d'accueil condition sine qua non au bon fonctionnement du dispositif.
- Saisir en direct les demandes d'accueil des familles relatives à une fratrie, des contrats CAPE et accueils d'urgence et de contacter un RPE pour valider le dossier
- Transmettre chaque mois impérativement les déclarations mensuelles portant sur les données d'activités
- Mettre tout en œuvre pour faciliter cette mise en réseau

## **5. Autres engagements**

L'association s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :

- L'agrément PMI en cours de validité
- Le dernier rapport de visite de contrôle établi par le service de PMI
- Les comptes rendus des exercices d'évacuation réalisés deux fois par an
- Les périodes de fermeture annuelle
- Le règlement de fonctionnement
- Le projet éducatif
- Le projet pédagogique
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB de l'association

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

## **ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A**

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

#### **ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

Le montant de la subvention 2025 est fixée, prévisionnellement, sur la base de la subvention 2024, soit **58 376,00 €**.

Son montant définitif sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement, prenant en compte les demandes émises par les gestionnaires de structures et les données d'activités et comptes financiers 2024.

En effet, les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

A noter, la subvention fera l'objet de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une **avance de 50 %** sur la base de la subvention de l'année précédente, votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.  
Montant de l'avance – subvention 2024 x 50 % soit **29 188,00 €**
- En juillet 2025, le **second versement** sera égal à :  
Subvention 2024 x 30 % = **17 512,80 €**
- En décembre 2025, le **solde** versé sera versé à hauteur de **11 675,20 €** (hormis si mise en place d'un avenant)

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon le RIB ci-joint.

## **ARTICLE VI : COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

## **ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION**

### **1. Suivi des activités de l'association**

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire **trimestriellement** un état comportant au minimum les informations suivantes :

- Capacité théorique
- Heures facturées
- Heures réalisées
- Taux de facturation
- Participation des familles

Et avant le **1<sup>er</sup> juin de l'année en cours** :

- l'ensemble des données précitées, agrégées, au titre de l'exercice précédent
- La déclaration CAF
- Le rapport d'activité de l'année précédente, comportant à minima les informations suivantes :
  - Nombre de d'inscription sur l'année civile
  - Nombre de familles différentes sur l'année
  - Répartition tarifaire des familles accueillies, en %, en dessous et au-dessus de 1€
  - Bilan de l'activité pédagogique
  - Bilan des réclamations et contentieux

### **2. Suivi financier de l'association**

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1<sup>er</sup> juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la collectivité .

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

### **ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION**

L'association exerçant ses activités dans ses propres locaux ou dans des locaux mis à disposition par une autre entité que m2A, aucun travaux, entretien, maintenance en lien avec le bâtiment occupé ne pourra être pris en charge directement par m2A.

### **ARTICLE IX : ASSURANCES**

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondants.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

### **ARTICLE X : RESPONSABILITES**

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (PMI, CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

### **ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION**

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

### **ARTICLE XII : RESILIATION**

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

### **ARTICLE XIII : LITIGES**

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexe :

- Contrat d'engagement républicain

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association Claire-Joie  
Le Président

Pour m2A  
Pour le Président et par délégation,  
La Vice-Présidente

Emmanuel GRUYER

Josiane MEHLEN

## ANNEXE

### ASSOCIATION CLAIRE JOIE

#### CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

#### ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

#### ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

#### ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

#### ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.  
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.  
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.  
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.  
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.  
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.  
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

#### ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à MULHOUSE , le 01/06/2022

Le (la) Président(e)

GRUYER EMMANUEL

Inscrire la mention "Lu et approuvé"

Signature et  
Lu et approuvé





MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION  
23 - Direction Enfance et Famille  
232 - Service Petite Enfance  
PJ 2526C - SGJ

**CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2025  
COULEURS DE VIE  
MULTI-ACCUEIL – MULHOUSE**

ENTRE :

**La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)**, représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'agglomération du 09 décembre 2024,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

**L'association Couleurs de vie**, domiciliée 25 rue de Bordeaux 68200 MULHOUSE et inscrit au registre des associations du Tribunal Judiciaire de Mulhouse, représentée par sa Présidente Mme Chantal RISSER,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

## **PREAMBULE**

L'Association s'est donnée pour but d'accompagner les politiques enfance-jeunesse auprès des collectivités locales, à travers notamment l'essor d'accueils en matière de Petite enfance.

Elle développe un projet pédagogique s'inscrivant dans la politique menée par m2A qui entend répondre aux attentes des familles des communes membres, par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil en faveur de la Petite enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000,00 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

## **ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2025.

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

<b>Accueil</b>	<b>Nombre de place</b>	<b>Amplitude journalière</b>	<b>Nombre de jours d'ouverture</b>	<b>Capacité théorique maximum</b>
Multi accueil	25 places	10h30	217 jours/an	55 063.75h

L'offre d'accueil devra être conforme au certificat d'agrément qui lui a été délivré par les services départementaux de la Protection Maternelle Infantile (PMI) et à son projet pédagogique.

Ce temps d'accueil devra permettre de participer à l'éveil culturel des enfants et de développer les loisirs éducatifs et pédagogiques.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE II : DUREE**

La présente convention est conclue du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025.

## **ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION**

### **1. Missions de l'association**

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur pour l'accueil des mineurs à :

- Conserver les conditions d'accueils précisées à l'article 1 ;
- Répondre aux besoins des familles à la recherche d'un mode d'accueil ;
- Garantir un accueil de qualité ;
- Assurer la gestion optimale de l'offre d'accueil ;
- Assurer la facturation et le recouvrement des sommes dues par les familles ;
- Favoriser le développement de l'enfant de 0 à 6 ans qu'ils soient ou non porteur d'un handicap ou d'une pathologie chronique
- Mettre en place un règlement intérieur spécifique au secteur Petite enfance afin d'informer au mieux les familles.

- Souscrire une assurance responsabilité civile et risques corporels pour les enfants inscrits.
- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.
- Percevoir la prestation de service unique et le bonus « Territoire Ctg » de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

## **2. Critères de priorité d'accès au service**

Dans l'hypothèse où le nombre d'inscription est supérieur à la capacité du site, il est souhaité qu'une priorité dans les réponses apportées aux demandes des familles soit instaurée pour privilégier :

- les enfants des familles habitant sur le territoire de m2A
- les enfants dont le ou les parents travaillent ou dont l'un des parents travaille et l'autre est à la recherche active d'un emploi (attestation de recherche d'emploi ou de formation)
- la réponse aux situations d'urgence (rupture familiale...)
- le maintien de la fratrie
- par ailleurs, l'accueil d'enfants porteurs d'un handicap sera favorisé dans la mesure du possible

## **3. Tarification**

La tarification mise en œuvre sera celle du barème établi par la CAF.

## **4. Mise en réseau des demandes d'inscriptions dans les crèches**

Depuis 2017, une mise en réseau des demandes d'inscriptions en crèche sur le territoire de m2A est en œuvre via le service en ligne : [e-services.mulhouse-alsace.fr](https://e-services.mulhouse-alsace.fr).

Cette mise en réseau a les objectifs suivants :

- Connaître les besoins réels d'accueil,

- Apporter une information claire et complète aux familles sur les différents modes de garde,
- Apporter de la lisibilité et de la transparence dans le traitement des demandes de places,
- Optimiser l'offre d'accueil en lien avec les demandes des familles,
- Rationnaliser les modes d'accueil collectifs et individuels,
- Obtenir des outils d'évaluation permettant de définir les orientations en matière de politique Petite Enfance

A ce titre, l'association s'engage à :

- Adhérer et soutenir ce dispositif
- Consulter les demandes de pré-inscription en ligne de manière régulière
- Apporter une réponse dans un délai de 8 jours maximum suivant la réception de la demande d'accueil condition sine qua non au bon fonctionnement du dispositif.
- Saisir en direct les demandes d'accueil des familles relatives à une fratrie, des contrats CAPE et accueils d'urgence et de contacter un RPE pour valider le dossier
- Transmettre chaque mois impérativement les déclarations mensuelles portant sur les données d'activités
- Mettre tout en œuvre pour faciliter cette mise en réseau

## **5. Autres engagements**

L'association s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :

- L'agrément PMI en cours de validité
- Le dernier rapport de visite de contrôle établi par le service de PMI
- Les comptes rendus des exercices d'évacuation réalisés deux fois par an
- Les périodes de fermeture annuelle
- Le règlement de fonctionnement
- Le projet éducatif
- Le projet pédagogique
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB de l'association

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

## **ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A**

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

#### **ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

Le montant de la subvention 2025 est fixée, prévisionnellement, sur la base de la subvention 2024, soit **423 267,00 €**.

Son montant définitif sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement, prenant en compte les demandes émises par les gestionnaires de structures et les données d'activités et comptes financiers 2024.

En effet, les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

A noter, la subvention fera l'objet de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une **avance de 50 %** sur la base de la subvention de l'année précédente, votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.  
Montant de l'avance – subvention 2024 x 50 % soit **211 633,50 €**
- En juillet 2025, le **second versement** sera égal à :  
Subvention 2024 x 30 % = **126 980,10 €**
- En décembre 2025, le **solde** versé sera versé à hauteur de **84 653,40 €** (hormis si mise en place d'un avenant)

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon le RIB ci-joint.

## **ARTICLE VI : COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

## **ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION**

### **1. Suivi des activités de l'association**

**trimestriellement** un état comportant au minimum les informations suivantes :

- Capacité théorique
- Heures facturées
- Heures réalisées
- Taux de facturation
- Participation des familles

Et avant le **1<sup>er</sup> juin de l'année en cours** :

- l'ensemble des données précitées, agrégées, au titre de l'exercice précédent
- La déclaration CAF
- Le rapport d'activité de l'année précédente, comportant à minima les informations suivantes :
  - Nombre de d'inscription sur l'année civile
  - Nombre de familles différentes sur l'année
  - Répartition tarifaire des familles accueillies, en %, en dessous et au-dessus de 1,00€
  - Bilan de l'activité pédagogique
  - Bilan des réclamations et contentieux

### **2. Suivi financier de l'association**

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1<sup>er</sup> juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera

utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la collectivité .

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

## **ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION**

### **1. Biens mis à disposition**

Afin de soutenir les actions de l'association, m2A met à sa disposition les locaux situés 25 rue de Bordeaux à Mulhouse.

L'association est tenue de fournir tous les biens et équipements autres que ceux visés ci-dessus, qu'elle estime nécessaires à l'exploitation du service : fournitures de bureau, informatique de gestion et logiciels, matériel éducatif, pédagogique et fonctionnel sans que cette liste soit exhaustive.

En contrepartie des biens à mis à disposition, l'association versera à m2A une redevance annuelle symbolique, fixée au 1er janvier 2024 à 90,00 €. Cette redevance est payable à terme à échoir, dès réception de l'avis de sommes à payer émanant du Trésorier Principal de la Trésorerie de Mulhouse Municipale, 45 rue Engel Dollfus – 68200 – Mulhouse, par virement à la Banque de France Mulhouse RIB 30001 00581 compte n° C6840000000 16 ou par tout autre moyen légal.

### **2. Entretien, contrôle et maintenance des biens mis à disposition de l'association**

D'une manière générale, les biens mis à disposition de l'association par la collectivité sont entretenus en parfait état de fonctionnement et de propreté par les soins de l'association, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

L'association est tenue d'assumer toutes les réparations, travaux d'entretien et de maintenance de niveau 1 et 2 tel que défini par la norme NF X 60-000 (voir **annexe 1 : Définition des niveaux de maintenance et répartition**), et de signaler au propriétaire les travaux qui pourraient s'avérer nécessaires.

L'association :

- a pour obligation de conclure les contrats nécessaires à la bonne réalisation de sa mission et dans le souci de maintenir les locaux et équipements en parfait état d'entretien ;
- procède, ou fait procéder, aux contrôles de sécurité requis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il adressera les procès-verbaux desdits contrôles au représentant qualifié de m2A. (**Annexe 2 : liste exhaustive des contrôles obligatoires**) ;
- tiendra à jour le registre de sécurité du bâtiment et tiendra à jour tous les contrôles et vérifications demandés dans le cadre réglementaire et à présenter lors de tout passage de la commission de sécurité ;

- devra également, à la demande de m2A, transmettre si besoin les relevés des compteurs fluides : eau froide, eau chaude, gaz, électricité ;
- ne peut pas modifier la disposition des locaux ou adapter l'équipement sans l'accord exprès et préalable de m2A. Il ne peut en aucun cas changer l'affectation des ouvrages, aménagements et équipements, objets de la convention
- transmet à m2A le procès verbal de la commission de sécurité, après chaque passage de la commission

## **ARTICLE IX : ASSURANCES**

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondants.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

## **ARTICLE X : RESPONSABILITES**

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (PMI, CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

## **ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION**

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants. La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

## **ARTICLE XII : RESILIATION**

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

## **ARTICLE XIII : LITIGES**

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexes :

- Annexe 1 : Définition des niveaux de maintenance et répartition
- Annexe 2 : Liste des contrôles obligatoires
- Annexe 3 : Contrat d'engagement républicain

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association Couleurs de Vie  
La Présidente

Pour m2A  
Pour le Président et par délégation,  
La Vice-Présidente

Chantal RISSER

Josiane MEHLEN

## ANNEXE 1

### Définition des niveaux de maintenance et répartition

Les niveaux de maintenance 1 et 2 sont à la charge de l'association.

Les niveaux de maintenance 3, 4 et 5 sont à la charge de m2A.

#### 1er niveau de maintenance

Actions simples nécessaires à l'exploitation et réalisées sur des éléments facilement accessibles en toute sécurité à l'aide d'équipements de soutien intégrés au bien.

Ce type d'opération peut être effectué par l'utilisateur du bien avec, le cas échéant, les équipements de soutien intégrés au bien et à l'aide des instructions d'utilisation.

#### Exemples :

- Maintenance préventive

Utilités et process	Maintenance de patrimoine immobilier
Ronde de surveillance d'état Graissages journaliers Manœuvre manuelle d'organes mécaniques Relevés de valeurs d'état ou d'unités d'usage Test de lampes sur pupitre Purge d'éléments filtrants Contrôle d'encrassement des filtres	Ronde de vérification des états et de bon fonctionnement : éclairage, ouvrants, plomberie, revêtements, étanchéité Certains graissages, lubrifications (paumelles des portes, fenêtres, etc.,...)

- Maintenance corrective

Utilités et process	Maintenance de patrimoine immobilier
Remplacement des ampoules Opérations de serrurerie courantes sur caractérisation, racleurs, bavettes, frotteurs Ajustage, remplacement d'éléments d'usure ou détériorés, sur des éléments composants simples et accessibles	

## 2e niveau de maintenance

Actions qui nécessitent des procédures simples et/ou des équipements de soutien (intégrés au bien ou extérieurs) d'utilisation ou de mise en œuvre simple. Ce type d'actions de maintenance est effectué par un personnel qualifié avec les procédures détaillées et les équipements de soutien définis dans les instructions de maintenance.

Un personnel est qualifié lorsqu'il a reçu une formation lui permettant de travailler en sécurité sur un bien présentant certains risques potentiels, et est reconnu apte pour l'exécution des travaux qui lui sont confiés, compte tenu de ses connaissances et de ses aptitudes

### Exemples :

- Maintenance préventive

<b>Utilités et process</b>	<b>Maintenance de patrimoine immobilier</b>
Contrôle de paramètres sur équipements en fonctionnement, à l'aide de moyens de mesure intégrés au bien Réglages simples (alignement de poulies, alignement pompe-moteur, etc.) Contrôle des organes de coupure (capteurs, disjoncteurs, fusibles), de sécurité, etc. Détartrage de surface de ruissellement (tour aérofrigorifère) Graissage à faible périodicité (hebdomadaire, mensuelle) Remplacement de filtres difficiles d'accès	Vérification des réseaux eau vanne (EV) et eau usée (EU) Contrôle de la robinetterie Vérification des mises à la terre Contrôle de fissuration et d'étanchéité des terrasses Nettoyage des descentes des eaux pluviales (EP) désherbage des terrasses Curage de canalisation (hors réseaux) Nettoyage des gouttières, des siphons de sol, regards et grille de caniveau

- Maintenance corrective

<b>Utilités et process</b>	<b>Maintenance de patrimoine immobilier</b>
Remplacement par échange standard de pièces : fusibles, courroies, filtres à air, etc. Remplacement de tresses, de presse-étoupe, etc. Lecture de logigrammes de dépannage pour remise en cycle Remplacement de composants individuels d'usure ou détériorés par échange standard (rail, glissière, galet, rouleaux, chaîne, fusible, courroie,...)	Réparations par échange standard et réglages simples d'équipements tels que : chasse d'eau, poignées de porte et d'ouvrants, plaque de faux plafond Remplacement de sources lumineuses Retouche de peinture et de revêtements Remplacement des prises électriques et des interrupteurs détériorés Dégorgement de canalisation avec matériel léger, etc.

### 3e niveau de maintenance

Opérations qui nécessitent des procédures complexes et/ou des équipements de soutien portatifs, d'utilisation ou de mise en œuvre complexes.

Ce type d'opération de maintenance peut être effectué par un technicien qualifié, à l'aide de procédures détaillées et des équipements de soutien prévus dans les instructions de maintenance.

Exemples :

- Maintenance préventive

<b>Utilités et process</b>	<b>Maintenance de patrimoine immobilier</b>
Contrôle et réglages impliquant l'utilisation d'appareils de mesure externes aux biens Visite de maintenance préventive sur les équipements complexes Contrôle d'allumage et de combustion (chaudières) Intervention de maintenance préventive intrusive Relevé de paramètres techniques d'état de biens à l'aide de mesures effectuées d'équipements de mesure individuels (prélèvement de fluides ou de matière,...)	Contrôle étanchéité des baies vitrées en façade, des terrasses Repérage des fissurations, pose de témoins.

- Maintenance corrective

<b>Utilités et process</b>	<b>Maintenance de patrimoine immobilier</b>
Diagnostic Réparation d'une fuite de fluide frigorigène (groupe de froid) Reprise de calorifuge Diagnostic d'état avec usage d'équipements de soutien portatifs et individuels (pocket automate, multimètre) Remplacement d'organes et de composants par échange standard de technicité générale, sans usage de moyens de soutien communs ou spécialisés (carte automate, vérin, pompe, moteurs, engrenage, roulement,...) Dépannage de moyens de production par usage de moyens de mesure et de diagnostics individuels	Diagnostic d'état avec usage d'équipements de soutien portatifs (usage de terminaux portables d'interrogation d'automates) Remplacement de sous-ensembles et réglages : serrures, ferme-portes, robinetteries, appareils d'éclairage,... Remplacement de vitrerie simple ou panneau de mur rideau $\leq 1 \text{ m}^2$ Reprise de dégradation partielle sur porte, fenêtre, plinthe

## 4e niveau de maintenance

Opérations dont les procédures impliquent la maîtrise d'une technique ou technologie particulière et/ou la mise en œuvre d'équipements de soutien spécialisés.

Ce type d'opération de maintenance est effectué par un technicien ou une équipe spécialisée à l'aide de toutes instructions de maintenance générales ou particulières.

Exemples :

- Maintenance préventive

Utilités et process	Maintenance de patrimoine immobilier
Révisions partielles ou générales ne nécessitant pas le démontage complet de la machine Analyse vibratoire Analyse des lubrifiants Thermographie infrarouge (installations électriques, mécanique, thermique,...) Relevé de paramètres techniques nécessitant des moyens de mesure collectifs (oscilloscope, collecteur de données vibratoires) avec analyse des données Révision d'une pompe en atelier, suite à dépose préventive	Thermographie infrarouge des bâtiments (isolation)

- Maintenance corrective

Utilités et process	Maintenance de patrimoine immobilier
Remplacement de clapets de compresseur Remplacement de tête de câble en BTA Révision d'une pompe en atelier spécialisé suite à dépose préventive Réparation d'une pompe sur site, suite à une défaillance Dépannage de moyens de production par usage de moyens de mesure ou de diagnostics collectifs et/ou de forte complexité (valise de programmation automate, système de régulation et de contrôle des commandes numériques, variateurs,...)	Reprise de clôture extérieure — Remplacement d'une porte et mise en peinture Réparations de fissures et défauts d'étanchéité Reprise de fuite de toiture

## 5e niveau de maintenance

Opérations dont les procédures impliquent un savoir-faire, faisant appel à des techniques ou technologies particulières, des processus et/ou des équipements de soutien industriels.

Par définition, ce type d'opérations de maintenance (rénovation, reconstruction, etc.) est effectué par le constructeur ou par un service ou société spécialisée avec des équipements de soutien définis par le constructeur et donc proches de la fabrication du bien concerné.

Exemples :

<b>Utilités et process</b>	<b>Maintenance de patrimoine immobilier</b>
Révisions générales avec le démontage complet de la machine Reprise dimensionnelle et géométrique Réparations importantes réalisées par le constructeur ou le reconditionnement de ses biens Remplacement de biens obsolètes ou en limite d'usure	Réfection d'une chaussée ou d'un réseau Reprise complète d'un revêtement, d'un faux plancher ou d'un faux-plafond dans un bureau ou un local Réfection d'une zone terrasse en étanchéité

## ANNEXE 2

### Liste des contrôles et entretiens à effectuer

Cette liste est à adapter en fonction des locaux (par ex, si le site n'a pas d'ascenseurs, pas de vérifications obligatoire)

Type d'obligation	Fréquence	A effectuer par m2A	A effectuer par l'association
Entretien de la chaudière	Annuelle		
Entretien de la VMC	Annuelle		
Entretien de l'adoucisseur	Annuelle		
Entretien des accès d'entrée	Annuelle		
Entretiens des ascenseurs	Annuelle		
Entretien des conduites de ventilation	Annuelle		
Entretien des disconnecteurs	Annuelle		
Entretien des espaces verts	Annuelle		
Entretien des portes automatiques	Annuelle		
Entretien du mur d'escalade	Annuelle		
Vérification des installations électriques	Annuelle		
Vérification de l'éclairage de sécurité	Annuelle		
Vérification du système de désenfumage	Annuelle		
Vérification des installations de chauffage	Annuelle		
Vérification des installations de gaz	Annuelle		
Vérification de l'alarme SSI	Annuelle		
Vérification des extincteurs	Annuelle		
Vérifications des conduits et ramonage	Annuelle		
Contrôle des ascenseurs	Annuelle		
Vérification quinquennale des ascenseurs	Tous les 5 ans		
Vérification d'absence de légionnelle	Annuelle		
Vérification des aires de jeux	Annuelle		
Vérification des lignes de vie	Annuelle		
Vérification des points d'ancrage	Annuelle		
Vérification des portes automatiques	Annuelle		
Vérification de la qualité de l'air (L'article R. 221-30 du code de l'environnement)	Annuelle		

## ANNEXE 3

### MAISON DE LA PETITE ENFANCE "COULEURS DE VIE"

#### CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la [loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

#### ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

#### ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

#### ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

#### ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.  
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.  
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.  
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.  
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.  
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.  
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

#### ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à MULHOUSE , le 29/6/2024

Le (la) Président(e)

RISSER CHANTAL

Inscrire la mention "Lu et approuvé"

Signature et cachet

Lu et approuvé 

po  
G. Heber  
Directrice



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION  
23 - Direction Enfance et Famille  
232 - Service Petite Enfance  
PJ 2526C - SGJ

**CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2025  
COULEURS DE VIE  
JARDIN D'ENFANTS – MULHOUSE**

ENTRE :

**La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)**, représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'agglomération du 09 décembre 2024,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

**L'association Couleurs de vie**, domiciliée 25 rue de Bordeaux 68200 MULHOUSE et inscrit au registre des associations du Tribunal Judiciaire de Mulhouse, représentée par sa Présidente Mme Chantal RISSER,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

## **PREAMBULE**

L'Association s'est donnée pour but d'accompagner les politiques enfance-jeunesse auprès des collectivités locales, à travers notamment l'essor d'accueils en matière de Petite enfance.

Elle développe un projet pédagogique s'inscrivant dans la politique menée par m2A qui entend répondre aux attentes des familles des communes membres, par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil en faveur de la Petite enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000,00 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

## **ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2025.

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

<b>Accueil</b>	<b>Nombre de place</b>	<b>Amplitude journalière</b>	<b>Nombre de jours d'ouverture</b>	<b>Capacité théorique maximum</b>
Jardin d'enfants	40 places	12h	217 jours/an	104 160h

L'offre d'accueil devra être conforme au certificat d'agrément qui lui a été délivré par les services départementaux de la Protection Maternelle Infantile (PMI) et à son projet pédagogique.

Ce temps d'accueil devra permettre de participer à l'éveil culturel des enfants et de développer les loisirs éducatifs et pédagogiques.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE II : DUREE**

La présente convention est conclue du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025.

## **ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION**

### **1. Missions de l'association**

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur pour l'accueil des mineurs à :

- Conserver les conditions d'accueils précisées à l'article 1 ;
- Répondre aux besoins des familles à la recherche d'un mode d'accueil ;
- Garantir un accueil de qualité ;
- Assurer la gestion optimale de l'offre d'accueil ;
- Assurer la facturation et le recouvrement des sommes dues par les familles ;
- Favoriser le développement de l'enfant de 0 à 6 ans qu'ils soient ou non porteur d'un handicap ou d'une pathologie chronique
- Mettre en place un règlement intérieur spécifique au secteur Petite enfance afin d'informer au mieux les familles.

- Souscrire une assurance responsabilité civile et risques corporels pour les enfants inscrits.
- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.
- Percevoir la prestation de service unique et le bonus « Territoire Ctg » de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

## **2. Critères de priorité d'accès au service**

Dans l'hypothèse où le nombre d'inscription est supérieur à la capacité du site, il est souhaité qu'une priorité dans les réponses apportées aux demandes des familles soit instaurée pour privilégier :

- les enfants des familles habitant sur le territoire de m2A
- les enfants dont le ou les parents travaillent ou dont l'un des parents travaille et l'autre est à la recherche active d'un emploi (attestation de recherche d'emploi ou de formation)
- la réponse aux situations d'urgence (rupture familiale...)
- le maintien de la fratrie
- par ailleurs, l'accueil d'enfants porteurs d'un handicap sera favorisé dans la mesure du possible

## **3. Tarification**

La tarification mise en œuvre sera celle du barème établi par la CAF.

## **4. Mise en réseau des demandes d'inscriptions dans les crèches**

Depuis 2017, une mise en réseau des demandes d'inscriptions en crèche sur le territoire de m2A est en œuvre via le service en ligne : [e-services.mulhouse-alsace.fr](https://e-services.mulhouse-alsace.fr).

Cette mise en réseau a les objectifs suivants :

- Connaître les besoins réels d'accueil,

- Apporter une information claire et complète aux familles sur les différents modes de garde,
- Apporter de la lisibilité et de la transparence dans le traitement des demandes de places,
- Optimiser l'offre d'accueil en lien avec les demandes des familles,
- Rationnaliser les modes d'accueil collectifs et individuels,
- Obtenir des outils d'évaluation permettant de définir les orientations en matière de politique Petite Enfance

A ce titre, l'association s'engage à :

- Adhérer et soutenir ce dispositif
- Consulter les demandes de pré-inscription en ligne de manière régulière
- Apporter une réponse dans un délai de 8 jours maximum suivant la réception de la demande d'accueil condition sine qua non au bon fonctionnement du dispositif.
- Saisir en direct les demandes d'accueil des familles relatives à une fratrie, des contrats CAPE et accueils d'urgence et de contacter un RPE pour valider le dossier
- Transmettre chaque mois impérativement les déclarations mensuelles portant sur les données d'activités
- Mettre tout en œuvre pour faciliter cette mise en réseau

## **5. Autres engagements**

L'association s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :

- L'agrément PMI en cours de validité
- Le dernier rapport de visite de contrôle établi par le service de PMI
- Les comptes rendus des exercices d'évacuation réalisés deux fois par an
- Les périodes de fermeture annuelle
- Le règlement de fonctionnement
- Le projet éducatif
- Le projet pédagogique
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB de l'association

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

#### **ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A**

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

#### **ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

Le montant de la subvention 2025 est fixée, prévisionnellement, sur la base de la subvention 2024, soit **153 138,00 €**.

Son montant définitif sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement, prenant en compte les demandes émises par les gestionnaires de structures et les données d'activités et comptes financiers 2024.

En effet, les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

A noter, la subvention fera l'objet de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une **avance de 50 %** sur la base de la subvention de l'année précédente, votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.  
Montant de l'avance – subvention 2024 x 50 % soit **76 569,00 €**
- En juillet 2025, le **second versement** sera égal à :  
Subvention 2024 x 30 % = **45 941,40 €**

- En décembre 2025, le **solde** versé sera versé à hauteur de **30 627,60 €** (hormis si mise en place d'un avenant)

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon le RIB ci-joint.

## **ARTICLE VI : COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

## **ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION**

### **1. Suivi des activités de l'association**

**trimestriellement** un état comportant au minimum les informations suivantes :

- Capacité théorique
- Heures facturées
- Heures réalisées
- Taux de facturation
- Participation des familles

Et avant le **1<sup>er</sup> juin de l'année en cours** :

- l'ensemble des données précitées, agrégées, au titre de l'exercice précédent
- La déclaration CAF
- Le rapport d'activité de l'année précédente, comportant à minima les informations suivantes :
  - Nombre de d'inscription sur l'année civile
  - Nombre de familles différentes sur l'année
  - Répartition tarifaire des familles accueillies, en %, en dessous et au-dessus de 1€
  - Bilan de l'activité pédagogique
  - Bilan des réclamations et contentieux

### **2. Suivi financier de l'association**

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1<sup>er</sup> juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A

- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la collectivité .

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

## **ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION**

### **1. Biens mis à disposition**

Afin de soutenir les actions de l'association, m2A met à sa disposition les locaux situés 25 rue de Bordeaux à Mulhouse.

L'association est tenue de fournir tous les biens et équipements autres que ceux visés ci-dessus, qu'elle estime nécessaires à l'exploitation du service : fournitures de bureau, informatique de gestion et logiciels, matériel éducatif, pédagogique et fonctionnel sans que cette liste soit exhaustive.

En contrepartie des biens à mis à disposition, l'association versera à m2A une redevance annuelle symbolique, fixée au 1er janvier 2024 à 90,00 €. Cette redevance est payable à terme à échoir, dès réception de l'avis de sommes à payer émanant du Trésorier Principal de la Trésorerie de Mulhouse Municipale, 45 rue Engel Dollfus – 68200 – Mulhouse, par virement à la Banque de France Mulhouse RIB 30001 00581 compte n° C6840000000 16 ou par tout autre moyen légal.

### **2. Entretien, contrôle et maintenance des biens mis à disposition de l'association**

D'une manière générale, les biens mis à disposition de l'association par la collectivité sont entretenus en parfait état de fonctionnement et de propreté par les soins de l'association, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

L'association est tenue d'assumer toutes les réparations, travaux d'entretien et de maintenance de niveau 1 et 2 tel que défini par la norme NF X 60-000 (voir **annexe 1 : Définition des niveaux de maintenance et répartition**), et de signaler au propriétaire les travaux qui pourraient s'avérer nécessaires.

L'association :

- a pour obligation de conclure les contrats nécessaires à la bonne réalisation de sa mission et dans le souci de maintenir les locaux et équipements en parfait état d'entretien ;
- procède, ou fait procéder, aux contrôles de sécurité requis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il adressera les procès-verbaux desdits contrôles au représentant qualifié de m2A. (**Annexe 2 : liste exhaustive des contrôles obligatoires**) ;
- tiendra à jour le registre de sécurité du bâtiment et tiendra à jour tous les contrôles et vérifications demandés dans le cadre réglementaire et à présenter lors de tout passage de la commission de sécurité ;
- devra également, à la demande de m2A, transmettre si besoin les relevés des compteurs fluides : eau froide, eau chaude, gaz, électricité ;
- ne peut pas modifier la disposition des locaux ou adapter l'équipement sans l'accord exprès et préalable de m2A. Il ne peut en aucun cas changer l'affectation des ouvrages, aménagements et équipements, objets de la convention
- transmet à m2A le procès verbal de la commission de sécurité, après chaque passage de la commission

## **ARTICLE IX : ASSURANCES**

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondants.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

## **ARTICLE X : RESPONSABILITES**

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (PMI, CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

#### **ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION**

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants. La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

#### **ARTICLE XII : RESILIATION**

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

#### **ARTICLE XIII : LITIGES**

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexes :

- Annexe 1 : Définition des niveaux de maintenance et répartition
- Annexe 2 : Liste des contrôles obligatoires
- Annexe 3 : Contrat d'engagement républicain

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association Couleurs de Vie  
La Présidente

Chantal RISSER

Pour m2A  
Pour le Président et par délégation,  
La Vice-Présidente

Josiane MEHLEN

## ANNEXE 1

### Définition des niveaux de maintenance et répartition

Les niveaux de maintenance 1 et 2 sont à la charge de l'association.

Les niveaux de maintenance 3, 4 et 5 sont à la charge de m2A.

#### 1er niveau de maintenance

Actions simples nécessaires à l'exploitation et réalisées sur des éléments facilement accessibles en toute sécurité à l'aide d'équipements de soutien intégrés au bien.

Ce type d'opération peut être effectué par l'utilisateur du bien avec, le cas échéant, les équipements de soutien intégrés au bien et à l'aide des instructions d'utilisation.

#### Exemples :

- Maintenance préventive

<b>Utilités et process</b>	<b>Maintenance de patrimoine immobilier</b>
Ronde de surveillance d'état Graissages journaliers Manœuvre manuelle d'organes mécaniques Relevés de valeurs d'état ou d'unités d'usage Test de lampes sur pupitre Purge d'éléments filtrants Contrôle d'encrassement des filtres	Ronde de vérification des états et de bon fonctionnement : éclairage, ouvrants, plomberie, revêtements, étanchéité Certains graissages, lubrifications (paumelles des portes, fenêtres, etc.,...)

- Maintenance corrective

<b>Utilités et process</b>	<b>Maintenance de patrimoine immobilier</b>
Remplacement des ampoules Opérations de serrurerie courantes sur caractérisation, racleurs, bavettes, frotteurs Ajustage, remplacement d'éléments d'usure ou détériorés, sur des éléments composants simples et accessibles	

## 2e niveau de maintenance

Actions qui nécessitent des procédures simples et/ou des équipements de soutien (intégrés au bien ou extérieurs) d'utilisation ou de mise en œuvre simple. Ce type d'actions de maintenance est effectué par un personnel qualifié avec les procédures détaillées et les équipements de soutien définis dans les instructions de maintenance.

Un personnel est qualifié lorsqu'il a reçu une formation lui permettant de travailler en sécurité sur un bien présentant certains risques potentiels, et est reconnu apte pour l'exécution des travaux qui lui sont confiés, compte tenu de ses connaissances et de ses aptitudes

### Exemples :

- Maintenance préventive

<b>Utilités et process</b>	<b>Maintenance de patrimoine immobilier</b>
Contrôle de paramètres sur équipements en fonctionnement, à l'aide de moyens de mesure intégrés au bien Réglages simples (alignement de poulies, alignement pompe-moteur, etc.) Contrôle des organes de coupure (capteurs, disjoncteurs, fusibles), de sécurité, etc. Détartrage de surface de ruissellement (tour aérorefrigérante) Graissage à faible périodicité (hebdomadaire, mensuelle) Remplacement de filtres difficiles d'accès	Vérification des réseaux eau vanne (EV) et eau usée (EU) Contrôle de la robinetterie Vérification des mises à la terre Contrôle de fissuration et d'étanchéité des terrasses Nettoyage des descentes des eaux pluviales (EP) désherbage des terrasses Curage de canalisation (hors réseaux) Nettoyage des gouttières, des siphons de sol, regards et grille de caniveau

- Maintenance corrective

<b>Utilités et process</b>	<b>Maintenance de patrimoine immobilier</b>
Remplacement par échange standard de pièces : fusibles, courroies, filtres à air, etc. Remplacement de tresses, de presse-étoupe, etc. Lecture de logigrammes de dépannage pour remise en cycle Remplacement de composants individuels d'usure ou détériorés par échange standard (rail, glissière, galet, rouleaux, chaîne, fusible, courroie,...)	Réparations par échange standard et réglages simples d'équipements tels que : chasse d'eau, poignées de porte et d'ouvrants, plaque de faux plafond Remplacement de sources lumineuses Retouche de peinture et de revêtements Remplacement des prises électriques et des interrupteurs détériorés Dégorgement de canalisation avec matériel léger, etc.

### 3e niveau de maintenance

Opérations qui nécessitent des procédures complexes et/ou des équipements de soutien portatifs, d'utilisation ou de mise en œuvre complexes.

Ce type d'opération de maintenance peut être effectué par un technicien qualifié, à l'aide de procédures détaillées et des équipements de soutien prévus dans les instructions de maintenance.

Exemples :

- Maintenance préventive

<b>Utilités et process</b>	<b>Maintenance de patrimoine immobilier</b>
Contrôle et réglages impliquant l'utilisation d'appareils de mesure externes aux biens Visite de maintenance préventive sur les équipements complexes Contrôle d'allumage et de combustion (chaudières) Intervention de maintenance préventive intrusive Relevé de paramètres techniques d'état de biens à l'aide de mesures effectuées d'équipements de mesure individuels (prélèvement de fluides ou de matière,...)	Contrôle étanchéité des baies vitrées en façade, des terrasses Repérage des fissurations, pose de témoins.

- Maintenance corrective

<b>Utilités et process</b>	<b>Maintenance de patrimoine immobilier</b>
Diagnostic Réparation d'une fuite de fluide frigorigène (groupe de froid) Reprise de calorifuge Diagnostic d'état avec usage d'équipements de soutien portatifs et individuels (pocket automate, multimètre) Remplacement d'organes et de composants par échange standard de technicité générale, sans usage de moyens de soutien communs ou spécialisés (carte automate, vérin, pompe, moteurs, engrenage, roulement,...) Dépannage de moyens de production par usage de moyens de mesure et de diagnostics individuels	Diagnostic d'état avec usage d'équipements de soutien portatifs (usage de terminaux portables d'interrogation d'automates) Remplacement de sous-ensembles et réglages : serrures, ferme-portes, robinetteries, appareils d'éclairage,... Remplacement de vitrerie simple ou panneau de mur rideau ≤ 1 m2 Reprise de dégradation partielle sur porte, fenêtre, plinthe

## 4e niveau de maintenance

Opérations dont les procédures impliquent la maîtrise d'une technique ou technologie particulière et/ou la mise en œuvre d'équipements de soutien spécialisés.

Ce type d'opération de maintenance est effectué par un technicien ou une équipe spécialisée à l'aide de toutes instructions de maintenance générales ou particulières.

Exemples :

- Maintenance préventive

Utilités et process	Maintenance de patrimoine immobilier
Révisions partielles ou générales ne nécessitant pas le démontage complet de la machine Analyse vibratoire Analyse des lubrifiants Thermographie infrarouge (installations électriques, mécanique, thermique,...) Relevé de paramètres techniques nécessitant des moyens de mesure collectifs (oscilloscope, collecteur de données vibratoires) avec analyse des données Révision d'une pompe en atelier, suite à dépose préventive	Thermographie infrarouge des bâtiments (isolation)

- Maintenance corrective

Utilités et process	Maintenance de patrimoine immobilier
Remplacement de clapets de compresseur Remplacement de tête de câble en BTA Révision d'une pompe en atelier spécialisé suite à dépose préventive Réparation d'une pompe sur site, suite à une défaillance Dépannage de moyens de production par usage de moyens de mesure ou de diagnostics collectifs et/ou de forte complexité (valise de programmation automate, système de régulation et de contrôle des commandes numériques, variateurs,...)	Reprise de clôture extérieure — Remplacement d'une porte et mise en peinture Réparations de fissures et défauts d'étanchéité Reprise de fuite de toiture

## 5e niveau de maintenance

Opérations dont les procédures impliquent un savoir-faire, faisant appel à des techniques ou technologies particulières, des processus et/ou des équipements de soutien industriels.

Par définition, ce type d'opérations de maintenance (rénovation, reconstruction, etc.) est effectué par le constructeur ou par un service ou société spécialisée avec des équipements de soutien définis par le constructeur et donc proches de la fabrication du bien concerné.

Exemples :

<b>Utilités et process</b>	<b>Maintenance de patrimoine immobilier</b>
Révisions générales avec le démontage complet de la machine Reprise dimensionnelle et géométrique Réparations importantes réalisées par le constructeur ou le reconditionnement de ses biens Remplacement de biens obsolètes ou en limite d'usure	Réfection d'une chaussée ou d'un réseau Reprise complète d'un revêtement, d'un faux plancher ou d'un faux-plafond dans un bureau ou un local Réfection d'une zone terrasse en étanchéité

## ANNEXE 2

### Liste des contrôles et entretiens à effectuer

Cette liste est à adapter en fonction des locaux (par ex, si le site n'a pas d'ascenseurs, pas de vérifications obligatoire)

Type d'obligation	Fréquence	A effectuer par m2A	A effectuer par l'association
Entretien de la chaudière	Annuelle		
Entretien de la VMC	Annuelle		
Entretien de l'adoucisseur	Annuelle		
Entretien des accès d'entrée	Annuelle		
Entretiens des ascenseurs	Annuelle		
Entretien des conduites de ventilation	Annuelle		
Entretien des disconnecteurs	Annuelle		
Entretien des espaces verts	Annuelle		
Entretien des portes automatiques	Annuelle		
Entretien du mur d'escalade	Annuelle		
Vérification des installations électriques	Annuelle		
Vérification de l'éclairage de sécurité	Annuelle		
Vérification du système de désenfumage	Annuelle		
Vérification des installations de chauffage	Annuelle		
Vérification des installations de gaz	Annuelle		
Vérification de l'alarme SSI	Annuelle		
Vérification des extincteurs	Annuelle		
Vérifications des conduits et ramonage	Annuelle		
Contrôle des ascenseurs	Annuelle		
Vérification quinquennale des ascenseurs	Tous les 5 ans		
Vérification d'absence de légionnelle	Annuelle		
Vérification des aires de jeux	Annuelle		
Vérification des lignes de vie	Annuelle		
Vérification des points d'ancrage	Annuelle		
Vérification des portes automatiques	Annuelle		
Vérification de la qualité de l'air (L'article R. 221-30 du code de l'environnement)	Annuelle		

## ANNEXE 3

### MAISON DE LA PETITE ENFANCE "COULEURS DE VIE"

#### CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la [loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

#### ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

#### ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

#### ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

#### ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.  
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.  
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.  
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.  
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.  
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.  
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

#### ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à MULHOUSE , le 29/6/2024

Le (la) Président(e)

RISSER CHANTAL

Inscrire la mention "Lu et approuvé"

Signature et cachet

Lu et approuvé 

po  
G. Heber  
Directrice



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION  
23 - Direction Enfance et Famille  
232 - Service Petite Enfance  
PJ 2526C - SGJ

**CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2025  
CRECHE DE LA PORTE HAUTE  
CRECHE JEAN-FREDERIC OBERLIN - MULHOUSE**

ENTRE :

**La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)**, représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération du 09 décembre 2024,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

**L'association Crèche de la Porte Haute**, domiciliée 12 rue d'Alsace 68200 MULHOUSE et inscrit au registre des associations du Tribunal Judiciaire de Mulhouse, représentée par sa Présidente Mme Christiane HENLIN,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

## **PREAMBULE**

L'Association s'est donnée pour but d'accompagner les politiques enfance-jeunesse auprès des collectivités locales, à travers notamment l'essor d'accueils en matière de Petite enfance.

Elle développe un projet pédagogique s'inscrivant dans la politique menée par m2A qui entend répondre aux attentes des familles des communes membres, par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil en faveur de la Petite enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000,00 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

## **ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2025.

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

<b>Accueil</b>	<b>Nombre de place</b>	<b>Amplitude journalière</b>	<b>Nombre de jours d'ouverture</b>	<b>Capacité théorique maximum</b>
Multi accueil Jean-Frédéric Oberlin	48 places	12h de7h-19h	222 jours /an + 2 journées pédagogiques	127 872h

L'offre d'accueil devra être conforme au certificat d'agrément qui lui a été délivré par les services départementaux de la Protection Maternelle Infantile (PMI) et à son projet pédagogique.

Ce temps d'accueil devra permettre de participer à l'éveil culturel des enfants et de développer les loisirs éducatifs et pédagogiques.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE II : DUREE**

La présente convention est conclue du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025.

## **ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION**

### **1. Missions de l'association**

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur pour l'accueil des mineurs à :

- Conserver les conditions d'accueils précisées à l'article 1 ;
- Répondre aux besoins des familles à la recherche d'un mode d'accueil ;
- Garantir un accueil de qualité ;
- Assurer la gestion optimale de l'offre d'accueil ;
- Assurer la facturation et le recouvrement des sommes dues par les familles ;
- Favoriser le développement de l'enfant de 0 à 6 ans qu'ils soient ou non porteur d'un handicap ou d'une pathologie chronique

- Mettre en place un règlement intérieur spécifique au secteur Petite enfance afin d'informer au mieux les familles.
- Souscrire une assurance responsabilité civile et risques corporels pour les enfants inscrits.
- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.
- Percevoir la prestation de service unique et le bonus « Territoire Ctg » de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

## **2. Critères de priorité d'accès au service**

Dans l'hypothèse où le nombre d'inscription est supérieur à la capacité du site, il est souhaité qu'une priorité dans les réponses apportées aux demandes des familles soit instaurée pour privilégier :

- les enfants des familles habitant sur le territoire de m2A
- les enfants dont le ou les parents travaillent ou dont l'un des parents travaille et l'autre est à la recherche active d'un emploi (attestation de recherche d'emploi ou de formation)
- la réponse aux situations d'urgence (rupture familiale...)
- le maintien de la fratrie
- par ailleurs, l'accueil d'enfants porteurs d'un handicap sera favorisé dans la mesure du possible

## **3. Tarification**

La tarification mise en œuvre sera celle du barème établi par la CAF.

## **4. Mise en réseau des demandes d'inscriptions dans les crèches**

Depuis 2017, une mise en réseau des demandes d'inscriptions en crèche sur le territoire de m2A est en œuvre via le service en ligne : [e-services.mulhouse-alsace.fr](https://e-services.mulhouse-alsace.fr).

Cette mise en réseau a les objectifs suivants :

- Connaître les besoins réels d'accueil,
- Apporter une information claire et complète aux familles sur les différents modes de garde,
- Apporter de la lisibilité et de la transparence dans le traitement des demandes de places,
- Optimiser l'offre d'accueil en lien avec les demandes des familles,
- Rationnaliser les modes d'accueil collectifs et individuels,
- Obtenir des outils d'évaluation permettant de définir les orientations en matière de politique Petite Enfance

A ce titre, l'association s'engage à :

- Adhérer et soutenir ce dispositif
- Consulter les demandes de pré-inscription en ligne de manière régulière
- Apporter une réponse dans un délai de 8 jours maximum suivant la réception de la demande d'accueil condition sine qua non au bon fonctionnement du dispositif.
- Saisir en direct les demandes d'accueil des familles relatives à une fratrie, des contrats CAPE et accueils d'urgence et de contacter un RPE pour valider le dossier
- Transmettre chaque mois impérativement les déclarations mensuelles portant sur les données d'activités
- Mettre tout en œuvre pour faciliter cette mise en réseau

## **5. Autres engagements**

L'association s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :

- L'agrément PMI en cours de validité
- Le dernier rapport de visite de contrôle établi par le service de PMI
- Les comptes rendus des exercices d'évacuation réalisés deux fois par an
- Les périodes de fermeture annuelle
- Le règlement de fonctionnement
- Le projet éducatif
- Le projet pédagogique
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB de l'association

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

## **ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A**

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

#### **ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

Le montant de la subvention 2025 est fixée, prévisionnellement, sur la base de la subvention 2024, soit **220 638,00 €**.

Son montant définitif sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement, prenant en compte les demandes émises par les gestionnaires de structures et les données d'activités et comptes financiers 2024.

En effet, les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

A noter, la subvention fera l'objet de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une **avance de 50 %** sur la base de la subvention de l'année précédente, votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.  
Montant de l'avance – subvention 2024 x 50 % soit **110 319,00 €**
- En juillet 2025, le **second versement** sera égal à :  
Subvention 2024 x 30 % = **66 191,40 €**
- En décembre 2025, le **solde** versé sera versé à hauteur de **44 127,60 €** (hormis si mise en place d'un avenant)

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon le RIB ci-joint.

## **ARTICLE VI : COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

## **ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION**

### **1. Suivi des activités de l'association**

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire **trimestriellement** un état comportant au minimum les informations suivantes :

- Capacité théorique
- Heures facturées
- Heures réalisées
- Taux de facturation
- Participation des familles

Et avant le **1<sup>er</sup> juin de l'année en cours** :

- l'ensemble des données précitées, agrégées, au titre de l'exercice précédent
- La déclaration CAF
- Le rapport d'activité de l'année précédente, comportant à minima les informations suivantes :
  - Nombre de d'inscription sur l'année civile
  - Nombre de familles différentes sur l'année
  - Répartition tarifaire des familles accueillies, en %, en dessous et au-dessus de 1€
  - Bilan de l'activité pédagogique
  - Bilan des réclamations et contentieux

### **2. Suivi financier de l'association**

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1<sup>er</sup> juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la collectivité.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

### **ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION**

L'association exerçant ses activités dans ses propres locaux ou dans des locaux mis à disposition par une autre entité que m2A, aucun travaux, entretien, maintenance en lien avec le bâtiment occupé ne pourra être pris en charge directement par m2A.

### **ARTICLE IX : ASSURANCES**

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

### **ARTICLE X : RESPONSABILITES**

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (PMI, CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui

appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

### **ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION**

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants. La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

### **ARTICLE XII : RESILIATION**

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

### **ARTICLE XIII : LITIGES**

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexe :

- Contrat d'engagement républicain

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association Crèche de la Porte  
Haute  
La Présidente

Pour m2A  
Pour le Président et par délégation,  
La Vice-Présidente

Christiane HENLIN

Josiane MEHLEN

## ANNEXE

MULTI-ACCUEIL Jean-Frédéric OBERLIN

### CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAINT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la [loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

#### ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

#### ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

#### ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

#### ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.  
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.  
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.  
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.  
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.  
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.  
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

#### ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à MULHOUSE , le 02 juin 2022

Le (la) Président(e)

NOM, PRENOM

HENUN - christiane

Inscrire la mention "Lu et approuvé"

Signature et cachet

Association  
Crèche de la Porte Haute  
Multi-Accueil - J.-F. OBERLIN  
12 rue d'Alsace  
68200 MULHOUSE  
Tél. 03 89 60 52 33



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION  
23 - Direction Enfance et Famille  
232 - Service Petite Enfance  
PJ 2526C - SGJ

**CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2025  
CSC AFSCO  
MULTI ACCUEIL LES PETITS SOLEILS ET LES ETOILES FILANTES –  
MULHOUSE**

ENTRE :

**La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)**, représentée par son Président, Monsieur Fabian JORDAN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération du 09 décembre 2024,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

**Le Centre Socio-Culturel Association Familiale et Sociale « Les Coteaux » (CSC AFSCO)**, domicilié 10 rue Pierre Loti 68200 Mulhouse et inscrit au registre des associations du Tribunal Judiciaire de Mulhouse, représenté par son Président M. Serdal GUNEY,

ci-après désignée sous le terme « CSC »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

## **PREAMBULE**

Le CSC s'est donné pour but d'accompagner les politiques enfance-jeunesse auprès des collectivités locales, à travers notamment l'essor d'accueils en matière de Petite enfance.

Il développe un projet pédagogique s'inscrivant dans la politique menée par m2A qui entend répondre aux attentes des familles des communes membres, par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil en faveur de la Petite enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par ce CSC, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000,00 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité au CSC, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

## **ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier au CSC dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2025.

Le CSC s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

<b>Accueil</b>	<b>Nombre de place</b>	<b>Amplitude journalière</b>	<b>Nombre de jours d'ouverture</b>	<b>Capacité théorique maximum</b>
Crèche Les Petits Soleils	60 places	11 heures	224 jours/an	147840h
Crèche Les Etoiles Filantes	30 places	11 heures	224 jours/an	73920h
<b>Total</b>	<b>90 places</b>	<b>11 heures</b>	<b>224 jours/an</b>	<b>221760h</b>

L'offre d'accueil devra être conforme au certificat d'agrément qui lui a été délivré par les services départementaux de la Protection Maternelle Infantile (PMI) et à son projet pédagogique.

Ce temps d'accueil devra permettre de participer à l'éveil culturel des enfants et de développer les loisirs éducatifs et pédagogiques.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement le CSC pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE II : DUREE**

La présente convention est conclue du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025.

## **ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DU CSC**

### **1. Missions du CSC**

Pour bénéficier des subventions de m2A, le CSC s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur pour l'accueil des mineurs à :

- Conserver les conditions d'accueils précisées à l'article 1 ;
- Répondre aux besoins des familles à la recherche d'un mode d'accueil ;
- Garantir un accueil de qualité ;
- Assurer la gestion optimale de l'offre d'accueil ;
- Assurer la facturation et le recouvrement des sommes dues par les familles ;

- Favoriser le développement de l'enfant de 0 à 6 ans qu'ils soient ou non porteur d'un handicap ou d'une pathologie chronique
- Mettre en place un règlement intérieur spécifique au secteur Petite enfance afin d'informer au mieux les familles.
- Souscrire une assurance responsabilité civile et risques corporels pour les enfants inscrits.
- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.
- Percevoir la prestation de service unique et le bonus « Territoire Ctg » de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs du CSC pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, il s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel il a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

## **2. Critères de priorité d'accès au service**

Dans l'hypothèse où le nombre d'inscription est supérieur à la capacité du site, il est souhaité qu'une priorité dans les réponses apportées aux demandes des familles soit instaurée pour privilégier :

- les enfants des familles habitant sur le territoire de m2A
- les enfants dont le ou les parents travaillent ou dont l'un des parents travaille et l'autre est à la recherche active d'un emploi (attestation de recherche d'emploi ou de formation)
- la réponse aux situations d'urgence (rupture familiale...)
- le maintien de la fratrie
- par ailleurs, l'accueil d'enfants porteurs d'un handicap sera favorisé dans la mesure du possible

## **3. Tarification**

La tarification mise en œuvre sera celle du barème établi par la CAF.

## **4. Mise en réseau des demandes d'inscriptions dans les crèches**

Depuis 2017, une mise en réseau des demandes d'inscriptions en crèche sur le territoire de m2A est en œuvre via le service en ligne : [e-services.mulhouse-alsace.fr](https://e-services.mulhouse-alsace.fr).

Cette mise en réseau a les objectifs suivants :

- Connaître les besoins réels d'accueil,
- Apporter une information claire et complète aux familles sur les différents modes de garde,
- Apporter de la lisibilité et de la transparence dans le traitement des demandes de places,
- Optimiser l'offre d'accueil en lien avec les demandes des familles,
- Rationnaliser les modes d'accueil collectifs et individuels,
- Obtenir des outils d'évaluation permettant de définir les orientations en matière de politique Petite Enfance

A ce titre, le CSC s'engage à :

- Adhérer et soutenir ce dispositif
- Consulter les demandes de pré-inscription en ligne de manière régulière
- Apporter une réponse dans un délai de 8 jours maximum suivant la réception de la demande d'accueil condition sine qua non au bon fonctionnement du dispositif.
- Saisir en direct les demandes d'accueil des familles relatives à une fratrie, des contrats CAPE et accueils d'urgence et de contacter un RPE pour valider le dossier
- Transmettre chaque mois impérativement les déclarations mensuelles portant sur les données d'activités
- Mettre tout en œuvre pour faciliter cette mise en réseau

## **5. Autres engagements**

le CSC s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :

- L'agrément PMI en cours de validité
- Le dernier rapport de visite de contrôle établi par le service de PMI
- Les comptes rendus des exercices d'évacuation réalisés deux fois par an
- Les périodes de fermeture annuelle
- Le règlement de fonctionnement
- Le projet éducatif
- Le projet pédagogique
- Les statuts du CSC et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB du CSC

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

## **ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A**

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec le CSC afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner au CSC les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel

présentés par le CSC, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par le CSC.

le CSC utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution du CSC, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

## **ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

Le montant de la subvention 2025 est fixée, prévisionnellement, sur la base de la subvention 2024, soit :

- **227 626,00 € pour le Multi accueil Les Petits Soleils**
- **86 774,00 € pour le Multi accueil Les Etoiles Filantes**

Son montant définitif sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement, prenant en compte les demandes émises par les gestionnaires de structures et les données d'activités et comptes financiers 2024.

En effet, les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

A noter, la subvention fera l'objet de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une **avance de 50 %** sur la base de la subvention de l'année précédente, votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.

Montant de l'avance – subvention 2024 x 50 % soit :

- **113 813,00 € pour Les Petits Soleils**
- **43 387,00 € pour Les Etoiles Filantes**

- En juillet 2025, le **second versement** sera égal à :  
Subvention 2024 x 30 %, soit :

- **68 287,80 € pour Les Petits Soleils**
- **26 032,20 € pour Les Etoiles Filantes**

- En décembre 2025, le **solde** versé sera versé à hauteur de :

- **45 525,20 € pour Les Petits Soleils**
- **17 354,80 € pour Les Etoiles Filantes**

(hormis si mise en place d'un avenant)

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte du CSC selon le RIB ci-joint.

## **ARTICLE VI : COMMUNICATION**

Le CSC s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

## **ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DU CSC**

### **1. Suivi des activités du CSC**

Dans le cadre du suivi des activités du CSC, celui-ci devra produire **trimestriellement** un état comportant au minimum les informations suivantes :

- Capacité théorique
- Heures facturées
- Heures réalisées
- Taux de facturation
- Participation des familles

Et avant le **1<sup>er</sup> juin de l'année en cours** :

- l'ensemble des données précitées, agrégées, au titre de l'exercice précédent
- La déclaration CAF
- Le rapport d'activité de l'année précédente, comportant à minima les informations suivantes :
  - Nombre de d'inscription sur l'année civile
  - Nombre de familles différentes sur l'année
  - Répartition tarifaire des familles accueillies, en %, en dessous et au-dessus de 1€
  - Bilan de l'activité pédagogique
  - Bilan des réclamations et contentieux

### **2. Suivi financier du CSC**

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, le CSC devra transmettre avant le **1<sup>er</sup> juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé du CSC de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par le CSC intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage

- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,

le CSC s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le CSC et du respect de ses engagements vis-à-vis de la collectivité .

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

### **ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION**

le CSC exerçant ses activités dans ses propres locaux ou dans des locaux mis à disposition par une autre entité que m2A, aucun travaux, entretien, maintenance en lien avec le bâtiment occupé ne pourra être pris en charge directement par m2A.

### **ARTICLE IX : ASSURANCES**

le CSC souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

le CSC adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

le CSC devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

### **ARTICLE X : RESPONSABILITES**

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

le CSC est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (PMI, CAF).

le CSC fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

le CSC est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

## **ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION**

le CSC devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que le CSC bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles le CSC la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par le CSC et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

## **ARTICLE XII : RESILIATION**

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

### **ARTICLE XIII : LITIGES**

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naitre de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexe :

- Contrat d'engagement républicain

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour le CSC AFSCO  
Le Président

Pour m2A  
Le Président

Serdal GUNEY

Fabian JORDAN

## ANNEXE

Nom de la structure

### CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

#### ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

#### ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

#### ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.



#### ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.  
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.  
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.  
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.  
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.  
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.  
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

#### ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Mulhouse , le 05/07/2022

Le (la) Président(e)

Christian COLLIN

Inscrire la mention "Lu et approuvé"

Signature et cachet

*Lu et approuvé*  
*Collin*

ASSOCIATION FAMILIALE ET SOCIALE  
LES COTEAUX  
10 rue Pierre Loti - 68200 MULHOUSE  
Tél. 03 89 33 12 66



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION  
23 - Direction Enfance et Famille  
232 - Service Petite Enfance  
PJ 2526C - SGJ

**CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2025  
CSC BEL AIR  
MULTI-ACCUEIL ET PERISCOLAIRE MATERNEL - MULHOUSE**

ENTRE :

**La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)**, représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération du 09 décembre 2024,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

**Le Centre Socio-Culturel Bel Air**, domicilié 31 rue Fénelon 68200 Mulhouse et inscrit au registre des associations du Tribunal Judiciaire de Mulhouse, représenté par sa Présidente Mme Patricia PALUT,

ci-après désignée sous le terme « CSC »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

## **PREAMBULE**

Le CSC s'est donné pour but d'accompagner les politiques enfance-jeunesse auprès des collectivités locales, à travers notamment l'essor d'accueils en matière de Petite enfance.

Il développe un projet pédagogique s'inscrivant dans la politique menée par m2A qui entend répondre aux attentes des familles des communes membres, par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil en faveur de la Petite enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par le CSC, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité au CSC, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

## **ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier au CSC dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2025.

Le CSC s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

<b>Accueil</b>	<b>Nombre de place</b>	<b>Amplitude journalière</b>	<b>Nombre de jours d'ouverture</b>	<b>Capacité théorique maximum</b>
Multi Accueil	45 places	11h30 7h-18h30	225 jours/an	116 955h
Périscolaire maternel	40 places midi 30 places soir	4h15	140 jours par an	

L'offre d'accueil devra être conforme au certificat d'agrément qui lui a été délivré par les services départementaux de la Protection Maternelle Infantile (PMI) et à son projet pédagogique.

Ce temps d'accueil devra permettre de participer à l'éveil culturel des enfants et de développer les loisirs éducatifs et pédagogiques.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE II : DUREE**

La présente convention est conclue du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025

## **ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DU CSC**

### **1. Missions du CSC**

Pour bénéficier des subventions de m2A, le CSC s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur pour l'accueil des mineurs à :

- Conserver les conditions d'accueils précisées à l'article 1 ;
- Répondre aux besoins des familles à la recherche d'un mode d'accueil ;
- Garantir un accueil de qualité ;
- Assurer la gestion optimale de l'offre d'accueil ;
- Assurer la facturation et le recouvrement des sommes dues par les familles ;
  
- Favoriser le développement de l'enfant de 0 à 6 ans qu'ils soient ou non porteur d'un handicap ou d'une pathologie chronique

- Mettre en place un règlement intérieur spécifique au secteur Petite enfance afin d'informer au mieux les familles.
- Souscrire une assurance responsabilité civile et risques corporels pour les enfants inscrits.
- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.
- Percevoir la prestation de service unique et le bonus « Territoire Ctg » de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs du CSC pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, il s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel il a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

## **2. Critères de priorité d'accès au service**

Dans l'hypothèse où le nombre d'inscription est supérieur à la capacité du site, il est souhaité qu'une priorité dans les réponses apportées aux demandes des familles soit instaurée pour privilégier :

- les enfants des familles habitant sur le territoire de m2A
- les enfants dont le ou les parents travaillent ou dont l'un des parents travaille et l'autre est à la recherche active d'un emploi (attestation de recherche d'emploi ou de formation
- la réponse aux situations d'urgence (rupture familiale...)
- le maintien de la fratrie
- par ailleurs, l'accueil d'enfants porteurs d'un handicap sera favorisé dans la mesure du possible

## **3. Tarification**

La tarification mise en œuvre sera celle du barème établi par la CAF.

## **4. Mise en réseau des demandes d'inscriptions dans les crèches**

Depuis 2017, une mise en réseau des demandes d'inscriptions en crèche sur le territoire de m2A est en œuvre via le service en ligne : [e-services.mulhouse-alsace.fr](https://e-services.mulhouse-alsace.fr).

Cette mise en réseau a les objectifs suivants :

- Connaître les besoins réels d'accueil,

- Apporter une information claire et complète aux familles sur les différents modes de garde,
- Apporter de la lisibilité et de la transparence dans le traitement des demandes de places,
- Optimiser l'offre d'accueil en lien avec les demandes des familles,
- Rationnaliser les modes d'accueil collectifs et individuels,
- Obtenir des outils d'évaluation permettant de définir les orientations en matière de politique Petite Enfance

A ce titre, le CSC s'engage à :

- Adhérer et soutenir ce dispositif
- Consulter les demandes de pré-inscription en ligne de manière régulière
- Apporter une réponse dans un délai de 8 jours maximum suivant la réception de la demande d'accueil condition sine qua non au bon fonctionnement du dispositif.
- Saisir en direct les demandes d'accueil des familles relatives à une fratrie, des contrats CAPE et accueils d'urgence et de contacter un RPE pour valider le dossier
- Transmettre chaque mois impérativement les déclarations mensuelles portant sur les données d'activités
- Mettre tout en œuvre pour faciliter cette mise en réseau

## **5. Autres engagements**

Le CSC s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :

- L'agrément PMI en cours de validité
- Le dernier rapport de visite de contrôle établi par le service de PMI
- Les comptes rendus des exercices d'évacuation réalisés deux fois par an
- Les périodes de fermeture annuelle
- Le règlement de fonctionnement
- Le projet éducatif
- Le projet pédagogique
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB de l'association

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

## **ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A**

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec le CSC afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner au CSC les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel

présentés par le CSC, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par le CSC.

Le CSC utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution du CSC, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

## **ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

Le montant de la subvention 2025 est fixée, prévisionnellement, sur la base de la subvention 2024, soit **311 949,00 €**.

Son montant définitif sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement, prenant en compte les demandes émises par les gestionnaires de structures et les données d'activités et comptes financiers 2024.

En effet, les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

A noter, la subvention fera l'objet de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une **avance de 50 %** sur la base de la subvention de l'année précédente, votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.  
Montant de l'avance – subvention 2024 x 50 % soit **155 974,50 €**
- En juillet 2025, le **second versement** sera égal à :  
Subvention 2024 x 30 % = **93 584,70 €**
- En décembre 2025, le **solde** versé sera versé à hauteur de **62 389,80 €** (hormis si mise en place d'un avenant)

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte du CSC selon le RIB ci-joint.

## **ARTICLE VI : COMMUNICATION**

Le CSC s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

## **ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DU CSC**

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire **trimestriellement** un état comportant au minimum les informations suivantes :

- Capacité théorique
- Heures facturées
- Heures réalisées
- Taux de facturation
- Participation des familles

Et avant le **1<sup>er</sup> juin de l'année en cours** :

- l'ensemble des données précitées, agrégées, au titre de l'exercice précédent
- La déclaration CAF
- Le rapport d'activité de l'année précédente, comportant à minima les informations suivantes :
  - Nombre de d'inscription sur l'année civile
  - Nombre de familles différentes sur l'année
  - Répartition tarifaire des familles accueillies, en %, en dessous et au-dessus de 1,00€
  - Bilan de l'activité pédagogique
  - Bilan des réclamations et contentieux

### **1. Suivi financier du CSC**

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1<sup>er</sup> juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé du CSC de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par le CSC intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,

Le CSC s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera

utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le CSC et du respect de ses engagements vis-à-vis de la collectivité .

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

### **ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION**

Le CSC exerçant ses activités dans ses propres locaux ou dans des locaux mis à disposition par une autre entité que m2A, aucuns travaux, entretien, maintenance en lien avec le bâtiment occupé ne pourra être pris en charge directement par m2A.

### **ARTICLE IX : ASSURANCES**

Le CSC souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Il doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

Le CSC adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

Le CSC devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, il remettra avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

### **ARTICLE X : RESPONSABILITES**

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Le CSC est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Il fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Il devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (PMI, CAF).

Le CSC fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion du CSC.

Le CSC est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

## **ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le CSC devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que le CSC bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles le CSC la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par le CSC et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe le CSC par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

## **ARTICLE XII : RESILIATION**

En cas de non-respect par le CSC des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice du CSC. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

## **ARTICLE XIII : LITIGES**

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexe :

- Contrat d'engagement républicain

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour le CSC Bel Air  
La Présidente

Pour m2A  
Pour le Président et par délégation,  
La Vice-Présidente

Patricia PALUT

Josiane MEHLEN

## ANNEXE



### CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

Décret no 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi N° 2000-321  
Du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain  
Des associations et fondations bénéficiaire de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

#### ENGAGEMENT n°1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

#### ENGAGEMENT n°2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

#### ENGAGEMENT n°3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

#### ENGAGEMENT n°4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### ENGAGEMENT n°5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### ENGAGEMENT n°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

#### ENGAGEMENT n°7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Lieu : Mulhouse le 4/10/22

Nom, prénom et qualité du responsable légal de l'association

Centre Socio-Culturel  
"BEL-AIR"  
31 rue Fénelon  
68200 MULHOUSE  
☎ 03 89 42 52 15 - Fax 03 89 59 22 11  
cc.belaire@wanadoo.fr

P. O.  
Berthomieu  
Directeur



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION  
23 - Direction Enfance et Famille  
232 - Service Petite Enfance  
PJ 2526C - SGJ

**CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2025  
CSC LAVOISIER BRUSTLEIN  
MULTI ACCUEIL LAVOISIER- MULHOUSE**

ENTRE :

**La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)**, représentée par son Président, Monsieur Fabian JORDAN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération du 09 décembre 2024,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

**Le Centre Socio-Culturel Lavoisier-Brustlein**, domicilié 59 allée Glück – CS22151 – 68060 MULHOUSE CEDEX et inscrit au registre des associations du Tribunal Judiciaire de MULHOUSE, représenté par son Président M. Diego CALABRO,

ci-après désignée sous le terme « CSC »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

## **PREAMBULE**

Le CSC s'est donné pour but d'accompagner les politiques enfance-jeunesse auprès des collectivités locales, à travers notamment l'essor d'accueils en matière de Petite enfance.

Il développe un projet pédagogique s'inscrivant dans la politique menée par m2A qui entend répondre aux attentes des familles des communes membres, par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil en faveur de la Petite enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par le CSC, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000,00 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité au CSC, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

## **ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier au CSC dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2025.

Le CSC s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

<b>Accueil</b>	<b>Nombre de place</b>	<b>Amplitude journalière</b>	<b>Nombre de jours d'ouverture</b>	<b>Capacité théorique maximum</b>
Multi-accueil Lavoisier	35 places	11h00 de 7h30 à 18h30	225 jours/an	86 625h

L'offre d'accueil devra être conforme au certificat d'agrément qui lui a été délivré par les services départementaux de la Protection Maternelle Infantile (PMI) et à son projet pédagogique.

Ce temps d'accueil devra permettre de participer à l'éveil culturel des enfants et de développer les loisirs éducatifs et pédagogiques.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE II : DUREE**

La présente convention est conclue du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025.

## **ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DU CSC**

### **1. Missions du CSC**

Pour bénéficier des subventions de m2A, le CSC s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur pour l'accueil des mineurs à :

- Conserver les conditions d'accueils précisées à l'article 1 ;
- Répondre aux besoins des familles à la recherche d'un mode d'accueil ;
- Garantir un accueil de qualité ;
- Assurer la gestion optimale de l'offre d'accueil ;
- Assurer la facturation et le recouvrement des sommes dues par les familles ;
- Favoriser le développement de l'enfant de 0 à 6 ans qu'ils soient ou non porteur d'un handicap ou d'une pathologie chronique
- Mettre en place un règlement intérieur spécifique au secteur Petite enfance afin d'informer au mieux les familles.

- Souscrire une assurance responsabilité civile et risques corporels pour les enfants inscrits.
- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.
- Percevoir la prestation de service unique et le bonus « Territoire Ctg » de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, il s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel il a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

## **2. Critères de priorité d'accès au service**

Dans l'hypothèse où le nombre d'inscription est supérieur à la capacité du site, il est souhaité qu'une priorité dans les réponses apportées aux demandes des familles soit instaurée pour privilégier :

- les enfants des familles habitant sur le territoire de m2A
- les enfants dont le ou les parents travaillent ou dont l'un des parents travaille et l'autre est à la recherche active d'un emploi (attestation de recherche d'emploi ou de formation)
- la réponse aux situations d'urgence (rupture familiale...)
- le maintien de la fratrie
- par ailleurs, l'accueil d'enfants porteurs d'un handicap sera favorisé dans la mesure du possible

## **3. Tarification**

La tarification mise en œuvre sera celle du barème établi par la CAF.

## **4. Mise en réseau des demandes d'inscriptions dans les crèches**

Depuis 2017, une mise en réseau des demandes d'inscriptions en crèche sur le territoire de m2A est en œuvre via le service en ligne : [e-services.mulhouse-alsace.fr](https://e-services.mulhouse-alsace.fr).

Cette mise en réseau a les objectifs suivants :

- Connaître les besoins réels d'accueil,

- Apporter une information claire et complète aux familles sur les différents modes de garde,
- Apporter de la lisibilité et de la transparence dans le traitement des demandes de places,
- Optimiser l'offre d'accueil en lien avec les demandes des familles,
- Rationnaliser les modes d'accueil collectifs et individuels,
- Obtenir des outils d'évaluation permettant de définir les orientations en matière de politique Petite Enfance

A ce titre, le CSC s'engage à :

- Adhérer et soutenir ce dispositif
- Consulter les demandes de pré-inscription en ligne de manière régulière
- Apporter une réponse dans un délai de 8 jours maximum suivant la réception de la demande d'accueil condition sine qua non au bon fonctionnement du dispositif.
- Saisir en direct les demandes d'accueil des familles relatives à une fratrie, des contrats CAPE et accueils d'urgence et de contacter un RPE pour valider le dossier
- Transmettre chaque mois impérativement les déclarations mensuelles portant sur les données d'activités
- Mettre tout en œuvre pour faciliter cette mise en réseau

## **5. Autres engagements**

Le CSC s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :

- L'agrément PMI en cours de validité
- Le dernier rapport de visite de contrôle établi par le service de PMI
- Les comptes rendus des exercices d'évacuation réalisés deux fois par an
- Les périodes de fermeture annuelle
- Le règlement de fonctionnement
- Le projet éducatif
- Le projet pédagogique
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB de l'association

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

## **ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A**

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec le CSC afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par le CSC.

Le CSC utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

#### **ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

Le montant de la subvention 2025 est fixée, prévisionnellement, sur la base de la subvention 2024, soit **221 526,00 €**.

Son montant définitif sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement, prenant en compte les demandes émises par les gestionnaires de structures et les données d'activités et comptes financiers 2024.

En effet, les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

A noter, la subvention fera l'objet de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une **avance de 50 %** sur la base de la subvention de l'année précédente, votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.  
Montant de l'avance – subvention 2024 x 50 % soit **110 763,00 €**
- En juillet 2025, le **second versement** sera égal à :  
Subvention 2024 x 30 % = **66 457,80 €**
- En décembre 2025, le **solde** versé sera versé à hauteur de **44 305,20 €** (hormis si mise en place d'un avenant)

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte du CSC selon le RIB ci-joint.

## **ARTICLE VI : COMMUNICATION**

Le CSC s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

## **ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DU CSC**

### **1. Suivi des activités du CSC**

Dans le cadre du suivi des activités du CSC, celle-ci devra produire **trimestriellement** un état comportant au minimum les informations suivantes :

- Capacité théorique
- Heures facturées
- Heures réalisées
- Taux de facturation
- Participation des familles

Et avant le **1<sup>er</sup> juin de l'année en cours** :

- l'ensemble des données précitées, agrégées, au titre de l'exercice précédent
- La déclaration CAF
- Le rapport d'activité de l'année précédente, comportant à minima les informations suivantes :
  - Nombre de d'inscription sur l'année civile
  - Nombre de familles différentes sur l'année
  - Répartition tarifaire des familles accueillies, en %, en dessous et au-dessus de 1€
  - Bilan de l'activité pédagogique
  - Bilan des réclamations et contentieux

### **2. Suivi financier du CSC**

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, le CSC devra transmettre avant le **1<sup>er</sup> juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé du CSC de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,

Le CSC s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le CSC et du respect de ses engagements vis-à-vis de la collectivité .

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

## **ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION**

Le CSC exerçant ses activités dans ses propres locaux ou dans des locaux mis à disposition par une autre entité que m2A, aucuns travaux, entretien, maintenance en lien avec le bâtiment occupé ne pourra être pris en charge directement par m2A.

A noter qu'à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, la crèche sera transféré au 57 allée Gluck 68200 Mulhouse, propriété du CSC.

Le CSC est tenu de fournir tous les biens et équipements autres que ceux visés ci-dessus, qu'elle estime nécessaires à l'exploitation du service : fournitures de bureau, informatique de gestion et logiciels, matériel éducatif, pédagogique et fonctionnel sans que cette liste soit exhaustive.

### **1. Entretien, contrôle et maintenance des biens mis à disposition du CSC**

D'une manière générale, les biens mis à disposition du CSC par la collectivité sont entretenus en parfait état de fonctionnement et de propreté par les soins du CSC, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

Le CSC est tenu d'assumer toutes les réparations, travaux d'entretien et de maintenance de niveau 1 et 2 tel que défini par la norme NF X 60-000 (voir **annexe 1 : Définition des niveaux de maintenance et répartition**), et de signaler au propriétaire les travaux qui pourraient s'avérer nécessaires.

Le CSC :

- a pour obligation de conclure les contrats nécessaires à la bonne réalisation de sa mission et dans le souci de maintenir les locaux et équipements en parfait état d'entretien ;
- procède, ou fait procéder, aux contrôles de sécurité requis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il adressera les procès-verbaux desdits contrôles au représentant qualifié de m2A. (**Annexe 2 : liste exhaustive des contrôles obligatoires**) ;
- tiendra à jour le registre de sécurité du bâtiment et tiendra à jour tous les contrôles et vérifications demandés dans le cadre réglementaire et à présenter lors de tout passage de la commission de sécurité ;
- devra également, à la demande de m2A, transmettre si besoin les relevés des compteurs fluides : eau froide, eau chaude, gaz, électricité ;

- ne peut pas modifier la disposition des locaux ou adapter l'équipement sans l'accord exprès et préalable de m2A. Il ne peut en aucun cas changer l'affectation des ouvrages, aménagements et équipements, objets de la convention
- transmet à m2A le procès verbal de la commission de sécurité, après chaque passage de la commission

## **ARTICLE IX : ASSURANCES**

Le CSC souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Il doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondants.

Le CSC adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

Le CSC devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

## **ARTICLE X : RESPONSABILITES**

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Le CSC est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (PMI, CAF).

Le CSC fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion du CSC.

Le CSC est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

## **ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le CSC devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que le CSC bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles le CSC la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par le CSC et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe le CSC par lettre recommandée avec accusé de réception

Les versements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

## **ARTICLE XII : RESILIATION**

En cas de non-respect par le CSC des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice du CSC. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

## **ARTICLE XIII : LITIGES**

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexes :

- Annexe 1 : Définition des niveaux de maintenance et répartition
- Annexe 2 : Liste des contrôles obligatoires
- Annexe 3 : Contrat d'engagement républicain

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour le CSC Lavoisier-Brustlein  
Le Président

Pour m2A  
Le Président

Diego CALABRO

Fabian JORDAN



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION  
23 - Direction Enfance et Famille  
232 - Service Petite Enfance  
PJ 2526C - SGJ

**CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2025  
CSC LAVOISIER BRUSTLEIN  
MULTI ACCUEIL CAROLINE FRITZ – MULHOUSE**

ENTRE :

**La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)**, représentée par son Président, Monsieur Fabian JORDAN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération du 09 décembre 2024,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

**Le Centre Socio-Culturel Lavoisier-Brustlein**, domiciliée 59 allée Glück – CS22151 – 68060 MULHOUSE CEDEX et inscrit au registre des associations du Tribunal d'Instance de MULHOUSE, représentée par son Président M. Diego CALABRO,

ci-après désignée sous le terme « CSC »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

## **PREAMBULE**

L'Association s'est donnée pour but d'accompagner les politiques enfance-jeunesse auprès des collectivités locales, à travers notamment l'essor d'accueils en matière de Petite enfance.

Elle développe un projet pédagogique s'inscrivant dans la politique menée par m2A qui entend répondre aux attentes des familles des communes membres, par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil en faveur de la Petite enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

## **ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2025.

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

<b>Accueil</b>	<b>Nombre de place</b>	<b>Amplitude journalière</b>	<b>Nombre de jours d'ouverture</b>	<b>Capacité théorique maximum</b>
Multi accueil Caroline Fritz	71 places	11h30 de 7h30 à 18h00	223 jours/an	182 079,5h

L'offre d'accueil devra être conforme au certificat d'agrément qui lui a été délivré par les services départementaux de la Protection Maternelle Infantile (PMI) et à son projet pédagogique.

Ce temps d'accueil devra permettre de participer à l'éveil culturel des enfants et de développer les loisirs éducatifs et pédagogiques.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE II : DUREE**

La présente convention est conclue du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025.

## **ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION**

### **2. Missions de l'association**

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur pour l'accueil des mineurs à :

- Conserver les conditions d'accueils précisées à l'article 1 ;
- Répondre aux besoins des familles à la recherche d'un mode d'accueil ;
- Garantir un accueil de qualité ;
- Assurer la gestion optimale de l'offre d'accueil ;
- Assurer la facturation et le recouvrement des sommes dues par les familles ;
- Favoriser le développement de l'enfant de 0 à 6 ans qu'ils soient ou non porteur d'un handicap ou d'une pathologie chronique

- Mettre en place un règlement intérieur spécifique au secteur Petite enfance afin d'informer au mieux les familles.
- Souscrire une assurance responsabilité civile et risques corporels pour les enfants inscrits.
- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.
- Percevoir la prestation de service unique et le bonus « Territoire Ctg » de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

### **3. Critères de priorité d'accès au service**

Dans l'hypothèse où le nombre d'inscription est supérieur à la capacité du site, il est souhaité qu'une priorité dans les réponses apportées aux demandes des familles soit instaurée pour privilégier :

- les enfants des familles habitant sur le territoire de m2A
- les enfants dont le ou les parents travaillent ou dont l'un des parents travaille et l'autre est à la recherche active d'un emploi (attestation de recherche d'emploi ou de formation)
- la réponse aux situations d'urgence (rupture familiale...)
- le maintien de la fratrie
- par ailleurs, l'accueil d'enfants porteurs d'un handicap sera favorisé dans la mesure du possible

### **4. Tarification**

La tarification mise en œuvre sera celle du barème établi par la CAF.

### **5. Mise en réseau des demandes d'inscriptions dans les crèches**

Depuis 2017, une mise en réseau des demandes d'inscriptions en crèche sur le territoire de m2A est en œuvre via le service en ligne : [e-services.mulhouse-alsace.fr](https://e-services.mulhouse-alsace.fr).

Cette mise en réseau a les objectifs suivants :

- Connaître les besoins réels d'accueil,
- Apporter une information claire et complète aux familles sur les différents modes de garde,
- Apporter de la lisibilité et de la transparence dans le traitement des demandes de places,
- Optimiser l'offre d'accueil en lien avec les demandes des familles,
- Rationnaliser les modes d'accueil collectifs et individuels,
- Obtenir des outils d'évaluation permettant de définir les orientations en matière de politique Petite Enfance

A ce titre, l'association s'engage à :

- Adhérer et soutenir ce dispositif
- Consulter les demandes de pré-inscription en ligne de manière régulière
- Apporter une réponse dans un délai de 8 jours maximum suivant la réception de la demande d'accueil condition sine qua non au bon fonctionnement du dispositif.
- Saisir en direct les demandes d'accueil des familles relatives à une fratrie, des contrats CAPE et accueils d'urgence et de contacter un RPE pour valider le dossier
- Transmettre chaque mois impérativement les déclarations mensuelles portant sur les données d'activités
- Mettre tout en œuvre pour faciliter cette mise en réseau

## **6. Autres engagements**

L'association s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :

- L'agrément PMI en cours de validité
- Le dernier rapport de visite de contrôle établi par le service de PMI
- Les comptes rendus des exercices d'évacuation réalisés deux fois par an
- Les périodes de fermeture annuelle
- Le règlement de fonctionnement
- Le projet éducatif
- Le projet pédagogique
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB de l'association

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

## **ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A**

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

#### **ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

Le montant de la subvention 2025 est fixée, prévisionnellement, sur la base de la subvention 2024, soit **319 553 €**.

Son montant définitif sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement, prenant en compte les demandes émises par les gestionnaires de structures et les données d'activités et comptes financiers 2024.

En effet, les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

A noter, la subvention fera l'objet de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une **avance de 50 %** sur la base de la subvention de l'année précédente, votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.  
Montant de l'avance – subvention 2024 x 50 % soit **159 776,50 €**
- En juillet 2025, le **second versement** sera égal à :  
Subvention 2024 x 30 % = **95 865,90 €**
- En décembre 2025, le **solde** versé sera versé à hauteur de **63 910,60 €** (hormis si mise en place d'un avenant)

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon le RIB ci-joint.

## **ARTICLE VI : COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

## **ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION**

### **1. Suivi des activités de l'association**

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire **trimestriellement** un état comportant au minimum les informations suivantes :

- Capacité théorique
- Heures facturées
- Heures réalisées
- Taux de facturation
- Participation des familles

Et avant le **1<sup>er</sup> juin de l'année en cours** :

- l'ensemble des données précitées, agrégées, au titre de l'exercice précédent
- La déclaration CAF
- Le rapport d'activité de l'année précédente, comportant à minima les informations suivantes :
  - Nombre de d'inscription sur l'année civile
  - Nombre de familles différentes sur l'année
  - Répartition tarifaire des familles accueillies, en %, en dessous et au-dessus de 1€
  - Bilan de l'activité pédagogique
  - Bilan des réclamations et contentieux

### **2. Suivi financier de l'association**

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1<sup>er</sup> juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la collectivité .

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

## **ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION**

### 1. Biens mis à disposition

Afin de soutenir les actions de l'association, m2A met à sa disposition les locaux situés 27 rue du Chanoine Cetty 68200 Mulhouse, pour la crèche Caroline Fritz.

L'association est tenue de fournir tous les biens et équipements autres que ceux visés ci-dessus, qu'elle estime nécessaires à l'exploitation du service : fournitures de bureau, informatique de gestion et logiciels, matériel éducatif, pédagogique et fonctionnel sans que cette liste soit exhaustive.

En contrepartie des biens à mis à disposition, l'association versera à m2A une redevance annuelle symbolique, fixée au 1er janvier 2024 à 90 €. Cette redevance est payable à terme à échoir, dès réception de l'avis de sommes à payer émanant du Trésorier Principal de la Trésorerie de Mulhouse Municipale, 45 rue Engel Dollfus – 68200 – Mulhouse, par virement à la Banque de France Mulhouse RIB 30001 00581 compte n° C6840000000 16 ou par tout autre moyen légal.

### 2. Entretien, contrôle et maintenance des biens mis à disposition de l'association

D'une manière générale, les biens mis à disposition de l'association par la collectivité sont entretenus en parfait état de fonctionnement et de propreté par les soins de l'association, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

L'association est tenue d'assumer toutes les réparations, travaux d'entretien et de maintenance de niveau 1 et 2 tel que défini par la norme NF X 60-000 (voir **annexe 1 : Définition des niveaux de maintenance et répartition**), et de signaler au propriétaire les travaux qui pourraient s'avérer nécessaires.

L'association :

- a pour obligation de conclure les contrats nécessaires à la bonne réalisation de sa mission et dans le souci de maintenir les locaux et équipements en parfait état d'entretien ;
- procède, ou fait procéder, aux contrôles de sécurité requis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il adressera les procès-verbaux desdits contrôles au représentant qualifié de m2A. (**Annexe 2 : liste exhaustive des contrôles obligatoires**) ;

- tiendra à jour le registre de sécurité du bâtiment et tiendra à jour tous les contrôles et vérifications demandés dans le cadre réglementaire et à présenter lors de tout passage de la commission de sécurité ;
- devra également, à la demande de m2A, transmettre si besoin les relevés des compteurs fluides : eau froide, eau chaude, gaz, électricité ;
- ne peut pas modifier la disposition des locaux ou adapter l'équipement sans l'accord exprès et préalable de m2A. Il ne peut en aucun cas changer l'affectation des ouvrages, aménagements et équipements, objets de la convention
- transmet à m2A le procès verbal de la commission de sécurité, après chaque passage de la commission

## **ARTICLE IX : ASSURANCES**

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondants.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

## **ARTICLE X : RESPONSABILITES**

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (PMI, CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

## **ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION**

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

## **ARTICLE XII : RESILIATION**

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

## **ARTICLE XIII : LITIGES**

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexes :

- Annexe 1 : Définition des niveaux de maintenance et répartition
- Annexe 2 : Liste des contrôles obligatoires
- Annexe 3 : Contrat d'engagement républicain

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association CSC Lavoisier-Brustlein  
Le Président

Pour m2A  
Le Président

Diego CALABRO

Fabian JORDAN

## ANNEXE 1

### Définition des niveaux de maintenance et répartition

Les niveaux de maintenance 1 et 2 sont à la charge de l'association.

Les niveaux de maintenance 3, 4 et 5 sont à la charge de m2A.

#### 1er niveau de maintenance

Actions simples nécessaires à l'exploitation et réalisées sur des éléments facilement accessibles en toute sécurité à l'aide d'équipements de soutien intégrés au bien.

Ce type d'opération peut être effectué par l'utilisateur du bien avec, le cas échéant, les équipements de soutien intégrés au bien et à l'aide des instructions d'utilisation.

#### Exemples :

- Maintenance préventive

Utilités et process	Maintenance de patrimoine immobilier
Ronde de surveillance d'état Graissages journaliers Manœuvre manuelle d'organes mécaniques Relevés de valeurs d'état ou d'unités d'usage Test de lampes sur pupitre Purge d'éléments filtrants Contrôle d'encrassement des filtres	Ronde de vérification des états et de bon fonctionnement : éclairage, ouvrants, plomberie, revêtements, étanchéité Certains graissages, lubrifications (paumelles des portes, fenêtres, etc.,...)

- Maintenance corrective

Utilités et process	Maintenance de patrimoine immobilier
Remplacement des ampoules Opérations de serrurerie courantes sur caractérisation, racleurs, bavettes, frotteurs Ajustage, remplacement d'éléments d'usure ou détériorés, sur des éléments composants simples et accessibles	

## 2e niveau de maintenance

Actions qui nécessitent des procédures simples et/ou des équipements de soutien (intégrés au bien ou extérieurs) d'utilisation ou de mise en œuvre simple. Ce type d'actions de maintenance est effectué par un personnel qualifié avec les procédures détaillées et les équipements de soutien définis dans les instructions de maintenance.

Un personnel est qualifié lorsqu'il a reçu une formation lui permettant de travailler en sécurité sur un bien présentant certains risques potentiels, et est reconnu apte pour l'exécution des travaux qui lui sont confiés, compte tenu de ses connaissances et de ses aptitudes

### Exemples :

- Maintenance préventive

<b>Utilités et process</b>	<b>Maintenance de patrimoine immobilier</b>
Contrôle de paramètres sur équipements en fonctionnement, à l'aide de moyens de mesure intégrés au bien Réglages simples (alignement de poulies, alignement pompe-moteur, etc.) Contrôle des organes de coupure (capteurs, disjoncteurs, fusibles), de sécurité, etc. Détartrage de surface de ruissellement (tour aérofrigorifère) Graissage à faible périodicité (hebdomadaire, mensuelle) Remplacement de filtres difficiles d'accès	Vérification des réseaux eau vanne (EV) et eau usée (EU) Contrôle de la robinetterie Vérification des mises à la terre Contrôle de fissuration et d'étanchéité des terrasses Nettoyage des descentes des eaux pluviales (EP) désherbage des terrasses Curage de canalisation (hors réseaux) Nettoyage des gouttières, des siphons de sol, regards et grille de caniveau

- Maintenance corrective

<b>Utilités et process</b>	<b>Maintenance de patrimoine immobilier</b>
Remplacement par échange standard de pièces : fusibles, courroies, filtres à air, etc. Remplacement de tresses, de presse-étoupe, etc. Lecture de logigrammes de dépannage pour remise en cycle Remplacement de composants individuels d'usure ou détériorés par échange standard (rail, glissière, galet, rouleaux, chaîne, fusible, courroie,...)	Réparations par échange standard et réglages simples d'équipements tels que : chasse d'eau, poignées de porte et d'ouvrants, plaque de faux plafond Remplacement de sources lumineuses Retouche de peinture et de revêtements Remplacement des prises électriques et des interrupteurs détériorés Dégorgement de canalisation avec matériel léger, etc.

### 3e niveau de maintenance

Opérations qui nécessitent des procédures complexes et/ou des équipements de soutien portatifs, d'utilisation ou de mise en œuvre complexes.

Ce type d'opération de maintenance peut être effectué par un technicien qualifié, à l'aide de procédures détaillées et des équipements de soutien prévus dans les instructions de maintenance.

Exemples :

- Maintenance préventive

<b>Utilités et process</b>	<b>Maintenance de patrimoine immobilier</b>
Contrôle et réglages impliquant l'utilisation d'appareils de mesure externes aux biens Visite de maintenance préventive sur les équipements complexes Contrôle d'allumage et de combustion (chaudières) Intervention de maintenance préventive intrusive Relevé de paramètres techniques d'état de biens à l'aide de mesures effectuées d'équipements de mesure individuels (prélèvement de fluides ou de matière,...)	Contrôle étanchéité des baies vitrées en façade, des terrasses Repérage des fissurations, pose de témoins.

- Maintenance corrective

<b>Utilités et process</b>	<b>Maintenance de patrimoine immobilier</b>
Diagnostic Réparation d'une fuite de fluide frigorigène (groupe de froid) Reprise de calorifuge Diagnostic d'état avec usage d'équipements de soutien portatifs et individuels (pocket automate, multimètre) Remplacement d'organes et de composants par échange standard de technicité générale, sans usage de moyens de soutien communs ou spécialisés (carte automate, vérin, pompe, moteurs, engrenage, roulement,...) Dépannage de moyens de production par usage de moyens de mesure et de diagnostics individuels	Diagnostic d'état avec usage d'équipements de soutien portatifs (usage de terminaux portables d'interrogation d'automates) Remplacement de sous-ensembles et réglages : serrures, ferme-portes, robinetteries, appareils d'éclairage,... Remplacement de vitrerie simple ou panneau de mur rideau ≤ 1 m2 Reprise de dégradation partielle sur porte, fenêtre, plinthe

## 4e niveau de maintenance

Opérations dont les procédures impliquent la maîtrise d'une technique ou technologie particulière et/ou la mise en œuvre d'équipements de soutien spécialisés.

Ce type d'opération de maintenance est effectué par un technicien ou une équipe spécialisée à l'aide de toutes instructions de maintenance générales ou particulières.

Exemples :

- Maintenance préventive

Utilités et process	Maintenance de patrimoine immobilier
Révisions partielles ou générales ne nécessitant pas le démontage complet de la machine Analyse vibratoire Analyse des lubrifiants Thermographie infrarouge (installations électriques, mécanique, thermique,...) Relevé de paramètres techniques nécessitant des moyens de mesure collectifs (oscilloscope, collecteur de données vibratoires) avec analyse des données Révision d'une pompe en atelier, suite à dépose préventive	Thermographie infrarouge des bâtiments (isolation)

- Maintenance corrective

Utilités et process	Maintenance de patrimoine immobilier
Remplacement de clapets de compresseur Remplacement de tête de câble en BTA Révision d'une pompe en atelier spécialisé suite à dépose préventive Réparation d'une pompe sur site, suite à une défaillance Dépannage de moyens de production par usage de moyens de mesure ou de diagnostics collectifs et/ou de forte complexité (valise de programmation automate, système de régulation et de contrôle des commandes numériques, variateurs,...)	Reprise de clôture extérieure — Remplacement d'une porte et mise en peinture Réparations de fissures et défauts d'étanchéité Reprise de fuite de toiture

## 5e niveau de maintenance

Opérations dont les procédures impliquent un savoir-faire, faisant appel à des techniques ou technologies particulières, des processus et/ou des équipements de soutien industriels.

Par définition, ce type d'opérations de maintenance (rénovation, reconstruction, etc.) est effectué par le constructeur ou par un service ou société spécialisée avec des équipements de soutien définis par le constructeur et donc proches de la fabrication du bien concerné.

Exemples :

<b>Utilités et process</b>	<b>Maintenance de patrimoine immobilier</b>
Révisions générales avec le démontage complet de la machine Reprise dimensionnelle et géométrique Réparations importantes réalisées par le constructeur ou le reconditionnement de ses biens Remplacement de biens obsolètes ou en limite d'usure	Réfection d'une chaussée ou d'un réseau Reprise complète d'un revêtement, d'un faux plancher ou d'un faux-plafond dans un bureau ou un local Réfection d'une zone terrasse en étanchéité

## ANNEXE 2

### Liste des contrôles et entretiens à effectuer

Cette liste est à adapter en fonction des locaux (par ex, si le site n'a pas d'ascenseurs, pas de vérifications obligatoire)

Type d'obligation	Fréquence	A effectuer par m2A	A effectuer par l'association
Entretien de la chaudière	Annuelle		
Entretien de la VMC	Annuelle		
Entretien de l'adoucisseur	Annuelle		
Entretien des accès d'entrée	Annuelle		
Entretiens des ascenseurs	Annuelle		
Entretien des conduites de ventilation	Annuelle		
Entretien des disconnecteurs	Annuelle		
Entretien des espaces verts	Annuelle		
Entretien des portes automatiques	Annuelle		
Entretien du mur d'escalade	Annuelle		
Vérification des installations électriques	Annuelle		
Vérification de l'éclairage de sécurité	Annuelle		
Vérification du système de désenfumage	Annuelle		
Vérification des installations de chauffage	Annuelle		
Vérification des installations de gaz	Annuelle		
Vérification de l'alarme SSI	Annuelle		
Vérification des extincteurs	Annuelle		
Vérifications des conduits et ramonage	Annuelle		
Contrôle des ascenseurs	Annuelle		
Vérification quinquennale des ascenseurs	Tous les 5 ans		
Vérification d'absence de légionnelle	Annuelle		
Vérification des aires de jeux	Annuelle		
Vérification des lignes de vie	Annuelle		
Vérification des points d'ancrage	Annuelle		
Vérification des portes automatiques	Annuelle		
Vérification de la qualité de l'air (L'article R. 221-30 du code de l'environnement)	Annuelle		

## ANNEXE 3

Nom de la structure

### CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la [loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

#### ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

#### ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

#### ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

#### ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.  
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.  
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.  
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.  
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.  
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.  
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

#### ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Mulhouse, le 16 juin 2023

Le (la) Président(e)

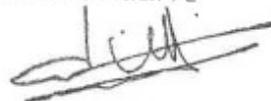
NOM, PRENOM

PHILIPPE, Alexandre

Inscrire la mention "Lu et approuvé"

Signature et cachet

Centre Socioculturel  
**LAVOISIER BRUSTLEIN**  
59 Allée Gluck - CS 22151 - 68060 MULHOUSE Cedex  
Tél: 03 89 42 21 31 - Fax: 03 89 32 87 35  
contact@csc-lavoisier-brustlein.org

Lu et approuvé  
Alexandre PHILIPPE  




MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION  
23 - Direction Enfance et Famille  
232 - Service Petite Enfance  
PJ 2526C - SGJ

**CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2025  
CSC PORTE DU MIROIR  
MULTI ACCUEIL LE CARROUSEL – MULHOUSE**

ENTRE :

**La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)**, représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération du 09 décembre 2024,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

**Le Centre Socio-Culturel Porte du Miroir**, domicilié 3 rue Saint Michel BP 1274 68055 Mulhouse cedex et inscrit au registre des associations du Tribunal Judiciaire de Mulhouse, représenté par son Président M. Xavier COLOMBET,

ci-après désignée sous le terme « CSC »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

## **PREAMBULE**

Le CSC s'est donné pour but d'accompagner les politiques enfance-jeunesse auprès des collectivités locales, à travers notamment l'essor d'accueils en matière de Petite enfance.

Il développe un projet pédagogique s'inscrivant dans la politique menée par m2A qui entend répondre aux attentes des familles des communes membres, par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil en faveur de la Petite enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par ce CSC, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000,00 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité au CSC, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

## **ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2025.

Le CSC s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

<b>Accueil</b>	<b>Nombre de place</b>	<b>Amplitude journalière</b>	<b>Nombre de jours d'ouverture</b>	<b>Capacité théorique maximum</b>
Multi-accueil Le Carrousel	50 places	11h30 de 7h à 18h30	222 jours/an	127 650h

L'offre d'accueil devra être conforme au certificat d'agrément qui lui a été délivré par les services départementaux de la Protection Maternelle Infantile (PMI) et à son projet pédagogique.

Ce temps d'accueil devra permettre de participer à l'éveil culturel des enfants et de développer les loisirs éducatifs et pédagogiques.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement le CSC pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE II : DUREE**

La présente convention est conclue du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025.

## **ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DU CSC**

### **1. Missions du CSC**

Pour bénéficier des subventions de m2A, le CSC s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur pour l'accueil des mineurs à :

- Conserver les conditions d'accueils précisées à l'article 1 ;
- Répondre aux besoins des familles à la recherche d'un mode d'accueil ;
- Garantir un accueil de qualité ;
- Assurer la gestion optimale de l'offre d'accueil ;
- Assurer la facturation et le recouvrement des sommes dues par les familles ;
- Favoriser le développement de l'enfant de 0 à 6 ans qu'ils soient ou non porteur d'un handicap ou d'une pathologie chronique
- Mettre en place un règlement intérieur spécifique au secteur Petite enfance afin d'informer au mieux les familles.

- Souscrire une assurance responsabilité civile et risques corporels pour les enfants inscrits.
- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.
- Percevoir la prestation de service unique et le bonus « Territoire Ctg » de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs du CSC pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, il s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel il a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

## **2. Critères de priorité d'accès au service**

Dans l'hypothèse où le nombre d'inscription est supérieur à la capacité du site, il est souhaité qu'une priorité dans les réponses apportées aux demandes des familles soit instaurée pour privilégier :

- les enfants des familles habitant sur le territoire de m2A
- les enfants dont le ou les parents travaillent ou dont l'un des parents travaille et l'autre est à la recherche active d'un emploi (attestation de recherche d'emploi ou de formation)
- la réponse aux situations d'urgence (rupture familiale...)
- le maintien de la fratrie
- par ailleurs, l'accueil d'enfants porteurs d'un handicap sera favorisé dans la mesure du possible

## **3. Tarification**

La tarification mise en œuvre sera celle du barème établi par la CAF.

## **4. Mise en réseau des demandes d'inscriptions dans les crèches**

Depuis 2017, une mise en réseau des demandes d'inscriptions en crèche sur le territoire de m2A est en œuvre via le service en ligne : [e-services.mulhouse-alsace.fr](https://e-services.mulhouse-alsace.fr).

Cette mise en réseau a les objectifs suivants :

- Connaître les besoins réels d'accueil,

- Apporter une information claire et complète aux familles sur les différents modes de garde,
- Apporter de la lisibilité et de la transparence dans le traitement des demandes de places,
- Optimiser l'offre d'accueil en lien avec les demandes des familles,
- Rationnaliser les modes d'accueil collectifs et individuels,
- Obtenir des outils d'évaluation permettant de définir les orientations en matière de politique Petite Enfance

A ce titre, le CSC s'engage à :

- Adhérer et soutenir ce dispositif
- Consulter les demandes de pré-inscription en ligne de manière régulière
- Apporter une réponse dans un délai de 8 jours maximum suivant la réception de la demande d'accueil condition sine qua non au bon fonctionnement du dispositif.
- Saisir en direct les demandes d'accueil des familles relatives à une fratrie, des contrats CAPE et accueils d'urgence et de contacter un RPE pour valider le dossier
- Transmettre chaque mois impérativement les déclarations mensuelles portant sur les données d'activités
- Mettre tout en œuvre pour faciliter cette mise en réseau

## **5. Autres engagements**

Le CSC s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :

- L'agrément PMI en cours de validité
- Le dernier rapport de visite de contrôle établi par le service de PMI
- Les comptes rendus des exercices d'évacuation réalisés deux fois par an
- Les périodes de fermeture annuelle
- Le règlement de fonctionnement
- Le projet éducatif
- Le projet pédagogique
- Les statuts du CSC et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB du CSC

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

## **ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A**

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec le CSC afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner au CSC les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel

présentés par le CSC, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par le CSC.

Le CSC utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution du CSC, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

## **ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

Le montant de la subvention 2025 est fixée, prévisionnellement, sur la base de la subvention 2024, soit **231 135,00 €**.

Son montant définitif sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement, prenant en compte les demandes émises par les gestionnaires de structures et les données d'activités et comptes financiers 2024.

En effet, les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

A noter, la subvention fera l'objet de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une **avance de 50 %** sur la base de la subvention de l'année précédente, votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.  
Montant de l'avance – subvention 2024 x 50 % soit **115 567,50 €**
- En juillet 2025, le **second versement** sera égal à :  
Subvention 2024 x 30 % = **69 340,50 €**
- En décembre 2025, le **solde** versé sera versé à hauteur de **46 227,00 €** (hormis si mise en place d'un avenant)

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte du CSC selon le RIB ci-joint.

## **ARTICLE VI : COMMUNICATION**

Le CSC s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

## **ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DU CSC**

### **1. Suivi des activités du CSC**

Dans le cadre du suivi des activités du CSC, celle-ci devra produire **trimestriellement** un état comportant au minimum les informations suivantes :

- Capacité théorique
- Heures facturées
- Heures réalisées
- Taux de facturation
- Participation des familles

Et avant le **1<sup>er</sup> juin de l'année en cours** :

- l'ensemble des données précitées, agrégées, au titre de l'exercice précédent
- La déclaration CAF
- Le rapport d'activité de l'année précédente, comportant à minima les informations suivantes :
  - Nombre de d'inscription sur l'année civile
  - Nombre de familles différentes sur l'année
  - Répartition tarifaire des familles accueillies, en %, en dessous et au-dessus de 1€
  - Bilan de l'activité pédagogique
  - Bilan des réclamations et contentieux

### **2. Suivi financier du CSC**

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1<sup>er</sup> juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé du CSC de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par le CSC intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,

Le CSC s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le CSC et du respect de ses engagements vis-à-vis de la collectivité .

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

### **ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION**

Le CSC exerçant ses activités dans ses propres locaux ou dans des locaux mis à disposition par une autre entité que m2A, aucuns travaux, entretien, maintenance en lien avec le bâtiment occupé ne pourra être pris en charge directement par m2A.

### **ARTICLE IX : ASSURANCES**

Le CSC souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

Le CSC adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

Le CSC devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

### **ARTICLE X : RESPONSABILITES**

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Le CSC est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (PMI, CAF).

Le CSC fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de le CSC.

Le CSC est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient

de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

### **ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le CSC devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier du CSC) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que le CSC bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles le CSC la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par le CSC et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe le CSC par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par le CSC dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

### **ARTICLE XII : RESILIATION**

En cas de non-respect par le CSC des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

### **ARTICLE XIII : LITIGES**

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naitre de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexe :

- Contrat d'engagement républicain

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour le CSC Porte du Miroir  
Le Président

Pour m2A  
Pour le Président et par délégation,  
La Vice-Présidente

Xavier COLOMBET

Josiane MEHLEN

## ANNEXE

Centre socio-culturel Porte du Miroir

### CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

#### ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

#### ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

#### ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

#### ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

#### ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

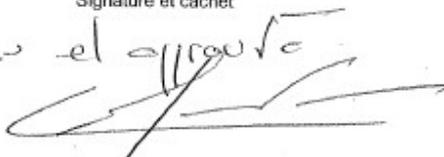
Fait à Mulhouse , le 08/07/2022

Le (la) Président(e)

COLOMBET Xavier

Inscrire la mention "Lu et approuvé"

Signature et cachet

Lu et approuvé  




MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION  
23 - Direction Enfance et Famille  
232 - Service Petite Enfance  
PJ 2526C - SGJ

**CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2025  
ACCUEIL ENFANTS DROUOT  
MAISON DE LA PETITE ENFANCE ET PERISCOLAIRE MATERNEL BAB'ILL -  
MULHOUSE**

ENTRE :

**La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)**, représentée par son Président, Monsieur Fabian JORDAN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération du 09 décembre 2024,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

**L'association Accueil Enfants Drouot**, domicilié 13 rue de Savoie et inscrit au registre des associations du Tribunal Judiciaire de Mulhouse, représenté par son Président M. Pascal DEHAIS,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

## **PREAMBULE**

L'Association s'est donnée pour but d'accompagner les politiques enfance-jeunesse auprès des collectivités locales, à travers notamment l'essor d'accueils en matière de Petite enfance.

Elle développe un projet pédagogique s'inscrivant dans la politique menée par m2A qui entend répondre aux attentes des familles des communes membres, par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil en faveur de la Petite enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000,00 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

## **ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2025.

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

<b>Accueil</b>	<b>Nombre de place</b>	<b>Amplitude journalière</b>	<b>Nombre de jours d'ouverture</b>	<b>Capacité théorique maximum</b>
Maison de la Petite Enfance Bab'III	55 places de 8h30 à 18h	11h45 De 7h30 à 19h15	249 jours/an	228 084h
Périscolaire maternel	25 places	7h30 à 8h30 et de 18h à 19h15	140 jours	

L'offre d'accueil devra être conforme au certificat d'agrément qui lui a été délivré par les services départementaux de la Protection Maternelle Infantile (PMI) et à son projet pédagogique.

Ce temps d'accueil devra permettre de participer à l'éveil culturel des enfants et de développer les loisirs éducatifs et pédagogiques.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE II : DUREE**

La présente convention est conclue du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025

## **ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION**

### **1. Missions de l'association**

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur pour l'accueil des mineurs à :

- Conserver les conditions d'accueils précisées à l'article 1 ;
- Répondre aux besoins des familles à la recherche d'un mode d'accueil ;
- Garantir un accueil de qualité ;
- Assurer la gestion optimale de l'offre d'accueil ;

- Assurer la facturation et le recouvrement des sommes dues par les familles ;
- Favoriser le développement de l'enfant de 0 à 6 ans qu'ils soient ou non porteur d'un handicap ou d'une pathologie chronique
- Mettre en place un règlement intérieur spécifique au secteur Petite enfance afin d'informer au mieux les familles.
- Souscrire une assurance responsabilité civile et risques corporels pour les enfants inscrits.
- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.
- Percevoir la prestation de service unique et le bonus « Territoire Ctg » de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

## **2. Critères de priorité d'accès au service**

Dans l'hypothèse où le nombre d'inscription est supérieur à la capacité du site, il est souhaité qu'une priorité dans les réponses apportées aux demandes des familles soit instaurée pour privilégier :

- les enfants des familles habitant sur le territoire de m2A
- les enfants dont le ou les parents travaillent ou dont l'un des parents travaille et l'autre est à la recherche active d'un emploi (attestation de recherche d'emploi ou de formation)
- la réponse aux situations d'urgence (rupture familiale...)
- le maintien de la fratrie
- par ailleurs, l'accueil d'enfants porteurs d'un handicap sera favorisé dans la mesure du possible

## **3. Tarification**

La tarification mise en œuvre sera celle du barème établi par la CAF.

#### **4. Mise en réseau des demandes d'inscriptions dans les crèches**

Depuis 2017, une mise en réseau des demandes d'inscriptions en crèche sur le territoire de m2A est en œuvre via le service en ligne : e-services.mulhouse-alsace.fr.

Cette mise en réseau a les objectifs suivants :

- Connaître les besoins réels d'accueil,
- Apporter une information claire et complète aux familles sur les différents modes de garde,
- Apporter de la lisibilité et de la transparence dans le traitement des demandes de places,
- Optimiser l'offre d'accueil en lien avec les demandes des familles,
- Rationnaliser les modes d'accueil collectifs et individuels,
- Obtenir des outils d'évaluation permettant de définir les orientations en matière de politique Petite Enfance

A ce titre, l'association s'engage à :

- Adhérer et soutenir ce dispositif
- Consulter les demandes de pré-inscription en ligne de manière régulière
- Apporter une réponse dans un délai de 8 jours maximum suivant la réception de la demande d'accueil condition sine qua non au bon fonctionnement du dispositif.
- Saisir en direct les demandes d'accueil des familles relatives à une fratrie, des contrats CAPE et accueils d'urgence et de contacter un RPE pour valider le dossier
- Transmettre chaque mois impérativement les déclarations mensuelles portant sur les données d'activités
- Mettre tout en œuvre pour faciliter cette mise en réseau

#### **5. Autres engagements**

L'association s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :

- L'agrément PMI en cours de validité
- Le dernier rapport de visite de contrôle établi par le service de PMI
- Les comptes rendus des exercices d'évacuation réalisés deux fois par an
- Les périodes de fermeture annuelle
- Le règlement de fonctionnement
- Le projet éducatif
- Le projet pédagogique
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB de l'association

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

#### **ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A**

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

#### **ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

Le montant de la subvention 2025 est fixée, prévisionnellement, sur la base de la subvention 2024, soit **460 694,00 €**.

Son montant définitif sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement, prenant en compte les demandes émises par les gestionnaires de structures et les données d'activités et comptes financiers 2024.

En effet, les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

A noter, la subvention fera l'objet de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une **avance de 50 %** sur la base de la subvention de l'année précédente, votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.  
Montant de l'avance – subvention 2024 x 50 % soit **230 347,00 €**
- En juillet 2025, le **second versement** sera égal à :  
Subvention 2024 x 30 % = **138 208,20 €**

- En décembre 2025, le **solde** versé sera versé à hauteur de **92 138,80 €** (hormis si mise en place d'un avenant)

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon le RIB ci-joint.

## **ARTICLE VI : COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

## **ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION**

### **1. Suivi des activités de l'association**

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire **trimestriellement** un état comportant au minimum les informations suivantes :

- Capacité théorique
- Heures facturées
- Heures réalisées
- Taux de facturation
- Participation des familles

Et avant le **1<sup>er</sup> juin de l'année en cours** :

- l'ensemble des données précitées, agrégées, au titre de l'exercice précédent
- La déclaration CAF
- Le rapport d'activité de l'année précédente, comportant à minima les informations suivantes :
  - Nombre de d'inscription sur l'année civile
  - Nombre de familles différentes sur l'année
  - Répartition tarifaire des familles accueillies, en %, en dessous et au-dessus de 1€
  - Bilan de l'activité pédagogique
  - Bilan des réclamations et contentieux

### **2. Suivi financier de l'association**

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1<sup>er</sup> juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la collectivité.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

#### **ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION**

L'association exerçant ses activités dans ses propres locaux ou dans des locaux mis à disposition par une autre entité que m2A, aucuns travaux, entretien, maintenance en lien avec le bâtiment occupé ne pourra être pris en charge directement par m2A.

#### **ARTICLE IX : ASSURANCES**

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

#### **ARTICLE X : RESPONSABILITES**

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (PMI, CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

### **ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION**

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

### **ARTICLE XII : RESILIATION**

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

### **ARTICLE XIII : LITIGES**

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexe :

- Contrat d'engagement républicain

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association Accueil Enfants Drouot  
Le Président

Pour m2A  
Le Président

Pascal DEHAIS

Fabian JORDAN

## ANNEXE

Nom de la structure

### CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la [loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

#### ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

#### ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

#### ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

#### ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.  
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.  
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.  
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.  
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.  
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.  
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

#### ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à *Mulhouse*, le *07* *jan* *2022*

Le (la) Président(e)

NOM, PRENOM  
*LANDER Damien*  
Inscrire la mention "Lu et approuvé"

Accueil - Enfants - Drouot  
13 rue de Savoie  
68100 MULHOUSE  
Tél 03 89 64 45 05 - Fax 03 89 64 47 92  
Association déclarée auprès du  
Tribunal d'Instance de Mulhouse  
Volume: LXXI (71) Folio 45

Signature et cachet  
*Lu et approuvé*



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION  
23 - Direction Enfance et Famille  
232 - Service Petite Enfance  
PJ 2526C - SGJ

**CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2025  
LA RIBAMBELLE (Pfastatt)  
MULTI-ACCUEIL LA RIBAMBELLE – PFASTATT**

ENTRE :

**La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)**, représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération du 09 décembre 2024,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

**L'association La Ribambelle**, domiciliée 9 rue Ehrburger 68120 PFASTATT et inscrit au registre des associations du Tribunal Judiciaire de Mulhouse, représentée par son Président M. Jean-Claude BENSEL

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

## **PREAMBULE**

L'Association s'est donnée pour but d'accompagner les politiques enfance-jeunesse auprès des collectivités locales, à travers notamment l'essor d'accueils en matière de Petite enfance.

Elle développe un projet pédagogique s'inscrivant dans la politique menée par m2A qui entend répondre aux attentes des familles des communes membres, par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil en faveur de la Petite enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000,00 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

## **ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2025.

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

<b>Accueil</b>	<b>Nombre de place</b>	<b>Amplitude journalière</b>	<b>Nombre de jours d'ouverture</b>	<b>Capacité théorique maximum</b>
Multi-accueil La Ribambelle (Pfastatt)	30 places	11 heures 7h30 à 18h30	222 jours/an	73 260h

L'offre d'accueil devra être conforme au certificat d'agrément qui lui a été délivré par les services départementaux de la Protection Maternelle Infantile (PMI) et à son projet pédagogique.

Ce temps d'accueil devra permettre de participer à l'éveil culturel des enfants et de développer les loisirs éducatifs et pédagogiques.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE II : DUREE**

La présente convention est conclue du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025.

## **ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION**

### **1. Missions de l'association**

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur pour l'accueil des mineurs à :

- Conserver les conditions d'accueils précisées à l'article 1 ;
- Répondre aux besoins des familles à la recherche d'un mode d'accueil ;
- Garantir un accueil de qualité ;
- Assurer la gestion optimale de l'offre d'accueil ;
- Assurer la facturation et le recouvrement des sommes dues par les familles ;
- Favoriser le développement de l'enfant de 0 à 6 ans qu'ils soient ou non porteur d'un handicap ou d'une pathologie chronique

- Mettre en place un règlement intérieur spécifique au secteur Petite enfance afin d'informer au mieux les familles.
- Souscrire une assurance responsabilité civile et risques corporels pour les enfants inscrits.
- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.
- Percevoir la prestation de service unique et le bonus « Territoire Ctg » de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

## **2. Critères de priorité d'accès au service**

Dans l'hypothèse où le nombre d'inscription est supérieur à la capacité du site, il est souhaité qu'une priorité dans les réponses apportées aux demandes des familles soit instaurée pour privilégier :

- les enfants des familles habitant sur le territoire de m2A
- les enfants dont le ou les parents travaillent ou dont l'un des parents travaille et l'autre est à la recherche active d'un emploi (attestation de recherche d'emploi ou de formation
- la réponse aux situations d'urgence (rupture familiale...)
- le maintien de la fratrie
- par ailleurs, l'accueil d'enfants porteurs d'un handicap sera favorisé dans la mesure du possible

## **3. Tarification**

La tarification mise en œuvre sera celle du barème établi par la CAF.

## **4. Mise en réseau des demandes d'inscriptions dans les crèches**

Depuis 2017, une mise en réseau des demandes d'inscriptions en crèche sur le territoire de m2A est en œuvre via le service en ligne : [e-services.mulhouse-alsace.fr](https://e-services.mulhouse-alsace.fr).

Cette mise en réseau a les objectifs suivants :

- Connaître les besoins réels d'accueil,
- Apporter une information claire et complète aux familles sur les différents modes de garde,
- Apporter de la lisibilité et de la transparence dans le traitement des demandes de places,
- Optimiser l'offre d'accueil en lien avec les demandes des familles,
- Rationnaliser les modes d'accueil collectifs et individuels,
- Obtenir des outils d'évaluation permettant de définir les orientations en matière de politique Petite Enfance

A ce titre, l'association s'engage à :

- Adhérer et soutenir ce dispositif
- Consulter les demandes de pré-inscription en ligne de manière régulière
- Apporter une réponse dans un délai de 8 jours maximum suivant la réception de la demande d'accueil condition sine qua non au bon fonctionnement du dispositif.
- Saisir en direct les demandes d'accueil des familles relatives à une fratrie, des contrats CAPE et accueils d'urgence et de contacter un RPE pour valider le dossier
- Transmettre chaque mois impérativement les déclarations mensuelles portant sur les données d'activités
- Mettre tout en œuvre pour faciliter cette mise en réseau

## **5. Autres engagements**

L'association s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :

- L'agrément PMI en cours de validité
- Le dernier rapport de visite de contrôle établi par le service de PMI
- Les comptes rendus des exercices d'évacuation réalisés deux fois par an
- Les périodes de fermeture annuelle
- Le règlement de fonctionnement
- Le projet éducatif
- Le projet pédagogique
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB de l'association

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

## **ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A**

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

#### **ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

Le montant de la subvention 2025 est fixée, prévisionnellement, sur la base de la subvention 2024, soit **109 936,00 €**.

Son montant définitif sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement, prenant en compte les demandes émises par les gestionnaires de structures et les données d'activités et comptes financiers 2024.

En effet, les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

A noter, la subvention fera l'objet de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une **avance de 50 %** sur la base de la subvention de l'année précédente, votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.  
Montant de l'avance – subvention 2024 x 50 % soit **54 968,00 €**
- En juillet 2025, le **second versement** sera égal à :  
Subvention 2024 x 30 % = **32 980,80 €**
- En décembre 2025, le **solde** versé sera versé à hauteur de **21 987,20 €** (hormis si mise en place d'un avenant)

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon le RIB ci-joint.

## **ARTICLE VI : COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

## **ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION**

### **1. Suivi des activités de l'association**

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire **trimestriellement** un état comportant au minimum les informations suivantes :

- Capacité théorique
- Heures facturées
- Heures réalisées
- Taux de facturation
- Participation des familles

Et avant le **1<sup>er</sup> juin de l'année en cours** :

- l'ensemble des données précitées, agrégées, au titre de l'exercice précédent
- La déclaration CAF
- Le rapport d'activité de l'année précédente, comportant à minima les informations suivantes :
  - Nombre de d'inscription sur l'année civile
  - Nombre de familles différentes sur l'année
  - Répartition tarifaire des familles accueillies, en %, en dessous et au-dessus de 1€
  - Bilan de l'activité pédagogique
  - Bilan des réclamations et contentieux

### **2. Suivi financier de l'association**

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1<sup>er</sup> juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès

à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la collectivité .

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

## **ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION**

### **1. Biens mis à disposition**

Afin de soutenir les actions de l'association, m2A met à sa disposition les locaux situés 9 rue Ehrburger à Pfstatt.

L'association est tenue de fournir tous les biens et équipements autres que ceux visés ci-dessus, qu'elle estime nécessaires à l'exploitation du service : fournitures de bureau, informatique de gestion et logiciels, matériel éducatif, pédagogique et fonctionnel sans que cette liste soit exhaustive.

En contrepartie des biens à mis à disposition, l'association versera à m2A une redevance annuelle symbolique, fixée au 1er janvier 2024 à 90 €. Cette redevance est payable à terme à échoir, dès réception de l'avis de sommes à payer émanant du Trésorier Principal de la Trésorerie de Mulhouse Municipale, 45 rue Engel Dollfus – 68200 – Mulhouse, par virement à la Banque de France Mulhouse RIB 30001 00581 compte n° C6840000000 16 ou par tout autre moyen légal.

### **2. Entretien, contrôle et maintenance des biens mis à disposition de l'association**

D'une manière générale, les biens mis à disposition de l'association par la collectivité sont entretenus en parfait état de fonctionnement et de propreté par les soins de l'association, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

L'association est tenue d'assumer toutes les réparations, travaux d'entretien et de maintenance de niveau 1 et 2 tel que défini par la norme NF X 60-000 (voir **annexe 1 : Définition des niveaux de maintenance et répartition**), et de signaler au propriétaire les travaux qui pourraient s'avérer nécessaires.

L'association :

- a pour obligation de conclure les contrats nécessaires à la bonne réalisation de sa mission et dans le souci de maintenir les locaux et équipements en parfait état d'entretien ;
- procède, ou fait procéder, aux contrôles de sécurité requis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il adressera les procès-verbaux desdits contrôles au représentant qualifié de m2A. (**Annexe 2 : liste exhaustive des contrôles obligatoires**) ;
- tiendra à jour le registre de sécurité du bâtiment et tiendra à jour tous les contrôles et vérifications demandés dans le cadre réglementaire et à présenter lors de tout passage de la commission de sécurité ;
- devra également, à la demande de m2A, transmettre si besoin les relevés des compteurs fluides : eau froide, eau chaude, gaz, électricité ;
- ne peut pas modifier la disposition des locaux ou adapter l'équipement sans l'accord exprès et préalable de m2A. Il ne peut en aucun cas changer l'affectation des ouvrages, aménagements et équipements, objets de la convention
- transmet à m2A le procès verbal de la commission de sécurité, après chaque passage de la commission

#### **ARTICLE IX : ASSURANCES**

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de prime correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

#### **ARTICLE X : RESPONSABILITES**

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (PMI, CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

### **ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION**

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants. La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

### **ARTICLE XII : RESILIATION**

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

### **ARTICLE XIII : LITIGES**

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naitre de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexes :

- Annexe 1 : Définition des niveaux de maintenance et répartition
- Annexe 2 : Liste des contrôles obligatoires
- Annexe 3 : Contrat d'engagement républicain

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association La Ribambelle  
Le Président

Pour m2A  
Pour le Président et par délégation,  
La Vice-Présidente

Jean-Claude BENSEL

Josiane MEHLEN

## ANNEXE 1

### Définition des niveaux de maintenance et répartition

Les niveaux de maintenance 1 et 2 sont à la charge de l'association.

Les niveaux de maintenance 3, 4 et 5 sont à la charge de m2A.

#### 1er niveau de maintenance

Actions simples nécessaires à l'exploitation et réalisées sur des éléments facilement accessibles en toute sécurité à l'aide d'équipements de soutien intégrés au bien.

Ce type d'opération peut être effectué par l'utilisateur du bien avec, le cas échéant, les équipements de soutien intégrés au bien et à l'aide des instructions d'utilisation.

#### Exemples :

- Maintenance préventive

Utilités et process	Maintenance de patrimoine immobilier
Ronde de surveillance d'état Graissages journaliers Manœuvre manuelle d'organes mécaniques Relevés de valeurs d'état ou d'unités d'usage Test de lampes sur pupitre Purge d'éléments filtrants Contrôle d'encrassement des filtres	Ronde de vérification des états et de bon fonctionnement : éclairage, ouvrants, plomberie, revêtements, étanchéité Certains graissages, lubrifications (paumelles des portes, fenêtres, etc.,...)

- Maintenance corrective

Utilités et process	Maintenance de patrimoine immobilier
Remplacement des ampoules Opérations de serrurerie courantes sur caractérisation, racleurs, bavettes, frotteurs Ajustage, remplacement d'éléments d'usure ou détériorés, sur des éléments composants simples et accessibles	

## 2e niveau de maintenance

Actions qui nécessitent des procédures simples et/ou des équipements de soutien (intégrés au bien ou extérieurs) d'utilisation ou de mise en œuvre simple. Ce type d'actions de maintenance est effectué par un personnel qualifié avec les procédures détaillées et les équipements de soutien définis dans les instructions de maintenance.

Un personnel est qualifié lorsqu'il a reçu une formation lui permettant de travailler en sécurité sur un bien présentant certains risques potentiels, et est reconnu apte pour l'exécution des travaux qui lui sont confiés, compte tenu de ses connaissances et de ses aptitudes

### Exemples :

- Maintenance préventive

<b>Utilités et process</b>	<b>Maintenance de patrimoine immobilier</b>
Contrôle de paramètres sur équipements en fonctionnement, à l'aide de moyens de mesure intégrés au bien Réglages simples (alignement de poulies, alignement pompe-moteur, etc.) Contrôle des organes de coupure (capteurs, disjoncteurs, fusibles), de sécurité, etc. Détartrage de surface de ruissellement (tour aérorefrigérante) Graissage à faible périodicité (hebdomadaire, mensuelle) Remplacement de filtres difficiles d'accès	Vérification des réseaux eau vanne (EV) et eau usée (EU) Contrôle de la robinetterie Vérification des mises à la terre Contrôle de fissuration et d'étanchéité des terrasses Nettoyage des descentes des eaux pluviales (EP) désherbage des terrasses Curage de canalisation (hors réseaux) Nettoyage des gouttières, des siphons de sol, regards et grille de caniveau

- Maintenance corrective

<b>Utilités et process</b>	<b>Maintenance de patrimoine immobilier</b>
Remplacement par échange standard de pièces : fusibles, courroies, filtres à air, etc. Remplacement de tresses, de presse-étoupe, etc. Lecture de logigrammes de dépannage pour remise en cycle Remplacement de composants individuels d'usure ou détériorés par échange standard (rail, glissière, galet, rouleaux, chaîne, fusible, courroie,...)	Réparations par échange standard et réglages simples d'équipements tels que : chasse d'eau, poignées de porte et d'ouvrants, plaque de faux plafond Remplacement de sources lumineuses Retouche de peinture et de revêtements Remplacement des prises électriques et des interrupteurs détériorés Dégorgement de canalisation avec matériel léger, etc.

### 3e niveau de maintenance

Opérations qui nécessitent des procédures complexes et/ou des équipements de soutien portatifs, d'utilisation ou de mise en œuvre complexes.

Ce type d'opération de maintenance peut être effectué par un technicien qualifié, à l'aide de procédures détaillées et des équipements de soutien prévus dans les instructions de maintenance.

Exemples :

- Maintenance préventive

<b>Utilités et process</b>	<b>Maintenance de patrimoine immobilier</b>
Contrôle et réglages impliquant l'utilisation d'appareils de mesure externes aux biens Visite de maintenance préventive sur les équipements complexes Contrôle d'allumage et de combustion (chaudières) Intervention de maintenance préventive intrusive Relevé de paramètres techniques d'état de biens à l'aide de mesures effectuées d'équipements de mesure individuels (prélèvement de fluides ou de matière,...)	Contrôle étanchéité des baies vitrées en façade, des terrasses Repérage des fissurations, pose de témoins.

- Maintenance corrective

<b>Utilités et process</b>	<b>Maintenance de patrimoine immobilier</b>
Diagnostic Réparation d'une fuite de fluide frigorigène (groupe de froid) Reprise de calorifuge Diagnostic d'état avec usage d'équipements de soutien portatifs et individuels (pocket automate, multimètre) Remplacement d'organes et de composants par échange standard de technicité générale, sans usage de moyens de soutien communs ou spécialisés (carte automate, vérin, pompe, moteurs, engrenage, roulement,...) Dépannage de moyens de production par usage de moyens de mesure et de diagnostics individuels	Diagnostic d'état avec usage d'équipements de soutien portatifs (usage de terminaux portables d'interrogation d'automates) Remplacement de sous-ensembles et réglages : serrures, ferme-portes, robinetteries, appareils d'éclairage,... Remplacement de vitrerie simple ou panneau de mur rideau $\leq 1 \text{ m}^2$ Reprise de dégradation partielle sur porte, fenêtre, plinthe

## 4e niveau de maintenance

Opérations dont les procédures impliquent la maîtrise d'une technique ou technologie particulière et/ou la mise en œuvre d'équipements de soutien spécialisés.

Ce type d'opération de maintenance est effectué par un technicien ou une équipe spécialisée à l'aide de toutes instructions de maintenance générales ou particulières.

Exemples :

- Maintenance préventive

Utilités et process	Maintenance de patrimoine immobilier
Révisions partielles ou générales ne nécessitant pas le démontage complet de la machine Analyse vibratoire Analyse des lubrifiants Thermographie infrarouge (installations électriques, mécanique, thermique,...) Relevé de paramètres techniques nécessitant des moyens de mesure collectifs (oscilloscope, collecteur de données vibratoires) avec analyse des données Révision d'une pompe en atelier, suite à dépose préventive	Thermographie infrarouge des bâtiments (isolation)

- Maintenance corrective

Utilités et process	Maintenance de patrimoine immobilier
Remplacement de clapets de compresseur Remplacement de tête de câble en BTA Révision d'une pompe en atelier spécialisé suite à dépose préventive Réparation d'une pompe sur site, suite à une défaillance Dépannage de moyens de production par usage de moyens de mesure ou de diagnostics collectifs et/ou de forte complexité (valise de programmation automate, système de régulation et de contrôle des commandes numériques, variateurs,...)	Reprise de clôture extérieure — Remplacement d'une porte et mise en peinture Réparations de fissures et défauts d'étanchéité Reprise de fuite de toiture

## 5e niveau de maintenance

Opérations dont les procédures impliquent un savoir-faire, faisant appel à des techniques ou technologies particulières, des processus et/ou des équipements de soutien industriels.

Par définition, ce type d'opérations de maintenance (rénovation, reconstruction, etc.) est effectué par le constructeur ou par un service ou société spécialisée avec des équipements de soutien définis par le constructeur et donc proches de la fabrication du bien concerné.

Exemples :

<b>Utilités et process</b>	<b>Maintenance de patrimoine immobilier</b>
Révisions générales avec le démontage complet de la machine Reprise dimensionnelle et géométrique Réparations importantes réalisées par le constructeur ou le reconditionnement de ses biens Remplacement de biens obsolètes ou en limite d'usure	Réfection d'une chaussée ou d'un réseau Reprise complète d'un revêtement, d'un faux plancher ou d'un faux-plafond dans un bureau ou un local Réfection d'une zone terrasse en étanchéité

## ANNEXE 2

### Liste des contrôles et entretiens à effectuer

Cette liste est à adapter en fonction des locaux (par ex, si le site n'a pas d'ascenseurs, pas de vérifications obligatoire)

<b>Type d'obligation</b>	<b>Fréquence</b>	<b>A effectuer par m2A</b>	<b>A effectuer par l'association</b>
Entretien de la chaudière	Annuelle		
Entretien de la VMC	Annuelle		
Entretien de l'adoucisseur	Annuelle		
Entretien des accès d'entrée	Annuelle		
Entretiens des ascenseurs	Annuelle		
Entretien des conduites de ventilation	Annuelle		
Entretien des disconnecteurs	Annuelle		
Entretien des espaces verts	Annuelle		
Entretien des portes automatiques	Annuelle		
Entretien du mur d'escalade	Annuelle		
Vérification des installations électriques	Annuelle		
Vérification de l'éclairage de sécurité	Annuelle		
Vérification du système de désenfumage	Annuelle		
Vérification des installations de chauffage	Annuelle		
Vérification des installations de gaz	Annuelle		
Vérification de l'alarme SSI	Annuelle		
Vérification des extincteurs	Annuelle		
Vérifications des conduits et ramonage	Annuelle		
Contrôle des ascenseurs	Annuelle		
Vérification quinquennale des ascenseurs	Tous les 5 ans		
Vérification d'absence de légionnelle	Annuelle		
Vérification des aires de jeux	Annuelle		
Vérification des lignes de vie	Annuelle		
Vérification des points d'ancrage	Annuelle		
Vérification des portes automatiques	Annuelle		
Vérification de la qualité de l'air (L'article R. 221-30 du code de l'environnement)	Annuelle		

## ANNEXE 3

Nom de la structure

### CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

#### ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

#### ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

#### ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

#### ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.  
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.  
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.  
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.  
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.  
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.  
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

#### ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à *PRASTATT*, le *31/05/2022*

Le (la) Président(e)

NOM, PRENOM

Inscrire la mention "Lu et approuvé"

Signature et cachet

*Lu et approuvé*  




MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION  
23 - Direction Enfance et Famille  
232 - Service Petite Enfance  
PJ 2526C - SGJ

**CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2025  
L'EGLANTINE  
MULTI ACCUEIL L'EGLANTINE – RIEDISHEIM**

ENTRE :

**La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)**, représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération du 09 décembre 2024,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

**L'association L'Eglantine**, domiciliée 20 rue Beau Site et inscrit au registre des associations du Tribunal Judiciaire de Mulhouse, représentée par sa Présidente Mme Patricia BOHN,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

## **PREAMBULE**

L'Association s'est donnée pour but d'accompagner les politiques enfance-jeunesse auprès des collectivités locales, à travers notamment l'essor d'accueils en matière de Petite enfance.

Elle développe un projet pédagogique s'inscrivant dans la politique menée par m2A qui entend répondre aux attentes des familles des communes membres, par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil en faveur de la Petite enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000,00 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

## **ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2025.

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

<b>Accueil</b>	<b>Nombre de place</b>	<b>Amplitude journalière</b>	<b>Nombre de jours d'ouverture</b>	<b>Capacité théorique maximum</b>
Multi-accueil l'Eglantine	70 places	11 heures 7h30-18h30	213 jours/an	164 010h

L'offre d'accueil devra être conforme au certificat d'agrément qui lui a été délivré par les services départementaux de la Protection Maternelle Infantile (PMI) et à son projet pédagogique.

Ce temps d'accueil devra permettre de participer à l'éveil culturel des enfants et de développer les loisirs éducatifs et pédagogiques.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE II : DUREE**

La présente convention est conclue du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025

## **ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION**

### **1. Missions de l'association**

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur pour l'accueil des mineurs à :

- Conserver les conditions d'accueils précisées à l'article 1 ;
- Répondre aux besoins des familles à la recherche d'un mode d'accueil ;
- Garantir un accueil de qualité ;
- Assurer la gestion optimale de l'offre d'accueil ;
- Assurer la facturation et le recouvrement des sommes dues par les familles ;
- Favoriser le développement de l'enfant de 0 à 6 ans qu'ils soient ou non porteur d'un handicap ou d'une pathologie chronique

- Mettre en place un règlement intérieur spécifique au secteur Petite enfance afin d'informer au mieux les familles.
- Souscrire une assurance responsabilité civile et risques corporels pour les enfants inscrits.
- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.
- Percevoir la prestation de service unique et le bonus « Territoire Ctg » de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

## **2. Critères de priorité d'accès au service**

Dans l'hypothèse où le nombre d'inscription est supérieur à la capacité du site, il est souhaité qu'une priorité dans les réponses apportées aux demandes des familles soit instaurée pour privilégier :

- les enfants des familles habitant sur le territoire de m2A
- les enfants dont le ou les parents travaillent ou dont l'un des parents travaille et l'autre est à la recherche active d'un emploi (attestation de recherche d'emploi ou de formation
- la réponse aux situations d'urgence (rupture familiale...)
- le maintien de la fratrie
- par ailleurs, l'accueil d'enfants porteurs d'un handicap sera favorisé dans la mesure du possible

## **3. Tarification**

La tarification mise en œuvre sera celle du barème établi par la CAF.

#### **4. Mise en réseau des demandes d'inscriptions dans les crèches**

Depuis 2017, une mise en réseau des demandes d'inscriptions en crèche sur le territoire de m2A est en œuvre via le service en ligne : e-services.mulhouse-alsace.fr.

Cette mise en réseau a les objectifs suivants :

- Connaître les besoins réels d'accueil,
- Apporter une information claire et complète aux familles sur les différents modes de garde,
- Apporter de la lisibilité et de la transparence dans le traitement des demandes de places,
- Optimiser l'offre d'accueil en lien avec les demandes des familles,
- Rationnaliser les modes d'accueil collectifs et individuels,
- Obtenir des outils d'évaluation permettant de définir les orientations en matière de politique Petite Enfance

A ce titre, l'association s'engage à :

- Adhérer et soutenir ce dispositif
- Consulter les demandes de pré-inscription en ligne de manière régulière
- Apporter une réponse dans un délai de 8 jours maximum suivant la réception de la demande d'accueil condition sine qua non au bon fonctionnement du dispositif.
- Saisir en direct les demandes d'accueil des familles relatives à une fratrie, des contrats CAPE et accueils d'urgence et de contacter un RPE pour valider le dossier
- Transmettre chaque mois impérativement les déclarations mensuelles portant sur les données d'activités
- Mettre tout en œuvre pour faciliter cette mise en réseau

#### **5. Autres engagements**

L'association s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :

- L'agrément PMI en cours de validité
- Le dernier rapport de visite de contrôle établi par le service de PMI
- Les comptes rendus des exercices d'évacuation réalisés deux fois par an
- Les périodes de fermeture annuelle
- Le règlement de fonctionnement
- Le projet éducatif
- Le projet pédagogique
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB de l'association

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

#### **ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A**

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

#### **ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

Le montant de la subvention 2025 est fixée, prévisionnellement, sur la base de la subvention 2024, soit **264 730,00 €**.

Son montant définitif sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement, prenant en compte les demandes émises par les gestionnaires de structures et les données d'activités et comptes financiers 2024.

En effet, les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

A noter, la subvention fera l'objet de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une **avance de 50 %** sur la base de la subvention de l'année précédente, votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.  
Montant de l'avance – subvention 2024 x 50 % soit **132 365,00 €**
- En juillet 2025, le **second versement** sera égal à :  
Subvention 2024 x 30 % = **79 419,00 €**
- En décembre 2025, le **solde** versé sera versé à hauteur de **52 946,00 €** (hormis si mise en place d'un avenant)

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon le RIB ci-joint.

## **ARTICLE VI : COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

## **ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION**

### **1. Suivi des activités de l'association**

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire **trimestriellement** un état comportant au minimum les informations suivantes :

- Capacité théorique
- Heures facturées
- Heures réalisées
- Taux de facturation
- Participation des familles

Et avant le **1<sup>er</sup> juin de l'année en cours** :

- l'ensemble des données précitées, agrégées, au titre de l'exercice précédent
- La déclaration CAF
- Le rapport d'activité de l'année précédente, comportant à minima les informations suivantes :
  - Nombre de d'inscription sur l'année civile
  - Nombre de familles différentes sur l'année
  - Répartition tarifaire des familles accueillies, en %, en dessous et au-dessus de 1€
  - Bilan de l'activité pédagogique
  - Bilan des réclamations et contentieux

### **2. Suivi financier de l'association**

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1<sup>er</sup> juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A

- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la collectivité .

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

## **ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION**

### **1. Biens mis à disposition**

Afin de soutenir les actions de l'association, m2A met à sa disposition les locaux situés 20 rue du Beau Site à Riedisheim.

L'association est tenue de fournir tous les biens et équipements autres que ceux visés ci-dessus, qu'elle estime nécessaires à l'exploitation du service : fournitures de bureau, informatique de gestion et logiciels, matériel éducatif, pédagogique et fonctionnel sans que cette liste soit exhaustive.

En contrepartie des biens à mis à disposition, l'association versera à m2A une redevance annuelle symbolique, fixée au 1er janvier 2024 à 90 €. Cette redevance est payable à terme à échoir, dès réception de l'avis de sommes à payer émanant du Trésorier Principal de la Trésorerie de Mulhouse Municipale, 45 rue Engel Dollfus – 68200 – Mulhouse, par virement à la Banque de France Mulhouse RIB 30001 00581 compte n° C6840000000 16 ou par tout autre moyen légal.

### **2. Entretien, contrôle et maintenance des biens mis à disposition de l'association**

D'une manière générale, les biens mis à disposition de l'association par la collectivité sont entretenus en parfait état de fonctionnement et de propreté par les soins de l'association, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

L'association est tenue d'assumer toutes les réparations, travaux d'entretien et de maintenance de niveau 1 et 2 tel que défini par la norme NF X 60-000 (voir **annexe 1 : Définition des niveaux de maintenance et répartition**), et de signaler au propriétaire les travaux qui pourraient s'avérer nécessaires.

L'association :

- a pour obligation de conclure les contrats nécessaires à la bonne réalisation de sa mission et dans le souci de maintenir les locaux et équipements en parfait état d'entretien ;
- procède, ou fait procéder, aux contrôles de sécurité requis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il adressera les procès-verbaux desdits contrôles au représentant qualifié de m2A. (**Annexe 2 : liste exhaustive des contrôles obligatoires**) ;
- tiendra à jour le registre de sécurité du bâtiment et tiendra à jour tous les contrôles et vérifications demandés dans le cadre réglementaire et à présenter lors de tout passage de la commission de sécurité ;
- devra également, à la demande de m2A, transmettre si besoin les relevés des compteurs fluides : eau froide, eau chaude, gaz, électricité ;
- ne peut pas modifier la disposition des locaux ou adapter l'équipement sans l'accord exprès et préalable de m2A. Il ne peut en aucun cas changer l'affectation des ouvrages, aménagements et équipements, objets de la convention
- transmet à m2A le procès verbal de la commission de sécurité, après chaque passage de la commission

## **ARTICLE IX : ASSURANCES**

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de prime correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

## **ARTICLE X : RESPONSABILITES**

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (PMI, CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

### **ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION**

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants. La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

### **ARTICLE XII : RESILIATION**

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

### **ARTICLE XIII : LITIGES**

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naitre de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexes :

- Annexe 1 : Définition des niveaux de maintenance et répartition
- Annexe 2 : Liste des contrôles obligatoires
- Annexe 3 : Contrat d'engagement républicain

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association l'Eglantine  
La Présidente

Pour m2A  
Pour le Président et par délégation,  
La Vice-Présidente

Patricia BOHN

Josiane MEHLEN

## ANNEXE 1

### Définition des niveaux de maintenance et répartition

Les niveaux de maintenance 1 et 2 sont à la charge de l'association.

Les niveaux de maintenance 3, 4 et 5 sont à la charge de m2A.

#### 1er niveau de maintenance

Actions simples nécessaires à l'exploitation et réalisées sur des éléments facilement accessibles en toute sécurité à l'aide d'équipements de soutien intégrés au bien.

Ce type d'opération peut être effectué par l'utilisateur du bien avec, le cas échéant, les équipements de soutien intégrés au bien et à l'aide des instructions d'utilisation.

#### Exemples :

- Maintenance préventive

Utilités et process	Maintenance de patrimoine immobilier
Ronde de surveillance d'état Graissages journaliers Manœuvre manuelle d'organes mécaniques Relevés de valeurs d'état ou d'unités d'usage Test de lampes sur pupitre Purge d'éléments filtrants Contrôle d'encrassement des filtres	Ronde de vérification des états et de bon fonctionnement : éclairage, ouvrants, plomberie, revêtements, étanchéité Certains graissages, lubrifications (paumelles des portes, fenêtres, etc.,...)

- Maintenance corrective

Utilités et process	Maintenance de patrimoine immobilier
Remplacement des ampoules Opérations de serrurerie courantes sur caractérisation, racleurs, bavettes, frotteurs Ajustage, remplacement d'éléments d'usure ou détériorés, sur des éléments composants simples et accessibles	

## 2e niveau de maintenance

Actions qui nécessitent des procédures simples et/ou des équipements de soutien (intégrés au bien ou extérieurs) d'utilisation ou de mise en œuvre simple. Ce type d'actions de maintenance est effectué par un personnel qualifié avec les procédures détaillées et les équipements de soutien définis dans les instructions de maintenance.

Un personnel est qualifié lorsqu'il a reçu une formation lui permettant de travailler en sécurité sur un bien présentant certains risques potentiels, et est reconnu apte pour l'exécution des travaux qui lui sont confiés, compte tenu de ses connaissances et de ses aptitudes

### Exemples :

- Maintenance préventive

Utilités et process	Maintenance de patrimoine immobilier
Contrôle de paramètres sur équipements en fonctionnement, à l'aide de moyens de mesure intégrés au bien Réglages simples (alignement de poulies, alignement pompe-moteur, etc.) Contrôle des organes de coupure (capteurs, disjoncteurs, fusibles), de sécurité, etc. Détartrage de surface de ruissellement (tour aéroréfrigérante) Graissage à faible périodicité (hebdomadaire, mensuelle) Remplacement de filtres difficiles d'accès	Vérification des réseaux eau vanne (EV) et eau usée (EU) Contrôle de la robinetterie Vérification des mises à la terre Contrôle de fissuration et d'étanchéité des terrasses Nettoyage des descentes des eaux pluviales (EP) désherbage des terrasses Curage de canalisation (hors réseaux) Nettoyage des gouttières, des siphons de sol, regards et grille de caniveau

- Maintenance corrective

Utilités et process	Maintenance de patrimoine immobilier
Remplacement par échange standard de pièces : fusibles, courroies, filtres à air, etc. Remplacement de tresses, de presse-étoupe, etc. Lecture de logigrammes de dépannage pour remise en cycle Remplacement de composants individuels d'usure ou détériorés par échange standard (rail, glissière, galet, rouleaux, chaîne, fusible, courroie,...)	Réparations par échange standard et réglages simples d'équipements tels que : chasse d'eau, poignées de porte et d'ouvrants, plaque de faux plafond Remplacement de sources lumineuses Retouche de peinture et de revêtements Remplacement des prises électriques et des interrupteurs détériorés Dégorgement de canalisation avec matériel léger, etc.

### 3e niveau de maintenance

Opérations qui nécessitent des procédures complexes et/ou des équipements de soutien portatifs, d'utilisation ou de mise en œuvre complexes.

Ce type d'opération de maintenance peut être effectué par un technicien qualifié, à l'aide de procédures détaillées et des équipements de soutien prévus dans les instructions de maintenance.

Exemples :

- Maintenance préventive

<b>Utilités et process</b>	<b>Maintenance de patrimoine immobilier</b>
Contrôle et réglages impliquant l'utilisation d'appareils de mesure externes aux biens Visite de maintenance préventive sur les équipements complexes Contrôle d'allumage et de combustion (chaudières) Intervention de maintenance préventive intrusive Relevé de paramètres techniques d'état de biens à l'aide de mesures effectuées d'équipements de mesure individuels (prélèvement de fluides ou de matière,...)	Contrôle étanchéité des baies vitrées en façade, des terrasses Repérage des fissurations, pose de témoins.

- Maintenance corrective

<b>Utilités et process</b>	<b>Maintenance de patrimoine immobilier</b>
Diagnostic Réparation d'une fuite de fluide frigorigène (groupe de froid) Reprise de calorifuge Diagnostic d'état avec usage d'équipements de soutien portatifs et individuels (pocket automate, multimètre) Remplacement d'organes et de composants par échange standard de technicité générale, sans usage de moyens de soutien communs ou spécialisés (carte automate, vérin, pompe, moteurs, engrenage, roulement,...) Dépannage de moyens de production par usage de moyens de mesure et de	Diagnostic d'état avec usage d'équipements de soutien portatifs (usage de terminaux portables d'interrogation d'automates) Remplacement de sous-ensembles et réglages : serrures, ferme-portes, robinetteries, appareils d'éclairage,... Remplacement de vitrerie simple ou panneau de mur rideau ≤ 1 m2 Reprise de dégradation partielle sur porte, fenêtre, plinthe

diagnostics individuels	
-------------------------	--

#### 4e niveau de maintenance

Opérations dont les procédures impliquent la maîtrise d'une technique ou technologie particulière et/ou la mise en œuvre d'équipements de soutien spécialisés.

Ce type d'opération de maintenance est effectué par un technicien ou une équipe spécialisée à l'aide de toutes instructions de maintenance générales ou particulières.

Exemples :

- Maintenance préventive

Utilités et process	Maintenance de patrimoine immobilier
Révisions partielles ou générales ne nécessitant pas le démontage complet de la machine Analyse vibratoire Analyse des lubrifiants Thermographie infrarouge (installations électriques, mécanique, thermique,...) Relevé de paramètres techniques nécessitant des moyens de mesure collectifs (oscilloscope, collecteur de données vibratoires) avec analyse des données Révision d'une pompe en atelier, suite à dépose préventive	Thermographie infrarouge des bâtiments (isolation)

- Maintenance corrective

Utilités et process	Maintenance de patrimoine immobilier
Remplacement de clapets de compresseur Remplacement de tête de câble en BTA Révision d'une pompe en atelier spécialisé suite à dépose préventive Réparation d'une pompe sur site, suite à une défaillance Dépannage de moyens de production par usage de moyens de mesure ou de diagnostics collectifs et/ou de forte complexité (valise de programmation automate, système de régulation et de contrôle des commandes numériques, variateurs,...)	Reprise de clôture extérieure — Remplacement d'une porte et mise en peinture Réparations de fissures et défauts d'étanchéité Reprise de fuite de toiture

## 5e niveau de maintenance

Opérations dont les procédures impliquent un savoir-faire, faisant appel à des techniques ou technologies particulières, des processus et/ou des équipements de soutien industriels.

Par définition, ce type d'opérations de maintenance (rénovation, reconstruction, etc.) est effectué par le constructeur ou par un service ou société spécialisée avec des équipements de soutien définis par le constructeur et donc proches de la fabrication du bien concerné.

Exemples :

<b>Utilités et process</b>	<b>Maintenance de patrimoine immobilier</b>
Révisions générales avec le démontage complet de la machine Reprise dimensionnelle et géométrique Réparations importantes réalisées par le constructeur ou le reconditionnement de ses biens Remplacement de biens obsolètes ou en limite d'usure	Réfection d'une chaussée ou d'un réseau Reprise complète d'un revêtement, d'un faux plancher ou d'un faux-plafond dans un bureau ou un local Réfection d'une zone terrasse en étanchéité

## ANNEXE 2

### Liste des contrôles et entretiens à effectuer

Cette liste est à adapter en fonction des locaux (par ex, si le site n'a pas d'ascenseurs, pas de vérifications obligatoire)

Type d'obligation	Fréquence	A effectuer par m2A	A effectuer par l'association
Entretien de la chaudière	Annuelle		
Entretien de la VMC	Annuelle		
Entretien de l'adoucisseur	Annuelle		
Entretien des accès d'entrée	Annuelle		
Entretiens des ascenseurs	Annuelle		
Entretien des conduites de ventilation	Annuelle		
Entretien des disconnecteurs	Annuelle		
Entretien des espaces verts	Annuelle		
Entretien des portes automatiques	Annuelle		
Entretien du mur d'escalade	Annuelle		
Vérification des installations électriques	Annuelle		
Vérification de l'éclairage de sécurité	Annuelle		
Vérification du système de désenfumage	Annuelle		
Vérification des installations de chauffage	Annuelle		
Vérification des installations de gaz	Annuelle		
Vérification de l'alarme SSI	Annuelle		
Vérification des extincteurs	Annuelle		
Vérifications des conduits et ramonage	Annuelle		
Contrôle des ascenseurs	Annuelle		
Vérification quinquennale des ascenseurs	Tous les 5 ans		
Vérification d'absence de légionnelle	Annuelle		
Vérification des aires de jeux	Annuelle		
Vérification des lignes de vie	Annuelle		
Vérification des points d'ancrage	Annuelle		
Vérification des portes automatiques	Annuelle		
Vérification de la qualité de l'air (L'article R. 221-30 du code de l'environnement)	Annuelle		

## ANNEXE 3

	20, rue du Beau Site 68400 RIEDISHEIM 03 89 64 05 64
---	--

### CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

#### ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

#### ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

#### ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

#### ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.  
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.  
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.  
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.  
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.  
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.  
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

#### ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à RIEDISHEIM, le

Le (la) Président(e)

NOM, PRENOM

BOHRN Patricia  
Inscrire la mention "Lu et approuvé"

Signature et cachet



20, rue du Beau Site  
68400 RIEDISHEIM  
03 89 64 05 64



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION  
23 - Direction Enfance et Famille  
232 - Service Petite Enfance  
PJ 2526C - SGJ

**CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2025  
LA PASSERELLE  
MULTI ACCUEIL LE TREFLE – RIXHEIM**

ENTRE :

**La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)**, représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération du 09 décembre 2024,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

**Le Centre Socio-Culturel La Passerelle**, domicilié au Trèfle – Allée du Chemin Vert 68170 RIXHEIM et inscrit au registre des associations du Tribunal Judiciaire de Mulhouse, représenté par son Président M. Philippe WOLFF,

ci-après désignée sous le terme « CSC »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

## **PREAMBULE**

Le CSC s'est donné pour but d'accompagner les politiques enfance-jeunesse auprès des collectivités locales, à travers notamment l'essor d'accueils en matière de Petite enfance.

Il développe un projet pédagogique s'inscrivant dans la politique menée par m2A qui entend répondre aux attentes des familles des communes membres, par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil en faveur de la Petite enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par ce CSC, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000,00 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité au CSC, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

## **ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier au CSC dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2025.

Le CSC s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

<b>Accueil</b>	<b>Nombre de place</b>	<b>Amplitude journalière</b>	<b>Nombre de jours d'ouverture</b>	<b>Capacité théorique maximum</b>
Multi accueil Le Trèfle	55 places	11h30 de 7h à 18h30	225 jours/an	142 312,5h

L'offre d'accueil devra être conforme au certificat d'agrément qui lui a été délivré par les services départementaux de la Protection Maternelle Infantile (PMI) et à son projet pédagogique.

Ce temps d'accueil devra permettre de participer à l'éveil culturel des enfants et de développer les loisirs éducatifs et pédagogiques.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE II : DUREE**

La présente convention est conclue du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025

## **ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DU CSC**

### **1. Missions du CSC**

Pour bénéficier des subventions de m2A, le CSC s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur pour l'accueil des mineurs à :

- Conserver les conditions d'accueils précisées à l'article 1 ;
- Répondre aux besoins des familles à la recherche d'un mode d'accueil ;
- Garantir un accueil de qualité ;
- Assurer la gestion optimale de l'offre d'accueil ;
- Assurer la facturation et le recouvrement des sommes dues par les familles ;
- Favoriser le développement de l'enfant de 0 à 6 ans qu'ils soient ou non porteur d'un handicap ou d'une pathologie chronique
- Mettre en place un règlement intérieur spécifique au secteur Petite enfance afin d'informer au mieux les familles.

- Souscrire une assurance responsabilité civile et risques corporels pour les enfants inscrits.
- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.
- Percevoir la prestation de service unique et le bonus « Territoire Ctg » de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs du CSC pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, il s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel il a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

## **2. Critères de priorité d'accès au service**

Dans l'hypothèse où le nombre d'inscription est supérieur à la capacité du site, il est souhaité qu'une priorité dans les réponses apportées aux demandes des familles soit instaurée pour privilégier :

- les enfants des familles habitant sur le territoire de m2A
- les enfants dont le ou les parents travaillent ou dont l'un des parents travaille et l'autre est à la recherche active d'un emploi (attestation de recherche d'emploi ou de formation)
- la réponse aux situations d'urgence (rupture familiale...)
- le maintien de la fratrie
- par ailleurs, l'accueil d'enfants porteurs d'un handicap sera favorisé dans la mesure du possible

## **3. Tarification**

La tarification mise en œuvre sera celle du barème établi par la CAF.

## **4. Mise en réseau des demandes d'inscriptions dans les crèches**

Depuis 2017, une mise en réseau des demandes d'inscriptions en crèche sur le territoire de m2A est en œuvre via le service en ligne : [e-services.mulhouse-alsace.fr](https://e-services.mulhouse-alsace.fr).

Cette mise en réseau a les objectifs suivants :

- Connaître les besoins réels d'accueil,
- Apporter une information claire et complète aux familles sur les différents modes de garde,

- Apporter de la lisibilité et de la transparence dans le traitement des demandes de places,
- Optimiser l'offre d'accueil en lien avec les demandes des familles,
- Rationaliser les modes d'accueil collectifs et individuels,
- Obtenir des outils d'évaluation permettant de définir les orientations en matière de politique Petite Enfance

A ce titre, le CSC s'engage à :

- Adhérer et soutenir ce dispositif
- Consulter les demandes de pré-inscription en ligne de manière régulière
- Apporter une réponse dans un délai de 8 jours maximum suivant la réception de la demande d'accueil condition sine qua non au bon fonctionnement du dispositif.
- Saisir en direct les demandes d'accueil des familles relatives à une fratrie, des contrats CAPE et accueils d'urgence et de contacter un RPE pour valider le dossier
- Transmettre chaque mois impérativement les déclarations mensuelles portant sur les données d'activités
- Mettre tout en œuvre pour faciliter cette mise en réseau

## **5. Autres engagements**

Le CSC s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :

- L'agrément PMI en cours de validité
- Le dernier rapport de visite de contrôle établi par le service de PMI
- Les comptes rendus des exercices d'évacuation réalisés deux fois par an
- Les périodes de fermeture annuelle
- Le règlement de fonctionnement
- Le projet éducatif
- Le projet pédagogique
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB du CSC

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

## **ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A**

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec le CSC afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner au CSC les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel

présentés par le CSC, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par le CSC.

Le CSC utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution du CSC, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

## **ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

Le montant de la subvention 2025 est fixée, prévisionnellement, sur la base de la subvention 2024, soit **162 268,00 €**.

Son montant définitif sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement, prenant en compte les demandes émises par les gestionnaires de structures et les données d'activités et comptes financiers 2024.

En effet, les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

A noter, la subvention fera l'objet de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une **avance de 50 %** sur la base de la subvention de l'année précédente, votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.  
Montant de l'avance – subvention 2024 x 50 % soit **81 134,00 €**
- En juillet 2025, le **second versement** sera égal à :  
Subvention 2024 x 30 % = **48 680,40 €**
- En décembre 2025, le **solde** versé sera versé à hauteur de **32 453,60 €** (hormis si mise en place d'un avenant)

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte du CSC selon le RIB ci-joint.

## **ARTICLE VI : COMMUNICATION**

Le CSC s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

## **ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DU CSC**

### **1. Suivi des activités du CSC**

Dans le cadre du suivi des activités du CSC, celui-ci devra produire **trimestriellement** un état comportant au minimum les informations suivantes :

- Capacité théorique
- Heures facturées
- Heures réalisées
- Taux de facturation
- Participation des familles

Et avant le **1<sup>er</sup> juin de l'année en cours** :

- l'ensemble des données précitées, agrégées, au titre de l'exercice précédent
- La déclaration CAF
- Le rapport d'activité de l'année précédente, comportant à minima les informations suivantes :
  - Nombre de d'inscription sur l'année civile
  - Nombre de familles différentes sur l'année
  - Répartition tarifaire des familles accueillies, en %, en dessous et au-dessus de 1€
  - Bilan de l'activité pédagogique
  - Bilan des réclamations et contentieux

### **2. Suivi financier du CSC**

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1<sup>er</sup> juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé du CSC de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par le CSC intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,

Le CSC s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le CSC et du respect de ses engagements vis-à-vis de la collectivité.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

### **ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION**

Le CSC exerçant ses activités dans ses propres locaux ou dans des locaux mis à disposition par une autre entité que m2A, aucuns travaux, entretien, maintenance en lien avec le bâtiment occupé ne pourra être pris en charge directement par m2A.

### **ARTICLE IX : ASSURANCES**

Le CSC souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

Le CSC adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

Le CSC devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

### **ARTICLE X : RESPONSABILITES**

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au CSC ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Le CSC est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (PMI, CAF).

Le CSC fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

Le CSC est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient

de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

## **ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le CSC devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier du CSC) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que le CSC bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles le CSC la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par le CSC et audition préalable de ses représentants. La collectivité en informe le CSC par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

## **ARTICLE XII : RESILIATION**

En cas de non-respect par le CSC des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice du CSC. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

## **ARTICLE XIII : LITIGES**

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexe :

- Contrat d'engagement républicain

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour le CSC La Passerelle  
Le Président

Pour m2A  
Pour le Président et par délégation,  
La Vice-Présidente

Philippe WOLFF

Josiane MEHLEN

## ANNEXE

**LA PASSERELLE**  
Rixheim

### Contrat d'engagement républicain des associations

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ». Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

L'Association La Passerelle, déclarée au Tribunal d'instance de Mulhouse le 10 mai 1990, sous le numéro LVIII folio n°15 dont le siège social est situé Au trèfle, Allée du chemin vert à Rixheim (68) et représentée par son président, Monsieur Philippe WOLFF, dûment habilité, s'engage à respecter le présent contrat d'engagement républicain suivant.

#### ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

#### ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.



#### ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

#### ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

**LA PASSERELLE**  
Rixheim

**ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE**

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Rixheim, le 1<sup>er</sup> janvier 2022

**Philippe WOLFF**  
Président

Au Trèfle, allée du Chemin Vert  
68170 RIXHEIM - 03 89 54 21 55  
Mail : philippe.wolff@la-passerelle.fr



**LA PASSERELLE**



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION  
23 - Direction Enfance et Famille  
232 - Service Petite Enfance  
PJ 2526C - SGJ

**CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2025  
LA RIBAMBELLE (Wittenheim)  
MULTI ACCUEIL LA RIBAMBELLE - WITTENHEIM**

ENTRE :

**La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)**, représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération du 09 décembre 2024,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

**L'association La Ribambelle**, domiciliée Place du Tilleul 68270 WITTENHEIM et inscrit au registre des associations du Tribunal Judiciaire de Mulhouse, représentée par sa Présidente Mme Camille CHACON,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

## **PREAMBULE**

L'Association s'est donnée pour but d'accompagner les politiques enfance-jeunesse auprès des collectivités locales, à travers notamment l'essor d'accueils en matière de Petite enfance.

Elle développe un projet pédagogique s'inscrivant dans la politique menée par m2A qui entend répondre aux attentes des familles des communes membres, par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil en faveur de la Petite enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000,00 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

## **ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2025.

L'association s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

<b>Accueil</b>	<b>Nombre de place</b>	<b>Amplitude journalière</b>	<b>Nombre de jours d'ouverture</b>	<b>Capacité théorique maximum</b>
Multi accueil La Ribambelle (Wittenheim)	48 places	11 heures de 7h15 à 18h15	225 jours/an	118 800h

L'offre d'accueil devra être conforme au certificat d'agrément qui lui a été délivré par les services départementaux de la Protection Maternelle Infantile (PMI) et à son projet pédagogique.

Ce temps d'accueil devra permettre de participer à l'éveil culturel des enfants et de développer les loisirs éducatifs et pédagogiques.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE II : DUREE**

La présente convention est conclue du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025

## **ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION**

### **1. Missions de l'association**

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur pour l'accueil des mineurs à :

- Conserver les conditions d'accueils précisées à l'article 1 ;
- Répondre aux besoins des familles à la recherche d'un mode d'accueil ;
- Garantir un accueil de qualité ;
- Assurer la gestion optimale de l'offre d'accueil ;
- Assurer la facturation et le recouvrement des sommes dues par les familles ;
- Favoriser le développement de l'enfant de 0 à 6 ans qu'ils soient ou non porteur d'un handicap ou d'une pathologie chronique
- Mettre en place un règlement intérieur spécifique au secteur Petite enfance afin d'informer au mieux les familles.

- Souscrire une assurance responsabilité civile et risques corporels pour les enfants inscrits.
- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.
- Percevoir la prestation de service unique et le bonus « Territoire Ctg » de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

## **2. Critères de priorité d'accès au service**

Dans l'hypothèse où le nombre d'inscription est supérieur à la capacité du site, il est souhaité qu'une priorité dans les réponses apportées aux demandes des familles soit instaurée pour privilégier :

- les enfants des familles habitant sur le territoire de m2A
- les enfants dont le ou les parents travaillent ou dont l'un des parents travaille et l'autre est à la recherche active d'un emploi (attestation de recherche d'emploi ou de formation)
- la réponse aux situations d'urgence (rupture familiale...)
- le maintien de la fratrie
- par ailleurs, l'accueil d'enfants porteurs d'un handicap sera favorisé dans la mesure du possible

## **3. Tarification**

La tarification mise en œuvre sera celle du barème établi par la CAF.

## **4. Mise en réseau des demandes d'inscriptions dans les crèches**

Depuis 2017, une mise en réseau des demandes d'inscriptions en crèche sur le territoire de m2A est en œuvre via le service en ligne : [e-services.mulhouse-alsace.fr](https://e-services.mulhouse-alsace.fr).

Cette mise en réseau a les objectifs suivants :

- Connaître les besoins réels d'accueil,

- Apporter une information claire et complète aux familles sur les différents modes de garde,
- Apporter de la lisibilité et de la transparence dans le traitement des demandes de places,
- Optimiser l'offre d'accueil en lien avec les demandes des familles,
- Rationnaliser les modes d'accueil collectifs et individuels,
- Obtenir des outils d'évaluation permettant de définir les orientations en matière de politique Petite Enfance

A ce titre, l'association s'engage à :

- Adhérer et soutenir ce dispositif
- Consulter les demandes de pré-inscription en ligne de manière régulière
- Apporter une réponse dans un délai de 8 jours maximum suivant la réception de la demande d'accueil condition sine qua non au bon fonctionnement du dispositif.
- Saisir en direct les demandes d'accueil des familles relatives à une fratrie, des contrats CAPE et accueils d'urgence et de contacter un RPE pour valider le dossier
- Transmettre chaque mois impérativement les déclarations mensuelles portant sur les données d'activités
- Mettre tout en œuvre pour faciliter cette mise en réseau

## **5. Autres engagements**

L'association s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :

- L'agrément PMI en cours de validité
- Le dernier rapport de visite de contrôle établi par le service de PMI
- Les comptes rendus des exercices d'évacuation réalisés deux fois par an
- Les périodes de fermeture annuelle
- Le règlement de fonctionnement
- Le projet éducatif
- Le projet pédagogique
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB de l'association

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

## **ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A**

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

#### **ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

Le montant de la subvention 2025 est fixée, prévisionnellement, sur la base de la subvention 2024, soit **166 914,00 €**.

Son montant définitif sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement, prenant en compte les demandes émises par les gestionnaires de structures et les données d'activités et comptes financiers 2024.

En effet, les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

A noter, la subvention fera l'objet de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une **avance de 50 %** sur la base de la subvention de l'année précédente, votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.  
Montant de l'avance – subvention 2024 x 50 % soit **83 457,00 €**
- En juillet 2025, le **second versement** sera égal à :  
Subvention 2024 x 30 % = **50 074,20 €**
- En décembre 2025, le **solde** versé sera versé à hauteur de **33 382,80 €** (hormis si mise en place d'un avenant)

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon le RIB ci-joint.

## **ARTICLE VI : COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

## **ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION**

### **1. Suivi des activités de l'association**

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire **trimestriellement** un état comportant au minimum les informations suivantes :

- Capacité théorique
- Heures facturées
- Heures réalisées
- Taux de facturation
- Participation des familles

Et avant le **1<sup>er</sup> juin de l'année en cours** :

- l'ensemble des données précitées, agrégées, au titre de l'exercice précédent
- La déclaration CAF
- Le rapport d'activité de l'année précédente, comportant à minima les informations suivantes :
  - Nombre de d'inscription sur l'année civile
  - Nombre de familles différentes sur l'année
  - Répartition tarifaire des familles accueillies, en %, en dessous et au-dessus de 1€
  - Bilan de l'activité pédagogique
  - Bilan des réclamations et contentieux

### **2. Suivi financier de l'association**

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1<sup>er</sup> juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la collectivité .

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

## **ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION**

### **1. Biens mis à disposition**

Afin de soutenir les actions de l'association, m2A met à sa disposition les locaux situés Place du Tilleul à Wittenheim.

L'association est tenue de fournir tous les biens et équipements autres que ceux visés ci-dessus, qu'elle estime nécessaires à l'exploitation du service : fournitures de bureau, informatique de gestion et logiciels, matériel éducatif, pédagogique et fonctionnel sans que cette liste soit exhaustive.

En contrepartie des biens à mis à disposition, l'association versera à m2A une redevance annuelle symbolique, fixée au 1er janvier 2024 à 90 €. Cette redevance est payable à terme à échoir, dès réception de l'avis de sommes à payer émanant du Trésorier Principal de la Trésorerie de Mulhouse Municipale, 45 rue Engel Dollfus – 68200 – Mulhouse, par virement à la Banque de France Mulhouse RIB 30001 00581 compte n° C6840000000 16 ou par tout autre moyen légal.

### **2. Entretien, contrôle et maintenance des biens mis à disposition de l'association**

D'une manière générale, les biens mis à disposition de l'association par la collectivité sont entretenus en parfait état de fonctionnement et de propreté par les soins de l'association, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

L'association est tenue d'assumer toutes les réparations, travaux d'entretien et de maintenance de niveau 1 et 2 tel que défini par la norme NF X 60-000 (voir **annexe 1 : Définition des niveaux de maintenance et répartition**), et de signaler au propriétaire les travaux qui pourraient s'avérer nécessaires.

L'association :

- a pour obligation de conclure les contrats nécessaires à la bonne réalisation de sa mission et dans le souci de maintenir les locaux et équipements en parfait état d'entretien ;
- procède, ou fait procéder, aux contrôles de sécurité requis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il adressera les procès-verbaux desdits contrôles au représentant qualifié de m2A. (**Annexe 2 : liste exhaustive des contrôles obligatoires**) ;

- tiendra à jour le registre de sécurité du bâtiment et tiendra à jour tous les contrôles et vérifications demandés dans le cadre réglementaire et à présenter lors de tout passage de la commission de sécurité ;
- devra également, à la demande de m2A, transmettre si besoin les relevés des compteurs fluides : eau froide, eau chaude, gaz, électricité ;
- ne peut pas modifier la disposition des locaux ou adapter l'équipement sans l'accord exprès et préalable de m2A. Il ne peut en aucun cas changer l'affectation des ouvrages, aménagements et équipements, objets de la convention
- transmet à m2A le procès verbal de la commission de sécurité, après chaque passage de la commission

## **ARTICLE IX : ASSURANCES**

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

## **ARTICLE X : RESPONSABILITES**

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (PMI, CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

## **ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION**

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants. La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

## **ARTICLE XII : RESILIATION**

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

## **ARTICLE XIII : LITIGES**

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexes :

- Annexe 1 : Définition des niveaux de maintenance et répartition
- Annexe 2 : Liste des contrôles obligatoires
- Annexe 3 : Contrat d'engagement républicain

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association La Ribambelle  
La Présidente

Pour m2A  
Pour le Président et par délégation,  
La Vice-Présidente

Camille CHACON

Josiane MEHLEN

## ANNEXE 1

### Définition des niveaux de maintenance et répartition

Les niveaux de maintenance 1 et 2 sont à la charge de l'association.

Les niveaux de maintenance 3, 4 et 5 sont à la charge de m2A.

#### 1er niveau de maintenance

Actions simples nécessaires à l'exploitation et réalisées sur des éléments facilement accessibles en toute sécurité à l'aide d'équipements de soutien intégrés au bien.

Ce type d'opération peut être effectué par l'utilisateur du bien avec, le cas échéant, les équipements de soutien intégrés au bien et à l'aide des instructions d'utilisation.

#### Exemples :

- Maintenance préventive

Utilités et process	Maintenance de patrimoine immobilier
Ronde de surveillance d'état Graissages journaliers Manœuvre manuelle d'organes mécaniques Relevés de valeurs d'état ou d'unités d'usage Test de lampes sur pupitre Purge d'éléments filtrants Contrôle d'encrassement des filtres	Ronde de vérification des états et de bon fonctionnement : éclairage, ouvrants, plomberie, revêtements, étanchéité Certains graissages, lubrifications (paumelles des portes, fenêtres, etc.,...)

- Maintenance corrective

Utilités et process	Maintenance de patrimoine immobilier
Remplacement des ampoules Opérations de serrurerie courantes sur caractérisation, racleurs, bavettes, frotteurs Ajustage, remplacement d'éléments d'usure ou détériorés, sur des éléments composants simples et accessibles	

## 2e niveau de maintenance

Actions qui nécessitent des procédures simples et/ou des équipements de soutien (intégrés au bien ou extérieurs) d'utilisation ou de mise en œuvre simple. Ce type d'actions de maintenance est effectué par un personnel qualifié avec les procédures détaillées et les équipements de soutien définis dans les instructions de maintenance.

Un personnel est qualifié lorsqu'il a reçu une formation lui permettant de travailler en sécurité sur un bien présentant certains risques potentiels, et est reconnu apte pour l'exécution des travaux qui lui sont confiés, compte tenu de ses connaissances et de ses aptitudes

### Exemples :

- Maintenance préventive

<b>Utilités et process</b>	<b>Maintenance de patrimoine immobilier</b>
Contrôle de paramètres sur équipements en fonctionnement, à l'aide de moyens de mesure intégrés au bien Réglages simples (alignement de poulies, alignement pompe-moteur, etc.) Contrôle des organes de coupure (capteurs, disjoncteurs, fusibles), de sécurité, etc. Détartrage de surface de ruissellement (tour aérorefrigérante) Graissage à faible périodicité (hebdomadaire, mensuelle) Remplacement de filtres difficiles d'accès	Vérification des réseaux eau vanne (EV) et eau usée (EU) Contrôle de la robinetterie Vérification des mises à la terre Contrôle de fissuration et d'étanchéité des terrasses Nettoyage des descentes des eaux pluviales (EP) désherbage des terrasses Curage de canalisation (hors réseaux) Nettoyage des gouttières, des siphons de sol, regards et grille de caniveau

- Maintenance corrective

<b>Utilités et process</b>	<b>Maintenance de patrimoine immobilier</b>
Remplacement par échange standard de pièces : fusibles, courroies, filtres à air, etc. Remplacement de tresses, de presse-étoupe, etc. Lecture de logigrammes de dépannage pour remise en cycle Remplacement de composants individuels d'usure ou détériorés par échange standard (rail, glissière, galet, rouleaux, chaîne, fusible, courroie,...)	Réparations par échange standard et réglages simples d'équipements tels que : chasse d'eau, poignées de porte et d'ouvrants, plaque de faux plafond Remplacement de sources lumineuses Retouche de peinture et de revêtements Remplacement des prises électriques et des interrupteurs détériorés Dégorgement de canalisation avec matériel léger, etc.

### 3e niveau de maintenance

Opérations qui nécessitent des procédures complexes et/ou des équipements de soutien portatifs, d'utilisation ou de mise en œuvre complexes.

Ce type d'opération de maintenance peut être effectué par un technicien qualifié, à l'aide de procédures détaillées et des équipements de soutien prévus dans les instructions de maintenance.

Exemples :

- Maintenance préventive

<b>Utilités et process</b>	<b>Maintenance de patrimoine immobilier</b>
Contrôle et réglages impliquant l'utilisation d'appareils de mesure externes aux biens Visite de maintenance préventive sur les équipements complexes Contrôle d'allumage et de combustion (chaudières) Intervention de maintenance préventive intrusive Relevé de paramètres techniques d'état de biens à l'aide de mesures effectuées d'équipements de mesure individuels (prélèvement de fluides ou de matière,...)	Contrôle étanchéité des baies vitrées en façade, des terrasses Repérage des fissurations, pose de témoins.

- Maintenance corrective

<b>Utilités et process</b>	<b>Maintenance de patrimoine immobilier</b>
Diagnostic Réparation d'une fuite de fluide frigorigène (groupe de froid) Reprise de calorifuge Diagnostic d'état avec usage d'équipements de soutien portatifs et individuels (pocket automate, multimètre) Remplacement d'organes et de composants par échange standard de technicité générale, sans usage de moyens de soutien communs ou spécialisés (carte automate, vérin, pompe, moteurs, engrenage, roulement,...) Dépannage de moyens de production par usage de moyens de mesure et de diagnostics individuels	Diagnostic d'état avec usage d'équipements de soutien portatifs (usage de terminaux portables d'interrogation d'automates) Remplacement de sous-ensembles et réglages : serrures, ferme-portes, robinetteries, appareils d'éclairage,... Remplacement de vitrerie simple ou panneau de mur rideau $\leq 1 \text{ m}^2$ Reprise de dégradation partielle sur porte, fenêtre, plinthe

## 4e niveau de maintenance

Opérations dont les procédures impliquent la maîtrise d'une technique ou technologie particulière et/ou la mise en œuvre d'équipements de soutien spécialisés.

Ce type d'opération de maintenance est effectué par un technicien ou une équipe spécialisée à l'aide de toutes instructions de maintenance générales ou particulières.

Exemples :

- Maintenance préventive

Utilités et process	Maintenance de patrimoine immobilier
Révisions partielles ou générales ne nécessitant pas le démontage complet de la machine Analyse vibratoire Analyse des lubrifiants Thermographie infrarouge (installations électriques, mécanique, thermique,...) Relevé de paramètres techniques nécessitant des moyens de mesure collectifs (oscilloscope, collecteur de données vibratoires) avec analyse des données Révision d'une pompe en atelier, suite à dépose préventive	Thermographie infrarouge des bâtiments (isolation)

- Maintenance corrective

Utilités et process	Maintenance de patrimoine immobilier
Remplacement de clapets de compresseur Remplacement de tête de câble en BTA Révision d'une pompe en atelier spécialisé suite à dépose préventive Réparation d'une pompe sur site, suite à une défaillance Dépannage de moyens de production par usage de moyens de mesure ou de diagnostics collectifs et/ou de forte complexité (valise de programmation automate, système de régulation et de contrôle des commandes numériques, variateurs,...)	Reprise de clôture extérieure — Remplacement d'une porte et mise en peinture Réparations de fissures et défauts d'étanchéité Reprise de fuite de toiture

## 5e niveau de maintenance

Opérations dont les procédures impliquent un savoir-faire, faisant appel à des techniques ou technologies particulières, des processus et/ou des équipements de soutien industriels.

Par définition, ce type d'opérations de maintenance (rénovation, reconstruction, etc.) est effectué par le constructeur ou par un service ou société spécialisée avec des équipements de soutien définis par le constructeur et donc proches de la fabrication du bien concerné.

Exemples :

<b>Utilités et process</b>	<b>Maintenance de patrimoine immobilier</b>
Révisions générales avec le démontage complet de la machine Reprise dimensionnelle et géométrique Réparations importantes réalisées par le constructeur ou le reconditionnement de ses biens Remplacement de biens obsolètes ou en limite d'usure	Réfection d'une chaussée ou d'un réseau Reprise complète d'un revêtement, d'un faux plancher ou d'un faux-plafond dans un bureau ou un local Réfection d'une zone terrasse en étanchéité

## ANNEXE 2

### Liste des contrôles et entretiens à effectuer

Cette liste est à adapter en fonction des locaux (par ex, si le site n'a pas d'ascenseurs, pas de vérifications obligatoire)

Type d'obligation	Fréquence	A effectuer par m2A	A effectuer par l'association
Entretien de la chaudière	Annuelle		
Entretien de la VMC	Annuelle		
Entretien de l'adoucisseur	Annuelle		
Entretien des accès d'entrée	Annuelle		
Entretiens des ascenseurs	Annuelle		
Entretien des conduites de ventilation	Annuelle		
Entretien des disconnecteurs	Annuelle		
Entretien des espaces verts	Annuelle		
Entretien des portes automatiques	Annuelle		
Entretien du mur d'escalade	Annuelle		
Vérification des installations électriques	Annuelle		
Vérification de l'éclairage de sécurité	Annuelle		
Vérification du système de désenfumage	Annuelle		
Vérification des installations de chauffage	Annuelle		
Vérification des installations de gaz	Annuelle		
Vérification de l'alarme SSI	Annuelle		
Vérification des extincteurs	Annuelle		
Vérifications des conduits et ramonage	Annuelle		
Contrôle des ascenseurs	Annuelle		
Vérification quinquennale des ascenseurs	Tous les 5 ans		
Vérification d'absence de légionnelle	Annuelle		
Vérification des aires de jeux	Annuelle		
Vérification des lignes de vie	Annuelle		
Vérification des points d'ancrage	Annuelle		
Vérification des portes automatiques	Annuelle		
Vérification de la qualité de l'air (L'article R. 221-30 du code de l'environnement)	Annuelle		

## ANNEXE 3

### ASSOCIATION DE GESTION DU MULTI-ACCUEIL « LA RIBAMBELLE »

#### CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

#### ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

#### ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

#### ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

#### ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.  
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.  
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.  
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.  
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.  
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.  
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

#### ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Wittenheim, le 23/06/2022

Le (la) Président(e)

NOM, PRENOM

CHACON Quella

Inscrire la mention "Lu et approuvé"

Signature et cachet

Lu et approuvé

MULTI-ACCUEIL  
LA RIBAMBELLE  
Place du Village  
68 270 WITTENHEIM  
Tél. 03 89 62 09 88



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION  
23 - Direction Enfance et Famille  
232 - Service Petite Enfance  
PJ 2526C - SGJ

**CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2025  
CSC BEL AIR  
LAEP DO RE FAMILLE – MULHOUSE**

ENTRE :

**La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)**, représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération du 09 décembre 2024,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

**Le Centre Socio-Culturel Bel Air**, domicilié 31 rue Fénelon 68200 Mulhouse et inscrit au registre des associations du Tribunal Judiciaire de Mulhouse, représenté par sa Présidente Mme Patricia PALUT,

ci-après désignée sous le terme « CSC »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

## **PREAMBULE**

Le CSC développe un Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) qui est un espace de parole et de réassurance dans une perspective de prévention des troubles de la relation parents enfants, en dehors de toute visée thérapeutique. Cette action s'inscrit dans la politique menée par m2A, qui conformément à ses statuts, souhaite répondre aux attentes des familles des communes membres en matière de Petite Enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par ce CSC, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

## **ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier au CSC dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2025.

Le CSC s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

<b>Accueil</b>	<b>Amplitude journalière</b>	<b>Nombre de jours d'ouverture</b>
LAEP Doréfamille	2H/ semaine	43

L'offre d'accueil devra être conforme au projet de fonctionnement et avoir pour objectif de répondre au cahier des charges tel que celui défini par le guide LAEP émis par la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin (CAF) afin d'obtenir une labélisation en cours de l'année 2023.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement le CSC pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE II : DUREE**

La présente convention est conclue du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025.

## **ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DU CSC**

### **1. Missions du CSC**

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur à :

- **Conventionner avec la CAF du Haut Rhin afin de bénéficier des financements de la CAF au titre des activités du LAEP ;**
- Conforter la relation parent enfant, l'ouvrir au lien social, préparer l'autonomie de l'enfant ;
- Accueillir l'enfant en présence d'un parent ou d'un adulte tuteur responsable de l'enfant pendant la durée de l'accueil ;
- Respecter l'anonymat et la confidentialité ;
- Adopter une attitude neutre ;
- Rompre l'isolement social ;
- Prévenir les situations de violence ou de négligence ;
- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.
- Percevoir les financements de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Les activités annexes proposées par le LAEP (par exemple : conférences, café des parents, etc.) ne sont pas couvertes par la présente convention d'objectifs et doivent être réalisées en dehors des périodes d'ouverture du LAEP en tant que tel.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

## **2. Autres engagements**

Le CSC s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :

- Les périodes d'ouverture
- Le projet de fonctionnement
- Le règlement intérieur
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB de l'association

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

## **ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A**

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec le CSC afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner au CSC les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par le CSC.

Le CSC utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

## **ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

Le montant de la subvention 2025 est fixée, prévisionnellement, sur la base de la subvention 2024, soit **6 508,00 €**.

Son montant définitif sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement, prenant en compte les demandes émises par les gestionnaires de structures et les données d'activités et comptes financiers 2024.

En effet, les montants peuvent être soumis à modification par voir d'avenant, le cas échéant.

A noter, la subvention fera l'objet de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une **avance de 50 %** sur la base de la subvention de l'année précédente, votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.  
Montant de l'avance – subvention 2024 x 50 % soit **3 254,00 €**
- En juillet 2025, le **second versement** sera égal à :  
Subvention 2024 x 30 % = **1 952,40 €**
- En décembre 2025, le **solde** versé sera versé à hauteur de **1 301,60 €** (hormis si mise en place d'un avenant)

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte du CSC selon le RIB ci-joint.

## **ARTICLE VI : COMMUNICATION**

Le CSC s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

## **ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DU CSC**

### **1. Suivi des activités du CSC**

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire annuellement un bilan d'activité avant le **1<sup>er</sup> juin de l'année en cours** comportant au minimum les informations suivantes :

- Le questionnaire ci-annexé « Bilan d'activité » ou à défaut, le bilan d'activité tel que demandé par la CAF, dûment complété
- La déclaration CAF
- Le bilan des questionnaires de satisfaction des familles (à mettre en place si de types d'enquêtes de satisfaction n'étaient pas encore mises en œuvre)

### **2. Suivi financier du CSC**

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1<sup>er</sup> juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé du CSC de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par le CSC intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,
- Le rapport d'activité de l'année précédente,

Le CSC s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le CSC et du respect de ses engagements vis-à-vis de la collectivité .

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

## **ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION**

Le CSC exerçant ses activités dans ses propres locaux ou dans des locaux mis à disposition par une autre entité que m2A, aucuns travaux, entretien, maintenance en lien avec le bâtiment occupé ne pourra être pris en charge directement par m2A.

## **ARTICLE IX : ASSURANCES**

Le CSC souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans

que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

Le CSC adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

Le CSC devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

## **ARTICLE X : RESPONSABILITES**

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au CSC ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Le CSC est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (CAF).

Le CSC fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de le CSC.

Le CSC est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

## **ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le CSC devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que le CSC bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans

les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par le CSC et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les versements sont effectués par le CSC dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

### **ARTICLE XII : RESILIATION**

En cas de non-respect par le CSC des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéficiaire du CSC. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

### **ARTICLE XIII : LITIGES**

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexes :

- Contrat d'engagement républicain
- Cadre de bilan d'activité

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour Le  
CSC Bel-Air

Pour m2A  
Pour le  
Président  
et par  
délégation,  
La Vice-  
Présidente

Patricia  
PALUT

Josiane  
MEHLEN

# ANNEXE 1



## CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

Décret no 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi N° 2000-321  
Du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain  
Des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

### ENGAGEMENT n°1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public. L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

### ENGAGEMENT n°2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

### ENGAGEMENT n°3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

### ENGAGEMENT n°4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, un prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

### ENGAGEMENT n°5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

### ENGAGEMENT n°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

### ENGAGEMENT n°7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Lieu : Mulhouse le 4/10/22

Nom, prénom et qualité du responsable légal de l'association

*[Signature]*

Centre Socio-Culturel  
"BEL-AIR"  
31 rue Fénelon  
68200 MULHOUSE  
☎ 03 89 42 52 15 - Fax 03 89 59 22 11  
cc.belair@wanadoo.fr

P.O  
Bouhem (M. H.)  
Directeur

## ANNEXE 2

### BILAN D'ACTIVITE DU LAEP - ANNEE 2024

#### 1. IDENTITE DU LAEP

Nom du gestionnaire :

Nom du LAEP :

Période de conventionnement CAF :

#### 2. FONCTIONNEMENT DU LAEP

Nombre de salariés et taux d'emploi

Nombre de bénévoles différents ayant participé au moins une fois dans l'année

Nombre d'heures de fonctionnement

Nombre d'heures d'ouverture au public

Nombre d'heures d'organisation

Prix de revient (selon mode de calcul de la CAF)

#### 3. ANIMATIONS PROPOSEES

Nombre et durée des séances

Nombre de familles différentes accueillies

Nombre moyen de participants par séance :

– Nombre d'adultes

– Nombre d'enfants

Nombre de séances annulées faute de participants

Nombre de personnes refusées en raison d'une capacité maximum atteinte

Des enquêtes de satisfaction ont-elles été réalisées ?

Si oui, joindre le bilan de ces enquêtes



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION  
23 - Direction Enfance et Famille  
232 - Service Petite Enfance  
PJ 2526C - SGJ

**CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2025**  
**CSC AFSCO**  
**LAEP LA PARENTELE – MULHOUSE**

ENTRE :

**La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)**, représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération du 09 décembre 2024,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

**Le Centre Socio-Culturel Association Familiale et Sociale « Les Coteaux » (CSC AFSCO)**, domicilié 10 rue Pierre Loti 68200 Mulhouse et inscrit au registre des associations du Tribunal Judiciaire de Mulhouse, représenté par son Président M. Serdal GUNEY,

ci-après désignée sous le terme « CSC »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

## **PREAMBULE**

Le CSC développe un Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) qui est un espace de parole et de réassurance dans une perspective de prévention des troubles de la relation parents enfants, en dehors de toute visée thérapeutique. Cette action s'inscrit dans la politique menée par m2A, qui conformément à ses statuts, souhaite répondre aux attentes des familles des communes membres en matière de Petite Enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par le CSC, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000,00 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité au CSC, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

## **ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier au CSC dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2025.

Le CSC s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

<b>Accueil</b>	<b>Amplitude journalière</b>	<b>Nombre de jours d'ouverture</b>
1 accueil par semaine Le mercredi de 9H30 à 12H	2.5H	42

L'offre d'accueil devra être conforme au cahier des charges qui lui a été défini par la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin (CAF) et à son projet de fonctionnement.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement le CSC pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE II : DUREE**

La présente convention est conclue du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025.

## **ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DU CSC**

### **1. Missions du CSC**

Pour bénéficier des subventions de m2A, le CSC s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur à :

- **Conventionner avec la CAF du Haut Rhin afin de bénéficier des financements de la CAF au titre des activités du LAEP ;**
- Conforter la relation parent enfant, l'ouvrir au lien social, préparer l'autonomie de l'enfant ;
- Accueillir l'enfant en présence d'un parent ou d'un adulte tuteur responsable de l'enfant pendant la durée de l'accueil ;
- Respecter l'anonymat et la confidentialité ;
- Adopter une attitude neutre ;
- Rompre l'isolement social ;
- Prévenir les situations de violence ou de négligence ;
- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.
- Percevoir les financements de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Les activités annexes proposées par le LAEP (par exemple : conférences, café des parents, etc.) ne sont pas couvertes par la présente convention d'objectifs et doivent être réalisées en dehors des périodes d'ouverture du LAEP en tant que tel.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

## **2. Autres engagements**

Le CSC s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :

- Les périodes d'ouverture
- Le projet de fonctionnement
- Le règlement intérieur
- Les statuts du CSC et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB du CSC

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

## **ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A**

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec le CSC afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par le CSC, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par le CSC.

Le CSC utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution du CSC, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

## **ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

Le montant de la subvention 2025 est fixée, prévisionnellement, sur la base de la subvention 2024, soit **2 592,00 €**.

Son montant définitif sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement, prenant en compte les demandes émises par les gestionnaires de structures et les données d'activités et comptes financiers 2024.

En effet, les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

A noter, la subvention fera l'objet de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une **avance de 50 %** sur la base de la subvention de l'année précédente, votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.  
Montant de l'avance – subvention 2024 x 50 % soit **1 296,00 €**
- En juillet 2025, le **second versement** sera égal à :  
Subvention 2024 x 30 % = **777,60 €**
- En décembre 2025, le **solde** versé sera versé à hauteur de **518,40 €** (hormis si mise en place d'un avenant)

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte du CSC selon le RIB ci-joint.

## **ARTICLE VI : COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

## **ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION**

### **1. Suivi des activités de l'association**

Dans le cadre du suivi des activités du CSC, celui-ci devra produire annuellement un bilan d'activité avant le **1<sup>er</sup> juin de l'année en cours** comportant au minimum les informations suivantes :

- Le questionnaire ci-annexé « Bilan d'activité » ou à défaut, le bilan d'activité tel que demandé par la CAF, dûment complété
- La déclaration CAF
- Le bilan des questionnaires de satisfaction des familles (à mettre en place si de types d'enquêtes de satisfaction n'étaient pas encore mises en œuvre)

## **2. Suivi financier du CSC**

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, le CSC devra transmettre avant le **1<sup>er</sup> juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé du CSC de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par le CSC intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,
- Le rapport d'activité de l'année précédente,

Le CSC s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le CSC et du respect de ses engagements vis-à-vis de la collectivité .

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

## **ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION**

Le CSC exerçant ses activités dans ses propres locaux ou dans des locaux mis à disposition par une autre entité que m2A, aucuns travaux, entretien, maintenance en lien avec le bâtiment occupé ne pourra être pris en charge directement par m2A.

## **ARTICLE IX : ASSURANCES**

Le CSC souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

Le CSC adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

Le CSC devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

## **ARTICLE X : RESPONSABILITES**

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au CSC ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Le CSC est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (CAF).

Le CSC fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion du CSC.

Le CSC est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

## **ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le CSC devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier du CSC) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que le CSC bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles le CSC la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par le CSC et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe le CSC par lettre recommandée avec accusé de réception

Les versements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

### **ARTICLE XII : RESILIATION**

En cas de non-respect par le CSC des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice du CSC. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

### **ARTICLE XIII : LITIGES**

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexes :

- Contrat d'engagement républicain
- Cadre de bilan d'activité

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour le CSC AFSCO  
Le Président

Pour m2A  
Pour le Président et par délégation,  
La Vice-Présidente

Serdal GUNEY

Josiane MEHLEN

## ANNEXE 1

Nom de la structure

### CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

#### ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

#### ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

#### ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

#### ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.  
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.  
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.  
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.  
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.  
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.  
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

#### ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Mulhouse , le 05/07/2022

Le (la) Président(e)

Christian COLLIN

Inscrire la mention "Lu et approuvé"

Signature et cachet

*Lu et approuvé*  
*Collin*

ASSOCIATION FAMILIALE ET SOCIALE  
LES COTEAUX  
10 rue Pierre Loti - 68200 MULHOUSE  
Tél. 03 89 33 12 66

## ANNEXE 2

### BILAN D'ACTIVITE DU LAEP - ANNEE 2024

#### 1. IDENTITE DU LAEP

Nom du gestionnaire :

Nom du LAEP :

Période de conventionnement CAF :

#### 2. FONCTIONNEMENT DU LAEP

Nombre de salariés et taux d'emploi

Nombre de bénévoles différents ayant participé au moins une fois dans l'année

Nombre d'heures de fonctionnement

Nombre d'heures d'ouverture au public

Nombre d'heures d'organisation

Prix de revient (selon mode de calcul de la CAF)

#### 3. ANIMATIONS PROPOSEES

Nombre et durée des séances

Nombre de familles différentes accueillies

Nombre moyen de participants par séance :

– Nombre d'adultes

– Nombre d'enfants

Nombre de séances annulées faute de participants

Nombre de personnes refusées en raison d'une capacité maximum atteinte

Des enquêtes de satisfaction ont-elles été réalisées ?

Si oui, joindre le bilan de ces enquêtes



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION  
23 - Direction Enfance et Famille  
232 - Service Petite Enfance  
PJ 2526C - SGJ

**CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2025**  
**CSC LA PASSERELLE**  
**LAEP LA PARENT'AISE – RIXHEIM**

ENTRE :

**La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)**, représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération du 09 décembre 2024,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

**Le Centre Socio-Culturel La passerelle**, domicilié Espace le Trèfle, allée du Chemin Vert 68170 RIXHEIM et inscrit au registre des associations du Tribunal Judiciaire de Mulhouse, représenté par son Président M. Philippe WOLFF,

ci-après désignée sous le terme « CSC »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

## **PREAMBULE**

Le CSC développe un Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) qui est un espace de parole et de réassurance dans une perspective de prévention des troubles de la relation parents enfants, en dehors de toute visée thérapeutique. Cette action s'inscrit dans la politique menée par m2A, qui conformément à ses statuts, souhaite répondre aux attentes des familles des communes membres en matière de Petite Enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par ce CSC, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000,00 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité au CSC, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

## **ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier au CSC dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2025.

Le CSC s'engage à maintenir un accueil se présentant de la manière suivante :

<b>Accueil</b>	<b>Amplitude journalière</b>	<b>Nombre de jours d'ouverture</b>
Jours et horaires Mercredi : 9h/12h(1semaine sur 2) Jeudi : 14h/16h(1semaine sur 2) Vendredi : 9h/11h30	4h30/semaine	2 jours/semaine

L'offre d'accueil devra être conforme au cahier des charges qui lui a été défini par la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin (CAF) et à son projet de fonctionnement.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement le CSC pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE II : DUREE**

La présente convention est conclue du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025.

## **ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DU CSC**

### **1. Missions du CSC**

Pour bénéficier des subventions de m2A, le CSC s'engage dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur à :

- Conforter la relation parent enfant, l'ouvrir au lien social, préparer l'autonomie de l'enfant ;
- Accueillir l'enfant en présence d'un parent ou d'un adulte tuteur responsable de l'enfant pendant la durée de l'accueil ;
- Respecter l'anonymat et la confidentialité ;
- Adopter une attitude neutre ;
- Rompre l'isolement social ;
- Prévenir les situations de violence ou de négligence ;
- Assurer le recrutement et la gestion du personnel embauché pour les activités, en nombre et en qualification qui lui est nécessaire pour remplir sa mission, en conformité avec la réglementation applicable à l'activité exercée.
- Percevoir les financements de la Caisse d'Allocations Familiales

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Les activités annexes proposées par le LAEP (par exemple : conférences, café des parents, etc.) ne sont pas couvertes par la présente convention d'objectifs et doivent être réalisées en dehors des périodes d'ouverture du LAEP en tant que tel.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

## **2. Autres engagements**

Le CSC s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :

- Les périodes d'ouverture
- Le projet de fonctionnement
- Le règlement intérieur
- Les statuts de du CSC et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB du CSC

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

## **ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A**

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec le CSC afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par le CSC, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par le CSC.

Le CSC utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution du CSC ; celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

## **ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

Le montant de la subvention 2025 est fixée, prévisionnellement, sur la base de la subvention 2024, soit **34 718,00 €**.

Son montant définitif sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement, prenant en compte les demandes émises par les gestionnaires de structures et les données d'activités et comptes financiers 2024.

En effet, les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

A noter, la subvention fera l'objet de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une **avance de 50 %** sur la base de la subvention de l'année précédente, votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.  
Montant de l'avance – subvention 2024 x 50 % soit **17 359 €**
- En juillet 2025, le **second versement** sera égal à :  
Subvention 2024 x 30 % = **10 415,40 €**
- En décembre 2025, le **solde** versé sera versé à hauteur de **6 943,60 €** (hormis si mise en place d'un avenant)

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte du CSC selon le RIB ci-joint.

## **ARTICLE VI : COMMUNICATION**

Le CSC s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

## **ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DU CSC**

### **1. Suivi des activités du CSC**

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire annuellement un bilan d'activité avant le **1<sup>er</sup> juin de l'année en cours** comportant au minimum les informations suivantes :

- Le questionnaire ci-annexé « Bilan d'activité » ou à défaut, le bilan d'activité tel que demandé par la CAF, dûment complété
- La déclaration CAF
- Le bilan des questionnaires de satisfaction des familles (à mettre en place si de types d'enquêtes de satisfaction n'étaient pas encore mises en œuvre)

### **2. Suivi financier du CSC**

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1<sup>er</sup> juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé du CSC de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par le CSC intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,
- Le rapport d'activité de l'année précédente,

Le CSC s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le CSC et du respect de ses engagements vis-à-vis de la collectivité .

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

## **ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION**

### **1. Biens mis à disposition**

Afin de soutenir les actions du CSC, m2A met à sa disposition les locaux Ile Napoléon situés rue Vaclav Havel à Rixheim.

Le CSC est tenue de fournir tous les biens et équipements autres que ceux visés ci-dessus, qu'elle estime nécessaires à l'exploitation du service : fournitures de bureau, informatique de gestion et logiciels, matériel éducatif, pédagogique et fonctionnel sans que cette liste soit exhaustive.

Compte tenu de l'objet des services réalisés par le LAEP, cette mise à disposition est octroyée à titre gratuit.

## **2. Entretien, contrôle et maintenance des biens mis à disposition du CSC**

D'une manière générale, les biens mis à disposition du CSC par la collectivité sont entretenus en parfait état de fonctionnement et de propreté par les soins du CSC, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

Le CSC est tenu d'assumer toutes les réparations, travaux d'entretien et de maintenance de niveau 1 et 2 tel que défini par la norme NF X 60-000 (voir **annexe 1 : Définition des niveaux de maintenance et répartition**), et de signaler au propriétaire les travaux qui pourraient s'avérer nécessaires.

Le CSC :

- a pour obligation de conclure les contrats nécessaires à la bonne réalisation de sa mission et dans le souci de maintenir les locaux et équipements en parfait état d'entretien ;
- procède, ou fait procéder, aux contrôles de sécurité requis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il adressera les procès-verbaux desdits contrôles au représentant qualifié de m2A. (**Annexe 2 : liste exhaustive des contrôles obligatoires**) ;
- tiendra à jour le registre de sécurité du bâtiment et tiendra à jour tous les contrôles et vérifications demandés dans le cadre réglementaire et à présenter lors de tout passage de la commission de sécurité ;
- devra également, à la demande de m2A, transmettre si besoin les relevés des compteurs fluides : eau froide, eau chaude, gaz, électricité ;
- ne peut pas modifier la disposition des locaux ou adapter l'équipement sans l'accord exprès et préalable de m2A. Il ne peut en aucun cas changer l'affectation des ouvrages, aménagements et équipements, objets de la convention
- transmet à m2A le procès verbal de la commission de sécurité, après chaque passage de la commission

### **ARTICLE IX : ASSURANCES**

Le CSC souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

Le CSC adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

Le CSC devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette

fin, elle remettra avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

## **ARTICLE X : RESPONSABILITES**

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au CSC ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Le CSC est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (CAF).

Le CSC fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion du CSC.

Le CSC est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

## **ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le CSC devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier du CSC) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que le CSC bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles le CSC la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par le CSC et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe le CSC par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

## **ARTICLE XII : RESILIATION**

En cas de non-respect par le CSC des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice du CSC. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

## **ARTICLE XIII : LITIGES**

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexes :

- Annexe 1 : Définition des niveaux de maintenance et répartition
- Annexe 2 : Liste des contrôles obligatoires
- Annexe 3 : Contrat d'engagement républicain
- Annexe 4 : Cadre de bilan d'activité

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association CSC La Passerelle  
Le Président

Pour m2A  
Pour le Président et par délégation,  
La Vice-Présidente

Philippe WOLF

Josiane MEHLEN

## ANNEXE 1

### Définition des niveaux de maintenance et répartition

Les niveaux de maintenance 1 et 2 sont à la charge de l'association.

Les niveaux de maintenance 3, 4 et 5 sont à la charge de m2A.

#### 1er niveau de maintenance

Actions simples nécessaires à l'exploitation et réalisées sur des éléments facilement accessibles en toute sécurité à l'aide d'équipements de soutien intégrés au bien.

Ce type d'opération peut être effectué par l'utilisateur du bien avec, le cas échéant, les équipements de soutien intégrés au bien et à l'aide des instructions d'utilisation.

#### Exemples :

- Maintenance préventive

Utilités et process	Maintenance de patrimoine immobilier
Ronde de surveillance d'état Graissages journaliers Manœuvre manuelle d'organes mécaniques Relevés de valeurs d'état ou d'unités d'usage Test de lampes sur pupitre Purge d'éléments filtrants Contrôle d'encrassement des filtres	Ronde de vérification des états et de bon fonctionnement : éclairage, ouvrants, plomberie, revêtements, étanchéité Certains graissages, lubrifications (paumelles des portes, fenêtres, etc.,...)

- Maintenance corrective

Utilités et process	Maintenance de patrimoine immobilier
Remplacement des ampoules Opérations de serrurerie courantes sur caractérisation, racleurs, bavettes, frotteurs Ajustage, remplacement d'éléments d'usure ou détériorés, sur des éléments composants simples et accessibles	

## 2e niveau de maintenance

Actions qui nécessitent des procédures simples et/ou des équipements de soutien (intégrés au bien ou extérieurs) d'utilisation ou de mise en œuvre simple. Ce type d'actions de maintenance est effectué par un personnel qualifié avec les procédures détaillées et les équipements de soutien définis dans les instructions de maintenance.

Un personnel est qualifié lorsqu'il a reçu une formation lui permettant de travailler en sécurité sur un bien présentant certains risques potentiels, et est reconnu apte pour l'exécution des travaux qui lui sont confiés, compte tenu de ses connaissances et de ses aptitudes

### Exemples :

- Maintenance préventive

Utilités et process	Maintenance de patrimoine immobilier
Contrôle de paramètres sur équipements en fonctionnement, à l'aide de moyens de mesure intégrés au bien Réglages simples (alignement de poulies, alignement pompe-moteur, etc.) Contrôle des organes de coupure (capteurs, disjoncteurs, fusibles), de sécurité, etc. Détartrage de surface de ruissellement (tour aérorefrigérante) Graissage à faible périodicité (hebdomadaire, mensuelle) Remplacement de filtres difficiles d'accès	Vérification des réseaux eau vanne (EV) et eau usée (EU) Contrôle de la robinetterie Vérification des mises à la terre Contrôle de fissuration et d'étanchéité des terrasses Nettoyage des descentes des eaux pluviales (EP) désherbage des terrasses Curage de canalisation (hors réseaux) Nettoyage des gouttières, des siphons de sol, regards et grille de caniveau

- Maintenance corrective

Utilités et process	Maintenance de patrimoine immobilier
Remplacement par échange standard de pièces : fusibles, courroies, filtres à air, etc. Remplacement de tresses, de presse-étoupe, etc. Lecture de logigrammes de dépannage pour remise en cycle Remplacement de composants individuels d'usure ou détériorés par échange standard (rail, glissière, galet, rouleaux, chaîne, fusible, courroie,...)	Réparations par échange standard et réglages simples d'équipements tels que : chasse d'eau, poignées de porte et d'ouvrants, plaque de faux plafond Remplacement de sources lumineuses Retouche de peinture et de revêtements Remplacement des prises électriques et des interrupteurs détériorés Dégorgement de canalisation avec matériel léger, etc.

### 3e niveau de maintenance

Opérations qui nécessitent des procédures complexes et/ou des équipements de soutien portatifs, d'utilisation ou de mise en œuvre complexes.

Ce type d'opération de maintenance peut être effectué par un technicien qualifié, à l'aide de procédures détaillées et des équipements de soutien prévus dans les instructions de maintenance.

Exemples :

- Maintenance préventive

Utilités et process	Maintenance de patrimoine immobilier
Contrôle et réglages impliquant l'utilisation d'appareils de mesure externes aux biens Visite de maintenance préventive sur les équipements complexes Contrôle d'allumage et de combustion (chaudières) Intervention de maintenance préventive intrusive Relevé de paramètres techniques d'état de biens à l'aide de mesures effectuées d'équipements de mesure individuels (prélèvement de fluides ou de matière,...)	Contrôle étanchéité des baies vitrées en façade, des terrasses Repérage des fissurations, pose de témoins.

- Maintenance corrective

Utilités et process	Maintenance de patrimoine immobilier
Diagnostic Réparation d'une fuite de fluide frigorigène (groupe de froid) Reprise de calorifuge Diagnostic d'état avec usage d'équipements de soutien portatifs et individuels (pocket automate, multimètre) Remplacement d'organes et de composants par échange standard de technicité générale, sans usage de moyens de soutien communs ou spécialisés (carte automate, vérin, pompe, moteurs, engrenage, roulement,...) Dépannage de moyens de production par usage de moyens de mesure et de	Diagnostic d'état avec usage d'équipements de soutien portatifs (usage de terminaux portables d'interrogation d'automates) Remplacement de sous-ensembles et réglages : serrures, ferme-portes, robinetteries, appareils d'éclairage,... Remplacement de vitrerie simple ou panneau de mur rideau ≤ 1 m2 Reprise de dégradation partielle sur porte, fenêtre, plinthe

diagnostics individuels	
-------------------------	--

#### 4e niveau de maintenance

Opérations dont les procédures impliquent la maîtrise d'une technique ou technologie particulière et/ou la mise en œuvre d'équipements de soutien spécialisés.

Ce type d'opération de maintenance est effectué par un technicien ou une équipe spécialisée à l'aide de toutes instructions de maintenance générales ou particulières.

Exemples :

- Maintenance préventive

Utilités et process	Maintenance de patrimoine immobilier
Révisions partielles ou générales ne nécessitant pas le démontage complet de la machine Analyse vibratoire Analyse des lubrifiants Thermographie infrarouge (installations électriques, mécanique, thermique,...) Relevé de paramètres techniques nécessitant des moyens de mesure collectifs (oscilloscope, collecteur de données vibratoires) avec analyse des données Révision d'une pompe en atelier, suite à dépose préventive	Thermographie infrarouge des bâtiments (isolation)

- Maintenance corrective

Utilités et process	Maintenance de patrimoine immobilier
Remplacement de clapets de compresseur Remplacement de tête de câble en BTA Révision d'une pompe en atelier spécialisé suite à dépose préventive Réparation d'une pompe sur site, suite à une défaillance Dépannage de moyens de production par usage de moyens de mesure ou de diagnostics collectifs et/ou de forte complexité (valise de programmation automate, système de régulation et de contrôle des commandes numériques, variateurs,...)	Reprise de clôture extérieure — Remplacement d'une porte et mise en peinture Réparations de fissures et défauts d'étanchéité Reprise de fuite de toiture

## 5e niveau de maintenance

Opérations dont les procédures impliquent un savoir-faire, faisant appel à des techniques ou technologies particulières, des processus et/ou des équipements de soutien industriels.

Par définition, ce type d'opérations de maintenance (rénovation, reconstruction, etc.) est effectué par le constructeur ou par un service ou société spécialisée avec des équipements de soutien définis par le constructeur et donc proches de la fabrication du bien concerné.

Exemples :

<b>Utilités et process</b>	<b>Maintenance de patrimoine immobilier</b>
Révisions générales avec le démontage complet de la machine Reprise dimensionnelle et géométrique Réparations importantes réalisées par le constructeur ou le reconditionnement de ses biens Remplacement de biens obsolètes ou en limite d'usure	Réfection d'une chaussée ou d'un réseau Reprise complète d'un revêtement, d'un faux plancher ou d'un faux-plafond dans un bureau ou un local Réfection d'une zone terrasse en étanchéité

## ANNEXE 2

### Liste des contrôles et entretiens à effectuer

Cette liste est à adapter en fonction des locaux (par ex, si le site n'a pas d'ascenseurs, pas de vérifications obligatoire)

Type d'obligation	Fréquence	A effectuer par m2A	A effectuer par l'association
Entretien de la chaudière	Annuelle		
Entretien de la VMC	Annuelle		
Entretien de l'adoucisseur	Annuelle		
Entretien des accès d'entrée	Annuelle		
Entretiens des ascenseurs	Annuelle		
Entretien des conduites de ventilation	Annuelle		
Entretien des disconnecteurs	Annuelle		
Entretien des espaces verts	Annuelle		
Entretien des portes automatiques	Annuelle		
Entretien du mur d'escalade	Annuelle		
Vérification des installations électriques	Annuelle		
Vérification de l'éclairage de sécurité	Annuelle		
Vérification du système de désenfumage	Annuelle		
Vérification des installations de chauffage	Annuelle		
Vérification des installations de gaz	Annuelle		
Vérification de l'alarme SSI	Annuelle		
Vérification des extincteurs	Annuelle		
Vérifications des conduits et ramonage	Annuelle		
Contrôle des ascenseurs	Annuelle		
Vérification quinquennale des ascenseurs	Tous les 5 ans		
Vérification d'absence de légionnelle	Annuelle		
Vérification des aires de jeux	Annuelle		
Vérification des lignes de vie	Annuelle		
Vérification des points d'ancrage	Annuelle		
Vérification des portes automatiques	Annuelle		
Vérification de la qualité de l'air (L'article R. 221-30 du code de l'environnement)	Annuelle		

## ANNEXE 3

**LA PASSERELLE**  
Rixheim

### Contrat d'engagement républicain des associations

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ». Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

L'Association La Passerelle, déclarée au Tribunal d'instance de Mulhouse le 10 mai 1990, sous le numéro LVIII folio n°15 dont le siège social est situé Au trèfle, Allée du chemin vert à Rixheim (68) et représentée par son président, Monsieur Philippe WOLFF, dûment habilité, s'engage à respecter le présent contrat d'engagement républicain suivant.

#### ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

#### ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.



#### ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

#### ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

**LA PASSERELLE**  
Rixheim

**ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE**

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Rixheim, le 1<sup>er</sup> janvier 2022

**Philippe WOLFF**  
Président

Au Trèfle, allée du Chemin Vert  
68170 RIXHEIM - 03 89 54 21 55  
Mail : philippe.wolff@la-passerelle.fr



**LA PASSERELLE**

## ANNEXE 4

### BILAN D'ACTIVITE DU LAEP - ANNEE 2024

#### 1. IDENTITE DU LAEP

Nom du gestionnaire :

Nom du LAEP :

Période de conventionnement CAF :

#### 2. FONCTIONNEMENT DU LAEP

Nombre de salariés et taux d'emploi

Nombre de bénévoles différents ayant participé au moins une fois dans l'année

Nombre d'heures de fonctionnement

Nombre d'heures d'ouverture au public

Nombre d'heures d'organisation

Prix de revient (selon mode de calcul de la CAF)

#### 3. ANIMATIONS PROPOSEES

Nombre et durée des séances

Nombre de familles différentes accueillies

Nombre moyen de participants par séance :

– Nombre d'adultes

– Nombre d'enfants

Nombre de séances annulées faute de participants

Nombre de personnes refusées en raison d'une capacité maximum atteinte

Des enquêtes de satisfaction ont-elles été réalisées ?

Si oui, joindre le bilan de ces enquêtes



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION  
23 - Direction Enfance et Famille  
232 - Service Petite Enfance  
PJ 2526C - SGJ

**CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2025  
LA RIBAMBELLE  
RPE – PFASTATT**

ENTRE :

**La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)**, représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération du 09 décembre 2024,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

**L'association La Ribambelle**, domiciliée 9 rue Ehrbuger 68120 Pfastatt et inscrit au registre des associations du Tribunal Juidciaire de Mulhouse, représentée par son Président M. Jean-Claude BENSEL,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

## **PREAMBULE**

L'Association développe un projet pédagogique réalisé par le Relais Petite Enfance (RPE). Cette action s'inscrit dans la politique menée par m2A, qui conformément à ses statuts, souhaite répondre aux attentes des familles des communes membres en matière de Petite Enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000,00 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

## **ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2025.

L'association s'engage à maintenir un service se présentant de la manière suivante :

<b>Poste d'animateur / animatrice</b>	<b>Lieu(x) d'implantation</b>	<b>Secteur d'intervention</b>	<b>Nombre d'assistant-e-s maternel-le-s</b>
1 ETP	15 rue de Kingersheim à Pfastatt	Pfastatt, Lutterbach, Richwiller	Environ 82

En cas de changement des coordonnées, de l'animateur/animatrice, du site et/ou du secteur d'intervention, l'association devra en informer m2A sans délai.

L'offre d'accueil devra être conforme au certificat d'agrément qui lui a été délivré par la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin (CAF) et à son projet pédagogique.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE II : DUREE**

La présente convention est conclue du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025.

## **ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION**

### **1. Missions de l'association**

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage :

- à assurer les missions d'un Relais Petite Enfance telles que définies aux articles L. 2-2-4 et D.214-9 du Casf ;
- participer aux réunions du réseau des relais petite enfance du Haut Rhin. Toute absence à une réunion devra être dûment justifiée.

Les demandes de rendez vous des familles devront être traitées dans les meilleurs délais. Il est préconisé que la date du rendez vous soit fixé dans les 30 jours suivant la date de la demande.

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

## **2. Missions liées à la plateforme d'inscription en multi-accueil**

Depuis 2017, une mise en réseau des demandes d'inscriptions en accueil collectif de jeunes enfants sur le territoire de m2A, au moyen d'un guichet disponible via le service en ligne : [e-services.mulhouse-alsace.fr](http://e-services.mulhouse-alsace.fr).

Cette mise en réseau a les objectifs suivants :

- Connaître les besoins réels d'accueil sur le territoire de m2A,
- Apporter de la lisibilité et de la transparence dans le traitement des demandes de places,
- Optimiser l'offre d'accueil en lien avec les demandes des familles,
- Rationnaliser les modes d'accueil collectifs,
- Obtenir des outils d'évaluation permettant de définir les orientations en matière de politique Petite Enfance

A ce titre, l'association s'engage à :

- Mettre à disposition les supports de communication fournis par m2A
- Accompagner les familles dans leur démarche d'inscription en crèche lors des entretiens
- Transmettre les demandes de pré-inscriptions aux EAJE sollicités

## **3. Autres engagements**

L'association s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :

- Les périodes de fermeture annuelle
- Le règlement de fonctionnement
- L'agrément CAF
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB de l'association

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

## **ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A**

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

#### **ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

Le montant de la subvention 2025 est fixée, prévisionnellement, sur la base de la subvention 2024, soit **14 745,00 €**.

Son montant définitif sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement, prenant en compte les demandes émises par les gestionnaires de structures et les données d'activités et comptes financiers 2024.

En effet, les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

A noter, la subvention fera l'objet de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une **avance de 50 %** sur la base de la subvention de l'année précédente, votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.  
Montant de l'avance – subvention 2024 x 50 % soit **7 372,50 €**
- En juillet 2025, le **second versement** sera égal à :  
Subvention 2024 x 30 % = **4 423,50 €**
- En décembre 2025, le **solde** versé sera versé à hauteur de **2 949,00 €** (hormis si mise en place d'un avenant)

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon le RIB ci-joint.

## **ARTICLE VI : COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

## **ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION**

### **1. Suivi des activités de l'association**

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire annuellement un bilan d'activité avant le **1<sup>er</sup> juin de l'année en cours** comportant au minimum les informations suivantes :

- Le questionnaire ci-annexé « Bilan d'activité » ou à défaut, le questionnaire Sphinx tel que demandé par la CAF, dûment complété
- La déclaration CAF

### **2. Suivi financier de l'association**

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1<sup>er</sup> juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,
- Le rapport d'activité de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagement vis-à-vis de la collectivité.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

## **ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION**

L'association exerçant ses activités dans ses propres locaux ou dans des locaux mis à disposition par une autre entité que m2A, aucuns travaux, entretien, maintenance en lien avec le bâtiment occupé ne pourra être pris en charge directement par m2A.

## **ARTICLE IX : ASSURANCES**

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

## **ARTICLE X : RESPONSABILITES**

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

## **ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION**

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.
- s'il est établi que l'Association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'Association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les versements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

## **ARTICLE XII : RESILIATION**

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

## **ARTICLE XIII : LITIGES**

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexes :

- Contrat d'engagement républicain
- Cadre de bilan d'activité

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association La Ribambelle  
Le Président

Pour m2A  
Pour le Président et par délégation,  
La Vice-Présidente

Jean-Claude BENSEL

Josiane MEHLEN

## ANNEXE 1

Nom de la structure

### CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGRÈMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

#### ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

#### ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

#### ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

#### ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.  
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.  
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.  
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.  
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.  
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.  
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

#### ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à *PFASSTATT*, le *31/05/2022*

Le (la) Président(e)

NOM, PRENOM

Inscrire la mention "Lu et approuvé"

Signature et cachet

*Lu et approuvé*  


## ANNEXE 2

### BILAN D'ACTIVITE DU RPE - ANNEE 2024

#### 1. IDENTITE DU RPE

Nom du gestionnaire :

Nom du RPE :

Période d'agrément :

#### 2. DONNEES DE POPULATION DU TERRITOIRE DU RPE

Nombre d'assistants maternels agréés actifs au moins 1 mois pendant l'année écoulée sur le territoire du RPE

Nombre d'assistants maternels agréés en activités au 31 décembre de l'année écoulée sur le territoire du RPE

#### 3. IMPLANTATION ET COUVERTURE DU RPE

Adresse du RPE

Communes couvertes par le RPE

Le RPE était-il itinérant ?

#### 4. FONCTIONNEMENT ET MOYENS DU RPE

##### 4.1 Ouverture du RPE

Nombre de mois d'ouverture

Nombre de jours où le RPE a été ouvert au public

Nombre de jours où le RPE a fonctionné sans accueil physique du public

Planning d'ouverture du RPE

Dans l'emploi du temps hebdomadaire type, combien d'heures ont été dédiées en moyenne

- A l'animation d'atelier d'éveils, activités proposées aux enfants en présence des assistants maternels (hors préparation, rangement, nettoyage, désinfection...)

- A l'accueil physique, téléphoniques et aux réponses par mail de questions des familles et des professionnels (hors temps de préparation des entretiens, suite données à l'entretien...)

Les ateliers d'éveils ont-ils lieu selon un planning fixe dans la semaine ?

Si oui, quand ?

Le RPE a-t-il fonctionné pendant au moins une partie des vacances scolaires ?

si oui, lesquelles ?

##### 4.2 Les animateurs du RPE

Nombre d'animateur en ETP

Qualification du ou des animateurs :

Nombre d'animateur en ETP ayant suivi une formation pendant l'année écoulée :

Indiquer l'objet de la ou des formations et le nombre d'ETP ayant suivi chaque formation (par ex :

Analyse des pratiques professionnelles (6 ETP))

#### 5. LES MISSIONS PRINCIPALES DU RPE

##### 5.1 Information à destination des parents

Le RPE a-t-il mis en place des actions de communications pour faire connaître ses missions auprès des familles ?

Si oui, lesquelles ?

Quelles actions ont été mis en place par le RPE pour informer les familles sur les différents modes d'accueil ?

Nombre de contacts reçus de famille pendant l'année écoulée concernant des demandes d'informations

:

Dont la recherche d'un mode d'accueil :

Dont le rôle d'employeur ou le contrat de travail

dont l'accompagnement à la parentalité

dont autres (préciser lesquels)

Nombre de familles différentes ayant bénéficié d'une information

#### 5.2 L'information à destination des professionnels (assistant maternels et gardes à domicile)

Indiquer le nombre de séance et le mode de séance (entretien individuel, groupes de paroles, réunions ou conférences thématiques) :

- Les conditions d'accès et d'exercice du métier :
- Le droit du travail
- Les formations continues
- Le fonctionnement du RPE
- L'accompagnement des professionnels en sous activités
- Les besoins de l'enfant (alimentation, sommeil,...)
- L'éveil et le développement du jeune enfant
- Autre sujet

Le RPE a-t-il organisé des séances d'analyse de la pratique avec les professionnels ?

Nombre d'assistant maternels différents ayant bénéficié de ces séances :

Nombre de séances organisées :

Nombre d'assistant maternels différents ayant bénéficié de renseignements individuels :

Nombre d'assistant maternels différents ayant participé à des temps d'information ou de dialogue collectifs :

Nombre de salariés à domicile différents ayant participé aux activités du RPE au moins une fois :

Nombre d'assistants maternels différents ayant participé aux activités du RPE au moins une fois :

#### 5.3 Faciliter les rencontres entre les familles et les professionnels

Nombre de demandes formulées par les familles au RPE

- en accueil collectif :
- auprès d'un assistant maternel :
- en garde à domicile :

Dont nombre de demandes spécifiques

- accueil en horaires atypiques (avant 7h00, après 20h00, le weekend)
- accueil en urgence
- accueil d'enfants en situation de handicap
- accueil en périscolaire
- autres demandes

Le RPE a-t-il mis en place des actions de prospection pour recenser les disponibilités de professionnels ?

Le RPE a-t-il organisé des évènements pour faciliter la rencontre entre les familles et les professionnels ?

#### 5.4 Communication sur l'accueil individuel et le métier d'assistant maternel

Le RPE a-t-il mis en place des actions de promotion de l'accueil chez un assistant maternel auprès des familles ?

Si oui, comment ?

Le RPE a-t-il mis en place des actions de promotion du métier d'assistant maternel ?

Si oui, comment ?

#### 5.5 Lieu d'animation pour les enfants, les familles et les professionnels

Le RPE a-t-il organisé des ateliers d'éveil ?

Si oui, combien de séances

Quelles étaient les activités proposées pendant ces séances ?

Nombre d'enfants différents ayant participé aux ateliers

Nombre d'assistants maternels différents ayant participé aux ateliers



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION  
23 - Direction Enfance et Famille  
232 - Service Petite Enfance  
PJ 2526C - SGJ

**CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2025  
L'ÉGLANTINE  
RPE – RIEDISHEIM**

ENTRE :

**La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)**, représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération du 09 décembre 2024,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

**L'association l'Églantine**, domiciliée 20 rue du Beau site 68400 Riedisheim et inscrit au registre des associations du Tribunal Judiciaire de Mulhouse, représentée par sa Présidente Mme Patricia BOHN,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

## **PREAMBULE**

L'Association développe un projet pédagogique réalisé par le Relais Petite Enfance (RPE). Cette action s'inscrit dans la politique menée par m2A, qui conformément à ses statuts, souhaite répondre aux attentes des familles des communes membres en matière de Petite Enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par cette association, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000,00 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité à l'association, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

## **ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier à l'association dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2025.

L'association s'engage à maintenir un service se présentant de la manière suivante :

<b>Poste d'animateur / animatrice</b>	<b>Lieu(x) d'implantation</b>	<b>Secteur d'intervention</b>	<b>Nombre d'assistant-e-s maternel-le-s</b>
0,8 ETP	20 rue du Beau Site à Riedisheim	Eschentzwiller, Riedisheim, Zimmersheim, Bruebachet Steinbrunn le Bas	Environ 55

En cas de changement des coordonnées, de l'animateur/animatrice, du site et/ou du secteur d'intervention, l'association devra en informer m2A sans délai.

L'offre d'accueil devra être conforme au certificat d'agrément qui lui a été délivré par la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin (CAF) et à son projet pédagogique.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement l'association pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE II : DUREE**

La présente convention est conclue du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025.

## **ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION**

### **1. Missions de l'association**

Pour bénéficier des subventions de m2A, l'association s'engage :

- à assurer les missions d'un Relais Petite Enfance telles que définies aux articles L. 2-2-4 et D.214-9 du Casf ;
- participer aux réunions du réseau des relais petite enfance du Haut Rhin. Toute absence à une réunion devra être dûment justifiée.

Les demandes de rendez vous des familles devront être traitées dans les meilleurs délais. Il est préconisé que la date du rendez vous soit fixé dans les 30 jours suivant la date de la demande.

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel elle a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

## **2. Missions liées à la plateforme d'inscription en multi-accueil**

Depuis 2017, une mise en réseau des demandes d'inscriptions en accueil collectif de jeunes enfants sur le territoire de m2A, au moyen d'un guichet disponible via le service en ligne : [e-services.mulhouse-alsace.fr](http://e-services.mulhouse-alsace.fr).

Cette mise en réseau a les objectifs suivants :

- Connaître les besoins réels d'accueil sur le territoire de m2A,
- Apporter de la lisibilité et de la transparence dans le traitement des demandes de places,
- Optimiser l'offre d'accueil en lien avec les demandes des familles,
- Rationnaliser les modes d'accueil collectifs,
- Obtenir des outils d'évaluation permettant de définir les orientations en matière de politique Petite Enfance

A ce titre, l'association s'engage à :

- Mettre à disposition les supports de communication fournis par m2A
- Accompagner les familles dans leur démarche d'inscription en crèche lors des entretiens
- Transmettre les demandes de pré-inscriptions aux EAJE sollicités

## **3. Autres engagements**

L'association s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :

- Les périodes de fermeture annuelle
- Le règlement de fonctionnement
- L'agrément CAF
- Les statuts de l'association et la liste des membres du Conseil d'administration

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

## **ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A**

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec l'Association afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner à l'association les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par l'association, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par l'association.

L'association utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution de l'association, celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

#### **ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

Le montant de la subvention 2025 est fixée, prévisionnellement, sur la base de la subvention 2024, soit **22 758,00 €**.

Son montant définitif sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement, prenant en compte les demandes émises par les gestionnaires de structures et les données d'activités et comptes financiers 2024.

En effet, les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

A noter, la subvention fera l'objet de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une **avance de 50 %** sur la base de la subvention de l'année précédente, votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.  
Montant de l'avance – subvention 2024 x 50 % soit **11 379,00 €**
- En juillet 2025, le **second versement** sera égal à :  
Subvention 2024 x 30 % = **6 827,40 €**
- En décembre 2025, le **solde** versé sera versé à hauteur de **4 551,60 €** (hormis si mise en place d'un avenant)

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte de l'association selon le RIB ci-joint.

## **ARTICLE VI : COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

## **ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DE L'ASSOCIATION**

### **1. Suivi des activités de l'association**

Dans le cadre du suivi des activités de l'association, celle-ci devra produire annuellement un bilan d'activité avant le **1<sup>er</sup> juin de l'année en cours** comportant au minimum les informations suivantes :

- Le questionnaire ci-annexé « Bilan d'activité » ou à défaut, le questionnaire Sphinx tel que demandé par la CAF, dûment complété
- La déclaration CAF

### **2. Suivi financier de l'association**

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, l'association devra transmettre avant le **1<sup>er</sup> juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé de l'association de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités de l'association y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par l'association intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,
- Le rapport d'activité de l'année précédente,

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagement vis-à-vis de la collectivité.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

## **ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION**

### **1. Biens mis à disposition**

Afin de soutenir les actions de l'association, m2A met à sa disposition les locaux situés 20 rue du Beau site 68400 Riedisheim, faisant fonction de lieu d'accueil.

L'association est tenue de fournir tous les biens et équipements autres que ceux visés ci-dessus, qu'elle estime nécessaires à l'exploitation du service : fournitures de bureau, informatique de gestion et logiciels, matériel éducatif, pédagogique et fonctionnel sans que cette liste soit exhaustive.

Cette mise à disposition est réalisée à titre gratuit.

### **2. Entretien, contrôle et maintenance des biens mis à disposition de l'association**

D'une manière générale, les biens mis à disposition de l'association par la collectivité sont entretenus en parfait état de fonctionnement et de propreté par les soins de l'association, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

L'association est tenue d'assumer toutes les réparations, travaux d'entretien et de maintenance de niveau 1 et 2 tel que défini par la norme NF X 60-000 (voir **annexe 1 : Définition des niveaux de maintenance et répartition**), et de signaler au propriétaire les travaux qui pourraient s'avérer nécessaires.

L'association :

- a pour obligation de conclure les contrats nécessaires à la bonne réalisation de sa mission et dans le souci de maintenir les locaux et équipements en parfait état d'entretien ;
  - procède, ou fait procéder, aux contrôles de sécurité requis par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il adressera les procès-verbaux desdits contrôles au représentant qualifié de m2A. (**Annexe 2 : liste exhaustive des contrôles obligatoires**) ;
  - tiendra à jour le registre de sécurité du bâtiment et tiendra à jour tous les contrôles et vérifications demandés dans le cadre réglementaire et à présenter lors de tout passage de la commission de sécurité ;
  - devra également, à la demande de m2A, transmettre si besoin les relevés des compteurs fluides : eau froide, eau chaude, gaz, électricité ;
  - ne peut pas modifier la disposition des locaux ou adapter l'équipement sans l'accord exprès et préalable de m2A. Il ne peut en aucun cas changer l'affectation des ouvrages, aménagements et équipements, objets de la convention
- transmet à m2A le procès verbal de la commission de sécurité, après chaque passage de la commission

## **ARTICLE IX : ASSURANCES**

L'association souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Elle doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

L'association adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

L'association devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

## **ARTICLE X : RESPONSABILITES**

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable à l'association ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

L'association est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (CAF).

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion de l'association.

L'association est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

## **ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION**

L'association devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par l'association et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception

Les reversements sont effectués par l'association dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

## **ARTICLE XII : RESILIATION**

En cas de non-respect par l'association des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice de l'association. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

## **ARTICLE XIII : LITIGES**

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexes :

- Annexe 1 : Définition des niveaux de maintenance et répartition
- Annexe 2 : Liste des contrôles obligatoires
- Annexe 3 : Contrat d'engagement républicain
- Annexe 4 : Cadre de bilan d'activité

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour l'association L'Eglantine  
La Présidente

Pour m2A  
Pour le Président et par délégation,  
La Vice-Présidente

Patricia BOHN

Josiane MEHLEN

## ANNEXE 1

### Définition des niveaux de maintenance et répartition

Les niveaux de maintenance 1 et 2 sont à la charge de l'association.

Les niveaux de maintenance 3, 4 et 5 sont à la charge de m2A.

#### 1er niveau de maintenance

Actions simples nécessaires à l'exploitation et réalisées sur des éléments facilement accessibles en toute sécurité à l'aide d'équipements de soutien intégrés au bien.

Ce type d'opération peut être effectué par l'utilisateur du bien avec, le cas échéant, les équipements de soutien intégrés au bien et à l'aide des instructions d'utilisation.

#### Exemples :

- Maintenance préventive

Utilités et process	Maintenance de patrimoine immobilier
Ronde de surveillance d'état Graissages journaliers Manœuvre manuelle d'organes mécaniques Relevés de valeurs d'état ou d'unités d'usage Test de lampes sur pupitre Purge d'éléments filtrants Contrôle d'encrassement des filtres	Ronde de vérification des états et de bon fonctionnement : éclairage, ouvrants, plomberie, revêtements, étanchéité Certains graissages, lubrifications (paumelles des portes, fenêtres, etc.,...)

- Maintenance corrective

Utilités et process	Maintenance de patrimoine immobilier
Remplacement des ampoules Opérations de serrurerie courantes sur caractérisation, racleurs, bavettes, frotteurs Ajustage, remplacement d'éléments d'usure ou détériorés, sur des éléments composants simples et accessibles	

## 2e niveau de maintenance

Actions qui nécessitent des procédures simples et/ou des équipements de soutien (intégrés au bien ou extérieurs) d'utilisation ou de mise en œuvre simple. Ce type d'actions de maintenance est effectué par un personnel qualifié avec les procédures détaillées et les équipements de soutien définis dans les instructions de maintenance.

Un personnel est qualifié lorsqu'il a reçu une formation lui permettant de travailler en sécurité sur un bien présentant certains risques potentiels, et est reconnu apte pour l'exécution des travaux qui lui sont confiés, compte tenu de ses connaissances et de ses aptitudes

### Exemples :

- Maintenance préventive

<b>Utilités et process</b>	<b>Maintenance de patrimoine immobilier</b>
Contrôle de paramètres sur équipements en fonctionnement, à l'aide de moyens de mesure intégrés au bien Réglages simples (alignement de poulies, alignement pompe-moteur, etc.) Contrôle des organes de coupure (capteurs, disjoncteurs, fusibles), de sécurité, etc. Détartrage de surface de ruissellement (tour aérofrigorifère) Graissage à faible périodicité (hebdomadaire, mensuelle) Remplacement de filtres difficiles d'accès	Vérification des réseaux eau vanne (EV) et eau usée (EU) Contrôle de la robinetterie Vérification des mises à la terre Contrôle de fissuration et d'étanchéité des terrasses Nettoyage des descentes des eaux pluviales (EP) désherbage des terrasses Curage de canalisation (hors réseaux) Nettoyage des gouttières, des siphons de sol, regards et grille de caniveau

- Maintenance corrective

<b>Utilités et process</b>	<b>Maintenance de patrimoine immobilier</b>
Remplacement par échange standard de pièces : fusibles, courroies, filtres à air, etc. Remplacement de tresses, de presse-étoupe, etc. Lecture de logigrammes de dépannage pour remise en cycle Remplacement de composants individuels d'usure ou détériorés par échange standard (rail, glissière, galet, rouleaux, chaîne, fusible, courroie,...)	Réparations par échange standard et réglages simples d'équipements tels que : chasse d'eau, poignées de porte et d'ouvrants, plaque de faux plafond Remplacement de sources lumineuses Retouche de peinture et de revêtements Remplacement des prises électriques et des interrupteurs détériorés Dégorgement de canalisation avec matériel léger, etc.

### 3e niveau de maintenance

Opérations qui nécessitent des procédures complexes et/ou des équipements de soutien portatifs, d'utilisation ou de mise en œuvre complexes.

Ce type d'opération de maintenance peut être effectué par un technicien qualifié, à l'aide de procédures détaillées et des équipements de soutien prévus dans les instructions de maintenance.

Exemples :

- Maintenance préventive

<b>Utilités et process</b>	<b>Maintenance de patrimoine immobilier</b>
Contrôle et réglages impliquant l'utilisation d'appareils de mesure externes aux biens Visite de maintenance préventive sur les équipements complexes Contrôle d'allumage et de combustion (chaudières) Intervention de maintenance préventive intrusive Relevé de paramètres techniques d'état de biens à l'aide de mesures effectuées d'équipements de mesure individuels (prélèvement de fluides ou de matière,...)	Contrôle étanchéité des baies vitrées en façade, des terrasses Repérage des fissurations, pose de témoins.

- Maintenance corrective

<b>Utilités et process</b>	<b>Maintenance de patrimoine immobilier</b>
Diagnostic Réparation d'une fuite de fluide frigorigène (groupe de froid) Reprise de calorifuge Diagnostic d'état avec usage d'équipements de soutien portatifs et individuels (pocket automate, multimètre) Remplacement d'organes et de composants par échange standard de technicité générale, sans usage de moyens de soutien communs ou spécialisés (carte automate, vérin, pompe, moteurs, engrenage, roulement,...) Dépannage de moyens de production par usage de moyens de mesure et de diagnostics individuels	Diagnostic d'état avec usage d'équipements de soutien portatifs (usage de terminaux portables d'interrogation d'automates) Remplacement de sous-ensembles et réglages : serrures, ferme-portes, robinetteries, appareils d'éclairage,... Remplacement de vitrerie simple ou panneau de mur rideau $\leq 1 \text{ m}^2$ Reprise de dégradation partielle sur porte, fenêtre, plinthe

## 4e niveau de maintenance

Opérations dont les procédures impliquent la maîtrise d'une technique ou technologie particulière et/ou la mise en œuvre d'équipements de soutien spécialisés.

Ce type d'opération de maintenance est effectué par un technicien ou une équipe spécialisée à l'aide de toutes instructions de maintenance générales ou particulières.

Exemples :

- Maintenance préventive

Utilités et process	Maintenance de patrimoine immobilier
Révisions partielles ou générales ne nécessitant pas le démontage complet de la machine Analyse vibratoire Analyse des lubrifiants Thermographie infrarouge (installations électriques, mécanique, thermique,...) Relevé de paramètres techniques nécessitant des moyens de mesure collectifs (oscilloscope, collecteur de données vibratoires) avec analyse des données Révision d'une pompe en atelier, suite à dépose préventive	Thermographie infrarouge des bâtiments (isolation)

- Maintenance corrective

Utilités et process	Maintenance de patrimoine immobilier
Remplacement de clapets de compresseur Remplacement de tête de câble en BTA Révision d'une pompe en atelier spécialisé suite à dépose préventive Réparation d'une pompe sur site, suite à une défaillance Dépannage de moyens de production par usage de moyens de mesure ou de diagnostics collectifs et/ou de forte complexité (valise de programmation automate, système de régulation et de contrôle des commandes numériques, variateurs,...)	Reprise de clôture extérieure — Remplacement d'une porte et mise en peinture Réparations de fissures et défauts d'étanchéité Reprise de fuite de toiture

## 5e niveau de maintenance

Opérations dont les procédures impliquent un savoir-faire, faisant appel à des techniques ou technologies particulières, des processus et/ou des équipements de soutien industriels.

Par définition, ce type d'opérations de maintenance (rénovation, reconstruction, etc.) est effectué par le constructeur ou par un service ou société spécialisée avec des équipements de soutien définis par le constructeur et donc proches de la fabrication du bien concerné.

Exemples :

<b>Utilités et process</b>	<b>Maintenance de patrimoine immobilier</b>
Révisions générales avec le démontage complet de la machine Reprise dimensionnelle et géométrique Réparations importantes réalisées par le constructeur ou le reconditionnement de ses biens Remplacement de biens obsolètes ou en limite d'usure	Réfection d'une chaussée ou d'un réseau Reprise complète d'un revêtement, d'un faux plancher ou d'un faux-plafond dans un bureau ou un local Réfection d'une zone terrasse en étanchéité

## ANNEXE 2

### Liste des contrôles et entretiens à effectuer

Cette liste est à adapter en fonction des locaux (par ex, si le site n'a pas d'ascenseurs, pas de vérifications obligatoire)

Type d'obligation	Fréquence	A effectuer par m2A	A effectuer par l'association
Entretien de la chaudière	Annuelle		
Entretien de la VMC	Annuelle		
Entretien de l'adoucisseur	Annuelle		
Entretien des accès d'entrée	Annuelle		
Entretiens des ascenseurs	Annuelle		
Entretien des conduites de ventilation	Annuelle		
Entretien des disconnecteurs	Annuelle		
Entretien des espaces verts	Annuelle		
Entretien des portes automatiques	Annuelle		
Entretien du mur d'escalade	Annuelle		
Vérification des installations électriques	Annuelle		
Vérification de l'éclairage de sécurité	Annuelle		
Vérification du système de désenfumage	Annuelle		
Vérification des installations de chauffage	Annuelle		
Vérification des installations de gaz	Annuelle		
Vérification de l'alarme SSI	Annuelle		
Vérification des extincteurs	Annuelle		
Vérifications des conduits et ramonage	Annuelle		
Contrôle des ascenseurs	Annuelle		
Vérification quinquennale des ascenseurs	Tous les 5 ans		
Vérification d'absence de légionnelle	Annuelle		
Vérification des aires de jeux	Annuelle		
Vérification des lignes de vie	Annuelle		
Vérification des points d'ancrage	Annuelle		
Vérification des portes automatiques	Annuelle		
Vérification de la qualité de l'air (L'article R. 221-30 du code de l'environnement)	Annuelle		

## ANNEXE 3

	Nom de la structure 20, rue du Beau Site 68400 RIEDISHEIM 03 89 64 05 64
---	---

### CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAINT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la [loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

#### ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

#### ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

#### ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

#### ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.  
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.  
Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.  
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.  
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.  
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.  
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

#### ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à RIEDISHEIM, le

Le (la) Président(e)

NOM, PRENOM

BOHR Patricia  
Inscrire la mention "Lu et approuvé"

Signature et cachet



20, rue du Beau Site  
68400 RIEDISHEIM  
03 89 64 05 64

## ANNEXE 4

### BILAN D'ACTIVITE DU RPE - ANNEE 2024

#### 1. IDENTITE DU RPE

Nom du gestionnaire :

Nom du RPE :

Période d'agrément :

#### 2. DONNEES DE POPULATION DU TERRITOIRE DU RPE

Nombre d'assistants maternels agréés actifs au moins 1 mois pendant l'année écoulée sur le territoire du RPE

Nombre d'assistants maternels agréés en activités au 31 décembre de l'année écoulée sur le territoire du RPE

#### 3. IMPLANTATION ET COUVERTURE DU RPE

Adresse du RPE

Communes couvertes par le RPE

Le RPE était-il itinérant ?

#### 4. FONCTIONNEMENT ET MOYENS DU RPE

##### 4.1 Ouverture du RPE

Nombre de mois d'ouverture

Nombre de jours où le RPE a été ouvert au public

Nombre de jours où le RPE a fonctionné sans accueil physique du public

Planning d'ouverture du RPE

Dans l'emploi du temps hebdomadaire type, combien d'heures ont été dédiées en moyenne

- A l'animation d'atelier d'éveils, activités proposées aux enfants en présence des assistants maternels (hors préparation, rangement, nettoyage, désinfection...)

- A l'accueil physique, téléphoniques et aux réponses par mail de questions des familles et des professionnels (hors temps de préparation des entretiens, suite données à l'entretien...)

Les ateliers d'éveils ont-ils lieu selon un planning fixe dans la semaine ?

Si oui, quand ?

Le RPE a-t-il fonctionné pendant au moins une partie des vacances scolaires ?

si oui, lesquelles ?

##### 4.2 Les animateurs du RPE

Nombre d'animateur en ETP

Qualification du ou des animateurs :

Nombre d'animateur en ETP ayant suivi une formation pendant l'année écoulée :

Indiquer l'objet de la ou des formations et le nombre d'ETP ayant suivi chaque formation (par ex :

Analyse des pratiques professionnelles (6 ETP))

#### 5. LES MISSIONS PRINCIPALES DU RPE

##### 5.1 Information à destination des parents

Le RPE a-t-il mis en place des actions de communications pour faire connaître ses missions auprès des familles ?

Si oui, lesquelles ?

Quelles actions ont été mis en place par le RPE pour informer les familles sur les différents modes d'accueil ?

Nombre de contacts reçus de famille pendant l'année écoulée concernant des demandes d'informations :

Dont la recherche d'un mode d'accueil :

Dont le rôle d'employeur ou le contrat de travail

dont l'accompagnement à la parentalité

dont autres (préciser lesquels)

Nombre de familles différentes ayant bénéficié d'une information

#### 5.2 L'information à destination des professionnels (assistant maternels et gardes à domicile)

Indiquer le nombre de séance et le mode de séance (entretien individuel, groupes de paroles, réunions ou conférences thématiques) :

- Les conditions d'accès et d'exercice du métier :
- Le droit du travail
- Les formations continues
- Le fonctionnement du RPE
- L'accompagnement des professionnels en sous activités
- Les besoins de l'enfant (alimentation, sommeil,...)
- L'éveil et le développement du jeune enfant
- Autre sujet

Le RPE a-t-il organisé des séances d'analyse de la pratique avec les professionnels ?

Nombre d'assistant maternels différents ayant bénéficié de ces séances :

Nombre de séances organisées :

Nombre d'assistant maternels différents ayant bénéficié de renseignements individuels :

Nombre d'assistant maternels différents ayant participé à des temps d'information ou de dialogue collectifs :

Nombre de salariés à domicile différents ayant participé aux activités du RPE au moins une fois :

Nombre d'assistants maternels différents ayant participé aux activités du RPE au moins une fois :

#### 5.3 Faciliter les rencontres entre les familles et les professionnels

Nombre de demandes formulées par les familles au RPE

- en accueil collectif :
- auprès d'un assistant maternel :
- en garde à domicile :

Dont nombre de demandes spécifiques

- accueil en horaires atypiques (avant 7h00, après 20h00, le weekend)
- accueil en urgence
- accueil d'enfants en situation de handicap
- accueil en périscolaire
- autres demandes

Le RPE a-t-il mis en place des actions de prospection pour recenser les disponibilités de professionnels ?

Le RPE a-t-il organisé des évènements pour faciliter la rencontre entre les familles et les professionnels ?

#### 5.4 Communication sur l'accueil individuel et le métier d'assistant maternel

Le RPE a-t-il mis en place des actions de promotion de l'accueil chez un assistant maternel auprès des familles ?

Si oui, comment ?

Le RPE a-t-il mis en place des actions de promotion du métier d'assistant maternel ?

Si oui, comment ?

#### 5.5 Lieu d'animation pour les enfants, les familles et les professionnels

Le RPE a-t-il organisé des ateliers d'éveil ?

Si oui, combien de séances

Quelles étaient les activités proposées pendant ces séances ?

Nombre d'enfants différents ayant participé aux ateliers

Nombre d'assistants maternels différents ayant participé aux ateliers



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

2 - POLE FINANCES ET SERVICES A LA POPULATION  
23 - Direction Enfance et Famille  
232 - Service Petite Enfance  
PJ 2526C - SGJ

**CONVENTION D'OBJECTIFS - ANNEE 2024  
CSC LA PASSERELLE  
RPE – RIXHEIM**

ENTRE :

**La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)**, représentée par sa Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, Madame Josiane MEHLEN, agissant en vertu d'une délibération du Bureau du 19 février 2024,

ci-après désignée sous le terme " m2A ",

d'une part,

ET :

**Le CSC La Passerelle**, domicilié Espace le Trèfle allée du Chemin Vert 68170 RIXHEIM et inscrit au registre des associations du Tribunal Judiciaire de Mulhouse, représenté par son Président M. Philippe WOLFF,

ci-après désignée sous le terme « Association »,

d'autre part,

Inscrits dans une logique de partenariat.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

## **PREAMBULE**

Le CSC développe un projet pédagogique réalisé par le Relais Petite Enfance (RPE). Cette action s'inscrit dans la politique menée par m2A, qui conformément à ses statuts, souhaite répondre aux attentes des familles des communes membres en matière de Petite Enfance.

Compte-tenu de l'intérêt général poursuivi par ce CSC, m2A entend lui apporter son soutien pour la réalisation de ses activités dans les conditions définies par la présente convention.

La contribution en moyens financiers de m2A est par conséquent subordonnée à la réalisation de missions contribuant à la satisfaction de l'intérêt général.

La présente convention intervient en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui précise que l'Autorité administrative qui attribue une subvention doit lorsque cette subvention dépasse le seuil défini par décret, en l'occurrence 23 000 € par décret n°2001-495 du 6 juin 2001, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Cette convention a pour objet de fixer les objectifs communs contribuant à la satisfaction de l'intérêt général qui conditionnent l'attribution des aides de la Collectivité au CSC, et les modalités précises d'emploi de ces moyens. La présente convention définit également les modalités de contrôle de la collectivité des moyens mis à disposition pour la réalisation de ses activités telles que définies ci-après.

## **ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles m2A apporte son soutien financier au CSC dans le cadre des activités petite enfance conduites par cette dernière pour l'année civile 2025.

Le CSC s'engage à maintenir un service se présentant de la manière suivante :

<b>Poste d'animateur / animatrice</b>	<b>Lieu(x) d'implantation</b>	<b>Secteur d'intervention</b>	<b>Nombre d'assistant-e-s maternel-le-s</b>
1 ETP	Allée du chemin vert à Rixheim	Habsheim et Rixheim	83

En cas de changement des coordonnées, de l'animateur/animatrice, du site et/ou du secteur d'intervention, le CSC devra en informer m2A sans délai.

L'offre d'accueil devra être conforme au certificat d'agrément qui lui a été délivré par la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin (CAF) et à son projet pédagogique.

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement le CSC pour la réalisation de ces activités.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE II : DUREE**

La présente convention est conclue du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025.

## **ARTICLE III : MISSIONS ET OBJECTIFS DU CSC**

### **1. Missions du CSC**

Pour bénéficier des subventions de m2A, le CSC s'engage :

- à assurer les missions d'un Relais Petite Enfance telles que définies aux articles L. 2-2-4 et D.214-9 du Casf ;
- participer aux réunions du réseau des relais petite enfance du Haut Rhin. Toute absence à une réunion devra être dûment justifiée.

Les demandes de rendez vous des familles devront être traitées dans les meilleurs délais. Il est préconisé que la date du rendez vous soit fixé dans les 30 jours suivant la date de la demande.

L'exercice des missions et objectifs de l'association pourra se réaliser, le cas échéant, en collaboration avec d'autres associations poursuivant des buts similaires.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, elle s'engage à respecter les principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain auquel il a souscrit. Le contrat d'engagement républicain signé par ses soins est annexé à la présente convention.

## **2. Missions liées à la plateforme d'inscription en multi-accueil**

Depuis 2017, une mise en réseau des demandes d'inscriptions en accueil collectif de jeunes enfants sur le territoire de m2A, au moyen d'un guichet disponible via le service en ligne : e-services.mulhouse-alsace.fr.

Cette mise en réseau a les objectifs suivants :

- Connaître les besoins réels d'accueil sur le territoire de m2A,
- Apporter de la lisibilité et de la transparence dans le traitement des demandes de places,
- Optimiser l'offre d'accueil en lien avec les demandes des familles,
- Rationnaliser les modes d'accueil collectifs,
- Obtenir des outils d'évaluation permettant de définir les orientations en matière de politique Petite Enfance

A ce titre, le CSC s'engage à :

- Mettre à disposition les supports de communication fournis par m2A
- Accompagner les familles dans leur démarche d'inscription en crèche lors des entretiens
- Transmettre les demandes de pré-inscriptions aux EAJE sollicités

## **3. Autres engagements**

Le CSC s'engage à transmettre à m2A les données suivantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente convention :

- Les périodes de fermeture annuelle
- Le règlement de fonctionnement
- L'agrément CAF
- Les statuts du CSC et la liste des membres du Conseil d'administration
- Le RIB du CSC

En cas de changement en cours d'année, ces données sont à communiquer à m2A dans un délai de 15 jours à compter de la modification.

## **ARTICLE IV : ENGAGEMENT DE m2A**

m2A conservera tout au long de la durée de la présente convention un contact régulier et suivi avec le CSC afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites.

Dans le but de donner au CSC les moyens nécessaires pour exercer sa mission d'intérêt général dans le respect des objectifs prévus dans la présente convention, m2A lui versera une subvention.

Le montant de cette subvention sera défini au début de chaque exercice budgétaire sur la base de la demande de subvention et du budget prévisionnel présentés par le CSC, et sera versé selon les indications figurant à l'article 5 de la présente convention.

Cette subvention est destinée à couvrir les frais afférents à l'organisation des missions, activités et manifestations d'animation et de gestion organisées par le CSC.

Le CSC utilisera cette subvention dans le respect des dispositions de la présente convention et ne pourra reverser tout ou partie, à d'autres organismes, la subvention accordée.

En cas de résiliation de la convention ou de dissolution du CSC , celui-ci devra restituer la subvention, pour la part non utilisée, à m2A.

#### **ARTICLE V : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE**

Le montant de la subvention 2025 est fixée, prévisionnellement, sur la base de la subvention 2024, soit **17 410,00 €**.

Son montant définitif sera soumis à délibération de l'organe compétent ultérieurement, prenant en compte les demandes émises par les gestionnaires de structures et les données d'activités et comptes financiers 2024.

En effet, les montants peuvent être soumis à modification par voie d'avenant, le cas échéant.

A noter, la subvention fera l'objet de trois versements effectués par le trésorier de m2A, selon les procédures comptables en vigueur :

- Une **avance de 50 %** sur la base de la subvention de l'année précédente, votée lors de l'assemblée délibérante, versée dès signature de la présente convention et sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours et du bilan financier de l'année précédente.  
Montant de l'avance – subvention 2024 x 50 % soit **8 705,00 €**
- En juillet 2025, le **second versement** sera égal à :  
Subvention 2024 x 30 % = **5 223,00 €**
- En décembre 2025, le **solde** versé sera versé à hauteur de **3 482,00 €** (hormis si mise en place d'un avenant)

Il est à noter que ces versements ne se feront que sous réserve de l'inscription des crédits au budget et qu'après validation de l'ensemble de ces sommes par l'assemblée délibérante.

Le versement de cette subvention sera effectué sur le compte du CSC selon le RIB ci-joint.

## **ARTICLE VI : COMMUNICATION**

Le CSC s'engage à apposer le logo de m2A sur les productions (dossiers de presse, tracts, affiches,...) liées aux actions définies à l'article 1er de la présente convention et à faire valoir la participation de m2A dans l'ensemble de ses actions de communication.

## **ARTICLE VII : EVALUATION ET SUIVI FINANCIER DU CSC**

### **1. Suivi des activités du CSC**

Dans le cadre du suivi des activités du CSC, celui-ci devra produire annuellement un bilan d'activité avant le **1<sup>er</sup> juin de l'année en cours** comportant au minimum les informations suivantes :

- Le questionnaire ci-annexé « Bilan d'activité » ou à défaut, le questionnaire Sphinx tel que demandé par la CAF, dûment complété
- La déclaration CAF

### **2. Suivi financier du CSC**

Pour permettre la vérification des conditions financières et techniques, le CSC devra transmettre avant le **1<sup>er</sup> juin de l'année en cours** :

- Le bilan et le compte de résultat détaillé du CSC de l'année précédente, comprenant l'ensemble des activités y compris celles n'étant pas financées par m2A
- Les comptes analytiques de l'année précédente, pour chaque activité gérée par le CSC intégrant l'affectation de la logistique et du pilotage
- Le rapport du commissaire aux comptes de l'année précédente,
- Le rapport d'activité de l'année précédente,

Le CSC s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérées à l'article 3 notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

La collectivité a le droit de contrôler les renseignements donnés notamment dans le compte rendu d'activités et de faire procéder à tous audits qu'elle jugera utiles, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par le CSC et du respect de ses engagements vis-à-vis de la collectivité.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les années précédentes.

## **ARTICLE VIII : MOYENS MIS A DISPOSITION**

Le CSC exerçant ses activités dans ses propres locaux ou dans des locaux mis à disposition par une autre entité que m2A, aucuns travaux, entretien, maintenance en lien avec le bâtiment occupé ne pourra être pris en charge directement par m2A.

## **ARTICLE IX : ASSURANCES**

Le CSC souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Il doit justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

Le CSC adressera une copie à la collectivité de toutes les polices contractées dans un délai de trois mois à compter de leur signature ainsi que les quittances des primes annuelles.

Le CSC devra notamment justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques encourus en qualité d'occupant des bâtiments. A cette fin, elle remettra avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, les attestations d'assurances correspondantes.

## **ARTICLE X : RESPONSABILITES**

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au CSC ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Le CSC est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des stipulations de la présente convention. Elle fera son affaire de l'obtention de toutes autorisations administratives ou autres, nécessaires à l'utilisation des lieux utilisés pour l'activité. Elle devra prendre en particulier toutes dispositions pour que le service soit agréé par les autorités compétentes (CAF).

Le CSC fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de m2A ne pourra être recherchée à l'occasion des litiges provenant de la gestion du CSC.

Le CSC est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers et de m2A de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

## **ARTICLE XI : REVERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Le CSC devra reverser en tout ou partie la subvention octroyée par m2A dans les hypothèses suivantes :

- les sommes n'ont pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été versées, tel que défini aux articles 1 et 3
- en cas de non-exécution des dispositions de l'article 7 (Evaluation et suivi financier de l'association) c'est à dire si les pièces, documents ou justificatifs n'ont pas été présentés ou se révèlent être volontairement erronés.
- si la subvention excède le coût de la mise en œuvre de l'action.

- s'il est établi que le CSC bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles le CSC la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la collectivité procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

La décision de m2A intervient après examen des justificatifs présentés par le CSC et audition préalable de ses représentants.

La collectivité en informe le CSC par lettre recommandée avec accusé de réception

Les versements sont effectués par le CSC dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

### **ARTICLE XII : RESILIATION**

En cas de non-respect par le CSC des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Cette résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité au bénéfice du CSC. La subvention déjà versée devra être reversée à m2A selon les modalités de l'article 11.

### **ARTICLE XIII : LITIGES**

En cas de désaccord, les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différent résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Annexes :

- Contrat d'engagement républicain
- Cadre de bilan d'activité

Fait en un exemplaire à Mulhouse, le

Pour le CSC La Passerelle  
Le Président

Pour m2A  
Pour le Président et par délégation,  
La Vice-Présidente

Philippe WOLFF

Josiane MEHLEN

## ANNEXE 1

**LA PASSERELLE**  
Rixheim

### Contrat d'engagement républicain des associations

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ». Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

L'Association La Passerelle, déclarée au Tribunal d'instance de Mulhouse le 10 mai 1990, sous le numéro LVIII folio n°15 dont le siège social est situé Au trèfle, Allée du chemin vert à Rixheim (68) et représentée par son président, Monsieur Philippe WOLFF, dûment habilité, s'engage à respecter le présent contrat d'engagement républicain suivant.

#### ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

#### ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.





#### ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

#### ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

#### ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

#### ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

**LA PASSERELE**  
Rixheim

**ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE**

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à Rixheim, le 1<sup>er</sup> janvier 2022

**Philippe WOLFF**  
Président

Au Trèfle, allée du Chemin Vert  
68170 RIXHEIM - 03 89 54 21 55  
Mail : philippe.wolff@la-passerelle.fr



**LA PASSERELE**

## ANNEXE 2

### BILAN D'ACTIVITE DU RPE - ANNEE 2024

#### 1. IDENTITE DU RPE

Nom du gestionnaire :

Nom du RPE :

Période d'agrément :

#### 2. DONNEES DE POPULATION DU TERRITOIRE DU RPE

Nombre d'assistants maternels agréés actifs au moins 1 mois pendant l'année écoulée sur le territoire du RPE

Nombre d'assistants maternels agréés en activités au 31 décembre de l'année écoulée sur le territoire du RPE

#### 3. IMPLANTATION ET COUVERTURE DU RPE

Adresse du RPE

Communes couvertes par le RPE

Le RPE était-il itinérant ?

#### 4. FONCTIONNEMENT ET MOYENS DU RPE

##### 4.1 Ouverture du RPE

Nombre de mois d'ouverture

Nombre de jours où le RPE a été ouvert au public

Nombre de jours où le RPE a fonctionné sans accueil physique du public

Planning d'ouverture du RPE

Dans l'emploi du temps hebdomadaire type, combien d'heures ont été dédiées en moyenne

- A l'animation d'atelier d'éveils, activités proposées aux enfants en présence des assistants maternels (hors préparation, rangement, nettoyage, désinfection...)

- A l'accueil physique, téléphoniques et aux réponses par mail de questions des familles et des professionnels (hors temps de préparation des entretiens, suite données à l'entretien...)

Les ateliers d'éveils ont-ils lieu selon un planning fixe dans la semaine ?

Si oui, quand ?

Le RPE a-t-il fonctionné pendant au moins une partie des vacances scolaires ?

si oui, lesquelles ?

##### 4.2 Les animateurs du RPE

Nombre d'animateur en ETP

Qualification du ou des animateurs :

Nombre d'animateur en ETP ayant suivi une formation pendant l'année écoulée :

Indiquer l'objet de la ou des formations et le nombre d'ETP ayant suivi chaque formation (par ex :

Analyse des pratiques professionnelles (6 ETP))

#### 5. LES MISSIONS PRINCIPALES DU RPE

##### 5.1 Information à destination des parents

Le RPE a-t-il mis en place des actions de communications pour faire connaître ses missions auprès des familles ?

Si oui, lesquelles ?

Quelles actions ont été mis en place par le RPE pour informer les familles sur les différents modes d'accueil ?

Nombre de contacts reçus de famille pendant l'année écoulée concernant des demandes d'informations :

Dont la recherche d'un mode d'accueil :

Dont le rôle d'employeur ou le contrat de travail

dont l'accompagnement à la parentalité

dont autres (préciser lesquels)

Nombre de familles différentes ayant bénéficié d'une information

#### 5.2 L'information à destination des professionnels (assistant maternels et gardes à domicile)

Indiquer le nombre de séance et le mode de séance (entretien individuel, groupes de paroles, réunions ou conférences thématiques) :

- Les conditions d'accès et d'exercice du métier :
- Le droit du travail
- Les formations continues
- Le fonctionnement du RPE
- L'accompagnement des professionnels en sous activités
- Les besoins de l'enfant (alimentation, sommeil,...)
- L'éveil et le développement du jeune enfant
- Autre sujet

Le RPE a-t-il organisé des séances d'analyse de la pratique avec les professionnels ?

Nombre d'assistant maternels différents ayant bénéficié de ces séances :

Nombre de séances organisées :

Nombre d'assistant maternels différents ayant bénéficié de renseignements individuels :

Nombre d'assistant maternels différents ayant participé à des temps d'information ou de dialogue collectifs :

Nombre de salariés à domicile différents ayant participé aux activités du RPE au moins une fois :

Nombre d'assistants maternels différents ayant participé aux activités du RPE au moins une fois :

#### 5.3 Faciliter les rencontres entre les familles et les professionnels

Nombre de demandes formulées par les familles au RPE

- en accueil collectif :
- auprès d'un assistant maternel :
- en garde à domicile :

Dont nombre de demandes spécifiques

- accueil en horaires atypiques (avant 7h00, après 20h00, le weekend)
- accueil en urgence
- accueil d'enfants en situation de handicap
- accueil en périscolaire
- autres demandes

Le RPE a-t-il mis en place des actions de prospection pour recenser les disponibilités de professionnels ?

Le RPE a-t-il organisé des événements pour faciliter la rencontre entre les familles et les professionnels ?

#### 5.4 Communication sur l'accueil individuel et le métier d'assistant maternel

Le RPE a-t-il mis en place des actions de promotion de l'accueil chez un assistant maternel auprès des familles ?

Si oui, comment ?

Le RPE a-t-il mis en place des actions de promotion du métier d'assistant maternel ?

Si oui, comment ?

#### 5.5 Lieu d'animation pour les enfants, les familles et les professionnels

Le RPE a-t-il organisé des ateliers d'éveil ?

Si oui, combien de séances

Quelles étaient les activités proposées pendant ces séances ?

Nombre d'enfants différents ayant participé aux ateliers

Nombre d'assistants maternels différents ayant participé aux ateliers